

 <p>FONDS INTERNATIONAUX D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES</p>	Point 11 de l'ordre du jour	IOPC/OCT10/11/1	
	Original: ANGLAIS	22 octobre 2010	
	Conseil d'administration du Fonds de 1992	92AC7/A15	●
	Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC49	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SA6	●	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC25	●	

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DES SESSIONS D'OCTOBRE 2010 DES ORGANES DIRECTEURS DES FIPOL

(tenues du 18 au 22 octobre 2010)

Organe directeur (session)		Président	Vice-Présidents
Fonds de 1992	Conseil d'administration (AC7/A15)	M. Jerry Rysanek (Canada)	M. Tomotaka Fujita (Japon) M. Mohammed Said Oualid (Maroc)
	Comité exécutif (92EC49)	M. Daniel Kjellgren (Suède)	M. Francisco Noel R Fernandez III (Philippines)
Fonds complémentaire	Assemblée (SA6)	M. Giancarlo Olimbo (Italie)	Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark) M. Isao Yoshikane (Japon)
Fonds de 1971	Conseil d'administration (71AC25)	M. David J. F. Bruce (Îles Marshall)	M. Andrzej Kossowski (Pologne)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Ouverture des sessions	4
1 Questions de procédure	5
1.1 Adoption de l'ordre du jour	5
1.2 Élection des présidents	6
1.3 Examen des pouvoirs des représentants – Création d'une Commission de vérification des pouvoirs	6
1.3 Participation	6
1.3 Examen des pouvoirs des représentants – Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	6
1.4 Examen des pouvoirs – Changement qu'il est proposé d'apporter aux règles	7
1.5 Octroi du statut d'observateur	9
2 Tour d'horizon général	9
2.1 Rapport de l'Administrateur	9
3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	12
3.1 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	12
3.2 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: <i>Vistabella, Aegean Sea, Iliad, Nissos Amorgos et Evoikos</i>	12
3.3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: <i>Plate Princess</i>	14
3.4 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971 et Fonds de 1992: <i>Al Jaziah I</i>	21
3.5 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>N°7 Kwang Min</i>	22
3.6 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Erika</i>	23
3.7 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Prestige</i>	23
3.8 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Solar I</i>	26
3.9 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Volgoneft 139</i>	27
3.10 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Hebei Spirit</i>	30
3.11 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: Sinistre survenu en Argentine	33
3.12 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>King Darwin</i>	34
4 Questions relatives à l'indemnisation	35
4.1 Rapports du Comité exécutif du Fonds de 1992 sur ses 47ème et 48ème sessions	35
4.2 Élection des membres du Comité exécutif du Fonds de 1992	35
4.3 Rapport sur la première réunion du sixième Groupe de travail intersessions	35
4.4 Examen de la définition du terme 'navire'	37
4.4 Application des Conventions de 1992 aux opérations de transfert d'hydrocarbures de navire à navire et au stockage flottant	37
4.5 STOPIA 2006 et TOPIA 2006	43
5 Rapports financiers	43
5.1 Rapport sur la soumission des rapports sur les hydrocarbures	43
5.2 Rapport sur les contributions	45
5.3 Rapport sur les placements	45
5.4 Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements	46
5.5 Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun	46
5.6 États financiers et rapports et opinions du Commissaire aux comptes pour 2009	48
6 Procédures et politiques financières	50
6.1 Mesures d'encouragement à la soumission des rapports sur les hydrocarbures	50
6.2 Maintenir l'efficacité de l'Organe de contrôle de gestion commun	52
6.3 Nomination du Commissaire aux comptes	53

7	Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif	55
7.1	Questions relatives au Secrétariat	55
7.2	Dispositions en vue de la nomination à titre provisoire d'un Administrateur par intérim des FIPOL	56
7.3	Questions relatives au Secrétariat – Stages au sein du Secrétariat	59
7.4	Nomination des membres et membres suppléants de la Commission de recours	60
7.5	Mise au point d'une base de données des décisions	60
8	Questions conventionnelles	61
8.1	État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire	61
8.2	Application de la Convention de 1992 portant création du Fonds à la zone économique exclusive ou à une zone désignée en vertu de l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds	61
8.3	Liquidation du Fonds de 1971	62
8.4	Convention et Protocole SNPD	62
9	Questions relatives au budget	64
9.1	Partage des coûts administratifs communs entre le Fonds de 1992, le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire	64
9.2	Budgets pour 2011 et calcul des contributions au fonds général	65
9.3	Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation	67
9.4	Virement à l'intérieur du budget 2010	68
10	Autres questions	68
10.1	Divers – Sessions à venir	68
10.2	Divers	69
11	Adoption du compte rendu des décisions	70

ANNEXES

Annexe I	Liste des États Membres et des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales représentées en qualité d'observateurs
Annexe II	Tableaux du budget pour 2011 des dépenses administratives du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971
Annexe III	Interventions des délégations vénézuélienne et panaméenne

Ouverture des sessions

- 0.1 Avant d'ouvrir toutes les sessions des organes directeurs des FIPOL, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a rendu hommage à M. John Wren, ancien chef de la délégation britannique aux sessions des FIPOL et des organes directeurs de l'OMI de 1993 à 2005 et membre de l'Organe de contrôle de gestion commun des FIPOL, qui est malheureusement décédé le 6 octobre 2010.
- 0.2 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a remercié les présidents des autres organes directeurs ainsi que le Secrétariat d'avoir réaménagé leur emploi du temps le premier jour des réunions afin de permettre à un certain nombre d'amis proches de M. Wren au sein des délégations des FIPOL, y compris lui-même et les présidents de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971, d'assister aux funérailles de M. Wren. Tous les présidents, les délégations des États Membres, les délégations d'observateurs et les membres du Secrétariat ont rendu un dernier hommage à M. Wren en observant debout une minute de silence en sa mémoire.
- 0.3 Avant de poursuivre les travaux, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a évoqué l'absence notable de l'Administrateur et la circulaire publiée en septembre (circulaire 92FUND/Circ.71, SUPPFUND/Circ.18, 71FUND/Circ.93) par laquelle les délégations ont été informées de l'affligeante nouvelle de son hospitalisation et du fait qu'il ne pourrait plus assumer sa fonction d'Administrateur des FIPOL dans un avenir prévisible. Il a fait observer qu'un document sur la situation actuelle serait soumis pour examen pendant les sessions mais que, dans l'intervalle, M. Maura, chef du Service des demandes d'indemnisation, conformément aux Règlements intérieurs des FIPOL, assumerait la fonction d'Administrateur au nom de ce dernier. Le Président a informé les organes directeurs des impressionnants progrès favorables accomplis par M. Oosterveen sur la voie du rétablissement et a transmis les remerciements de l'Administrateur pour les nombreuses cartes et les nombreux messages lui souhaitant un prompt rétablissement.
- 0.4 M. Maura, au nom du Secrétariat, a fait savoir combien tous les membres du personnel étaient désolés que l'Administrateur ne soit pas en mesure d'être à leurs côtés pour ces réunions. L'ensemble du Secrétariat lui adressait ses meilleurs vœux et espérait qu'il se rétablirait rapidement pour reprendre la conduite du Secrétariat dans un avenir très proche.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 0.5 Le Président du Comité exécutif du Fonds de 1992 a ouvert la 49^{ème} session du Comité à 9 h 30 le lundi 18 octobre 2010.

Assemblée du Fonds de 1992

- 0.6 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a tenté d'ouvrir la 15^{ème} session de l'Assemblée à 14 heures et à 14 h 30 le lundi 18 octobre 2010, mais dans les deux cas l'Assemblée n'a pas atteint le quorum requis.
- 0.7 Seuls les 49 États Membres du Fonds de 1992 ci-après étaient présents à ces moments-là alors que le quorum requis était de 53 États représentés:

Allemagne	Grèce	Nouvelle-Zélande
Argentine	Grenade	Panama
Australie	Îles Marshall	Pays-Bas
Brunéi Darussalam	Inde	Philippines
Cameroun	Iran (République islamique d')	Pologne
Canada	Irlande	Qatar
Chine	Israël	République arabe syrienne
Chypre	Italie	République de Corée
Danemark	Japon	Royaume-Uni
Équateur	Kenya	Singapour
Espagne	Libéria	Suède
Estonie	Malaisie	Tunisie
Fédération de Russie	Malte	Turquie
Finlande	Maroc	Uruguay
France	Mexique	Vanuatu
Gabon	Nigéria	
Ghana	Norvège	

- 0.8 Il a été rappelé qu'à sa 7ème session, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait adopté la Résolution n° 7 de ce Fonds en vertu de laquelle, chaque fois que l'Assemblée ne parviendrait pas à constituer un quorum, le Conseil d'administration établi aux termes de la Résolution n° 7 exercerait les fonctions de l'Assemblée, à condition que si l'Assemblée parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure, elle reprendrait ses fonctions.
- 0.9 Aucun quorum n'ayant été atteint à l'Assemblée du Fonds de 1992, le Président de cette Assemblée a conclu que, conformément à la Résolution n° 7, les points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée seraient donc traités par la 7ème session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, en ce qui concerne sa 15ème session^{<1>}.
- 0.10 Il a été rappelé qu'à sa première session de mai 2003, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 avait décidé que le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 serait de droit le Président du Conseil d'administration (document 92FUND/AC.1/A/ES.7/7, paragraphe 2).

Assemblée du Fonds complémentaire

- 0.11 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a ouvert la 6ème session de l'Assemblée.

Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 0.12 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971 a ouvert la 25ème session du Conseil d'administration.

1 Questions de procédure

1.1	Adoption de l'ordre du jour Document IOPC/OCT10/1/1	92AC	92EC	SA	71AC
-----	--	-------------	-------------	-----------	-------------

- 1.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document IOPC/OCT10/1/1.

^{<1>} Dorénavant, toute référence à la '7ème session du Conseil d'administration du Fonds de 1992' doit être lue comme signifiant '7ème session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de la 15ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992'.

1.2	Élection des présidents	92AC		SA	71AC
-----	--------------------------------	-------------	--	-----------	-------------

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

1.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a élu les délégués ci-après pour la période allant jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée:

Président: M. Jerry Rysanek (Canada)
 Premier Vice-Président: M. Tomotaka Fujita (Japon)
 Second Vice-Président: M. Mohammed Said Oualid (Maroc)

1.2.2 En son propre nom et en celui des deux Vice-Présidents, le Président a remercié le Conseil d'administration du Fonds de 1992 pour la confiance qu'il leur témoignait. Il a également adressé, au nom du Conseil d'administration du Fonds de 1992, ses remerciements au second Vice-Président sortant, M. Mahmoud Zaghoul (Algérie), pour les travaux qu'il a accomplis.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

1.2.3 L'Assemblée du Fonds complémentaire a élu les délégués ci-après pour la période allant jusqu'à sa session ordinaire suivante:

Président: M. Giancarlo Olimbo (Italie)
 Première Vice-Présidente: Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark)
 Second Vice-Président: M. Isao Yoshikane (Japon)

1.2.4 En son propre nom et en celui des deux Vice-Présidents, le Président a remercié l'Assemblée du Fonds complémentaire pour la confiance qu'elle leur témoignait. Il a également adressé, au nom du Conseil d'administration du Fonds de 1992, ses remerciements à la seconde Vice-Présidente sortante, Mme Akiko Yoshida (Japon), pour les travaux qu'elle a accomplis.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971

1.2.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a élu M. David J. F. Bruce (Îles Marshall) Président et M. Andrzej Kossowski (Pologne) Vice-Président.

1.2.6 En son propre nom et en celui du Vice-Président, le Président a remercié le Conseil d'administration du Fonds de 1971 pour la confiance qu'il leur témoignait.

1.3	Examen des pouvoirs des représentants – Création d'une commission de vérification des pouvoirs Document IOPC/OCT10/1/2	92AC	92EC	SA	
	Participation				71AC
	Examen des pouvoirs des représentants – Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs Document IOPC/OCT10/1/2/1	92AC	92EC	SA	

1.3.1 Les organes directeurs ont rappelé qu'à sa session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de constituer, à chaque session, une commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du Président pour examiner les pouvoirs des délégations des États Membres. Il a été rappelé en outre que la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devrait examiner également les pouvoirs délivrés pour les sessions du Comité exécutif du Fonds de 1992, pour autant que la session du Comité exécutif se tienne en parallèle avec une session de l'Assemblée.

- 1.3.2 Les organes directeurs ont rappelé également qu'à leurs sessions d'octobre 2008, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient décidé que la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devait également examiner les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire (voir documents 92FUND/A.13/25, paragraphe 7.9, et SUPPFUND/A.4/21, paragraphe 7.11).
- 1.3.3 La liste des États Membres présents aux sessions est reproduite à l'annexe I, avec une indication des États ayant été à un moment donné membres du Fonds de 1971 ainsi que des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui étaient représentés en qualité d'observateurs.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 1.3.4 Conformément à l'article 10 de son Règlement intérieur, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a nommé les délégations canadienne, libérienne, panaméenne, néerlandaise et qatarienne membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.3.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs par le Conseil d'administration du Fonds de 1992.

Débat

- 1.3.6 Après avoir examiné les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire et ceux des délégations des États qui étaient membres du Comité exécutif du Fonds de 1992, la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir dans le document IOPC/OCT10/1/2/1 qu'il n'avait été reçu aucun pouvoir de la part de République arabe syrienne. La Commission de vérification des pouvoirs a indiqué qu'elle s'attendait à ce que la délégation syrienne y remédie rapidement à l'issue de la session^{<2>}.
- 1.3.7 Les organes directeurs ont exprimé leur sincère gratitude aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour le travail accompli au cours des sessions d'octobre 2010.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.3.8 À la lumière de la recommandation formulée au paragraphe 2.6 du Rapport de la Commission d'examen des pouvoirs (document IOPC/OCT10/1/2/1), les organes directeurs ont donné pour instruction à l'Administrateur par intérim d'examiner plus avant la politique actuelle des Fonds concernant les pouvoirs et de présenter son rapport sur cette question à leurs prochaines sessions.

1.4	Examen des pouvoirs – Changement qu'il est proposé d'apporter aux règles Document IOPC/OCT10/1/2/2	92AC	92EC	SA	
-----	---	-------------	-------------	-----------	--

- 1.4.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont rappelé que lors de leurs sessions d'octobre 2009, la Commission de vérification des pouvoirs avait indiqué dans son rapport que l'Assemblée du Fonds de 1992 voudrait peut-être revoir sa politique actuelle concernant les pouvoirs des représentants afin que puissent être acceptés comme valables pour toutes les réunions des organes directeurs non seulement les pouvoirs et/ou notifications transmis par lettre et télécopie mais également les pouvoirs et/ou notifications

^{<2>} Note du Secrétariat: À la date de diffusion de la version final du compte rendu des décisions, la République arabe syrienne n'avait toujours pas réglé cette question.

envoyés comme documents joints à des courriers électroniques (c'est-à-dire des copies scannées). Les organes directeurs avaient chargé l'Administrateur d'étudier la possibilité d'accepter les pouvoirs reçus sous forme de documents joints aux courriers électroniques et de préparer les recommandations pertinentes que l'Assemblée du Fonds de 1992 examinerait à sa prochaine session ordinaire.

- 1.4.2 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT10/1/2/2. Ils ont noté que l'Administrateur avait examiné cette question et qu'à des fins de comparaison, il avait également consulté plusieurs institutions spécialisées du système des Nations Unies ainsi que diverses organisations intergouvernementales ayant leur siège à Londres pour s'enquérir de leur position en ce qui concerne l'acceptation de pouvoirs en tant que documents joints à des courriers électroniques.
- 1.4.3 Les organes directeurs ont noté en outre qu'étant donné que toutes les organisations intergouvernementales consultées acceptaient que les pouvoirs soient présentés sous forme d'un document joint à un courrier électronique (c'est-à-dire une copie scannée de l'original), l'Administrateur avait conclu que ces organisations considéraient que les risques encourus étaient acceptables.
- 1.4.4 Les organes directeurs ont également pris note de l'opinion de l'Administrateur selon laquelle le risque d'une fraude ou d'un emploi abusif de documents joints à un courrier électronique ne pouvait certes être exclu, mais que l'on pouvait en dire autant dans le cas des télécopies et même des lettres. En fait, il était peu probable, selon l'Administrateur, que cela se produise et en tout état de cause, il était très douteux que quiconque voulant frauder les Organisations passe inaperçu, du fait, par exemple, que les autorités compétentes délivreraient très probablement les pouvoirs appropriés et enverraient le vrai représentant à la réunion.
- 1.4.5 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur estimait donc que le risque était acceptable et que le fait d'accepter des pouvoirs sous forme d'une copie scannée de l'original jointe à un courrier électronique envoyé depuis une adresse électronique reconnue constituait une solution pragmatique aux problèmes de transmission que rencontrent certains États Membres.
- 1.4.6 Les organes directeurs ont noté en outre que l'Administrateur avait donc recommandé qu'ils approuvent la modification appropriée à apporter aux règles concernant les pouvoirs et en avait soumis le texte à leur examen.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 1.4.7 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de modifier les règles concernant les pouvoirs de façon à permettre la réception des pouvoirs comme indiqué ci-après:

Forme et contenu des pouvoirs et des notifications

Règles concernant les pouvoirs

Les deux premiers paragraphes restent inchangés.

Paragraphe 3 (nouveau texte souligné):

Les pouvoirs doivent être envoyés à l'Administrateur des FIPOL (et non, comme cela s'est parfois produit par le passé, au Secrétaire général de l'OMI) sous la forme d'une lettre originale signée, d'une télécopie de cette lettre ou d'une copie scannée des pouvoirs originaux transmis depuis une adresse électronique reconnue. Les pouvoirs transmis par télécopieur ou par courrier électronique sont acceptés comme valables pour toutes les réunions des organes directeurs des FIPOL, qu'un vote soit prévu ou non. Il n'est pas exigé qu'une télécopie ou un courrier électronique soit accompagné d'une lettre originale signée ou d'une *Note verbale* de l'ambassade ou du Haut-commissariat

de cet État à Londres pour attester de l'authenticité de la télécopie ou du courrier électronique. Si l'Administrateur a des doutes sur l'authenticité des pouvoirs reçus par télécopieur ou par courrier électronique, il fait tout son possible pour les dissiper et soumet la question à la Commission de vérification des pouvoirs.

Les paragraphes suivants restent inchangés.

Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

1.4.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992 relative à ce point.

1.5	Octroi du statut d'observateur Document IOPC/OCT10/1/3	92AC		SA	
-----	---	-------------	--	-----------	--

1.5.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document IOPC/OCT10/1/3 concernant la demande de statut d'observateur reçue du Gouvernement thaïlandais. Il a été noté que, conformément à l'article 4 du Règlement intérieur, l'Administrateur par intérim avait invité le Gouvernement thaïlandais à envoyer des observateurs à la 15^{ème} session de l'Assemblée du Fonds de 1992.

1.5.2 La représentante de la Thaïlande a informé le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire que la Thaïlande, il y a quelques années, avait élaboré la législation nécessaire pour adhérer à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds, mais que malheureusement aucun autre progrès n'avait été enregistré. La représentante a exprimé l'espoir que si la Thaïlande obtenait le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992, cela l'aiderait à suivre les travaux de l'Organisation, faciliterait l'apport des modifications requises dans le projet antérieur de texte législatif et amènerait la Thaïlande à devenir un État Membre du Fonds de 1992.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

1.5.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 s'est félicité des mesures positives adoptées par la Thaïlande en vue de son adhésion aux Conventions de 1992 et a décidé de lui octroyer le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

1.5.4 Il a été rappelé qu'à sa première session, tenue en mars 2005, l'Assemblée du Fonds complémentaire avait décidé que les États qui seraient invités à envoyer des observateurs aux réunions de l'Assemblée du Fonds de 1992 devraient avoir le statut d'observateur auprès du Fonds complémentaire. L'Assemblée du Fonds complémentaire a donc décidé d'octroyer à la Thaïlande le statut d'observateur auprès du Fonds complémentaire.

2 Tour d'horizon général

2.1	Rapport de l'Administrateur Document IOPC/OCT10/2/1	92AC		SA	71AC
-----	--	-------------	--	-----------	-------------

2.1.1 M. José Maura, en sa qualité d'Administrateur par intérim, a présenté le rapport sur les activités des FIPOL depuis les sessions d'octobre 2009 en soulignant qu'il s'agissait du rapport de M. Oosterveen. Il a dit que, dans ce document, l'Administrateur avait uniquement fait rapport sur les activités des FIPOL qui, selon lui, méritaient une mention particulière dans le cadre de son rapport général aux organes directeurs et que certaines de ces activités étaient également traitées en détail dans tel ou tel point de l'ordre du jour.

- 2.1.2 M. Maura a eu le plaisir d'annoncer que trois nouveaux membres du personnel du Secrétariat avaient été recrutés depuis les sessions d'octobre 2009 des organes directeurs. Il a été noté que Mme Akiko Yoshida (Japon) avait été nommée conseillère juridique et avait pris ses fonctions le 16 août 2010. Il a été noté que M. Thomas Liebert (France) avait été nommé chef du Service des relations extérieures et des conférences et avait occupé son poste le 1er septembre 2010 et que M. Mark Homan (Royaume-Uni) avait été nommé au poste de chargé des demandes d'indemnisation et avait pris ses fonctions le 6 septembre 2010.
- 2.1.3 M. Maura a fait savoir que, depuis la publication du présent rapport, Mme Katharina Stanzel avait démissionné de son poste de conseillère technique/chargée des demandes d'indemnisation et quitterait le Secrétariat à la fin du mois d'octobre 2010. Il a fait savoir que M. Roy Livermore avait également démissionné de son poste de chargé principal de l'information.
- 2.1.4 Les organes directeurs ont noté que le sinistre du *Hebei Spirit* continuait de constituer un des problèmes les plus importants rencontrés à ce jour par le Fonds de 1992, avec plus de 125 000 demandes individuelles soumises à cette date, un nombre qui augmenterait probablement. Ils ont également noté que les problèmes liés au traitement d'une aussi grande quantité de demandes, dont un bon nombre correspondaient à de petites sommes et n'étaient pas accompagnées de pièces justificatives suffisantes, avaient amené le Conseil d'administration du Fonds de 1992 à créer le sixième Groupe de travail intersessions chargé d'étudier la manière de traiter ces problèmes. Ils ont noté que ce Groupe de travail avait tenu sa première réunion les 29 et 30 juin 2010 et s'était essentiellement occupé des principaux problèmes liés au fonctionnement pratique du régime international de responsabilité et d'indemnisation. Sa prochaine réunion se tiendrait lors des sessions du printemps 2011 des organes directeurs et porterait entre autres sur l'absence de pièces justificatives à l'appui des petites demandes d'indemnisation, le temps nécessaire pour évaluer les demandes, le coût de cette évaluation et le rôle que pouvaient jouer les États Membres.
- 2.1.5 L'attention des organes directeurs a été attirée sur le fait que pour la première fois dans l'histoire des FIPOL un appel d'offres avait été organisé en 2010 pour la nomination du Commissaire aux comptes. Il a été noté que le processus d'appel d'offres avait été conduit par l'Organe de contrôle de gestion, conformément aux procédures approuvées par les organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2007, et qu'une seule candidature avait été reçue, celle du Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni qui remplissait le rôle de Commissaire aux comptes depuis la création des FIPOL. Les organes directeurs ont également noté que l'Organe de contrôle de gestion avait établi à leur intention un rapport dans lequel il énonçait ses vues et formulait des recommandations au sujet à la fois du résultat de la sélection et de la manière de mener les futurs appels d'offres.
- 2.1.6 M. Maura a fait état de l'invitation officielle qui avait été reçue du Premier Ministre du Royaume du Maroc proposant d'accueillir à Marrakech les sessions du printemps 2011 des organes directeurs des FIPOL. Ceux-ci ont noté qu'ils seraient invités à confirmer la décision qu'ils avaient prise en octobre 2009 d'accepter cette offre à titre provisoire.
- 2.1.7 S'agissant du renforcement du régime international d'indemnisation, M. Maura a indiqué qu'une Conférence internationale sur la révision de la Convention SNPD s'était tenue en avril 2010 et avait adopté le Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses. Il a en outre indiqué que dans sa résolution 1, la Conférence avait demandé à l'Assemblée du Fonds de 1992 de charger l'Administrateur de faire le nécessaire pour mettre en place le Fonds SNPD et de préparer la première session de l'Assemblée de ce Fonds. Un document avait donc été préparé et soumis à l'examen de l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session actuelle dans lequel étaient indiqués les préparatifs qui avaient été menés à ce jour en vue de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010^{<3>} ainsi que les décisions qui, de l'avis de l'Administrateur, devraient être prises à la première Assemblée du Fonds SNPD.

^{<3>}

Une fois le Protocole SNPD de 2010 entré en vigueur, la Convention SNPD de 1996, telle que modifiée par ledit Protocole, s'intitulera la 'Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les

- 2.1.8 En ce qui concerne les relations extérieures, M. Maura a évoqué la nouvelle présentation du Rapport annuel de 2009 qui, bien que beaucoup plus court que les années antérieures, contenait toujours les informations essentielles au sujet des FIPOL et de leurs opérations. Il a également traité d'une deuxième nouvelle publication qui fournissait des renseignements sur les sinistres dont les FIPOL avaient eu à connaître depuis les sessions d'octobre 2009 des organes directeurs. Il a également fait savoir que trois autres déjeuners de travail informels avaient été organisés depuis octobre 2009 à l'intention des représentants en poste à Londres d'États Membres et d'États non membres d'Afrique, des Caraïbes, d'Europe centrale et occidentale et d'Amérique du Nord et qu'une réunion du même type s'était tenue avec les représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des responsabilités ou se livrant à des activités dans des domaines en rapport avec ceux du Fonds de 1992. M. Maura a indiqué que les quatre rencontres avaient connu un grand succès et avaient donné l'occasion aux membres du Secrétariat d'améliorer leurs relations avec les États Membres et les organisations invités et aux représentants de poser des questions, et avaient permis un échange de vues informel sur de nombreux sujets d'intérêt tels que le déroulement des réunions des Fonds, le système de communication des rapports sur les hydrocarbures, le régime de contributions, le traitement des sinistres et des demandes d'indemnisation et l'état de la Convention SNPD. Les organes directeurs ont noté que la totalité des membres des FIPOL avaient maintenant été invités aux réunions-déjeuners et que l'intention était de continuer d'organiser ce genre de rencontres à intervalles réguliers.
- 2.1.9 Les organes directeurs ont également noté que, depuis les sessions d'octobre 2009, l'Administrateur et d'autres fonctionnaires avaient participé à des séminaires, des conférences et des ateliers dans un certain nombre de pays et avaient donné des conférences sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et sur le fonctionnement des FIPOL.
- 2.1.10 Il a été noté que l'Administrateur, tout en trouvant réconfortant pour l'avenir que les sinistres se fassent moins fréquents, avait néanmoins fait observer que le rôle important que les FIPOL continuaient de jouer était ressorti à l'évidence pendant l'année écoulée, notamment lorsque le Fonds de 1992 avait eu à s'occuper du sinistre du *Hebei Spirit*. Il a déclaré dans son rapport que les FIPOL continueraient d'avoir pour principale priorité de verser rapidement les indemnités revenant aux victimes de la pollution par les hydrocarbures et que, s'agissant de la Convention SNPD, le Secrétariat continuerait de s'occuper activement des préparatifs en vue de son entrée en vigueur et de la mise en place du Fonds SNPD.
- 2.1.11 M. Maura a exprimé sa gratitude aux entités et personnes sans lesquelles le régime international d'indemnisation ne pourrait fonctionner, en particulier aux États Membres et à leurs représentants occupant les fonctions de présidents et de vice-présidents des Organisations, aux clubs P&I, au secteur pétrolier dans les États Membres et à la communauté internationale du transport maritime, à l'OMI, aux avocats et aux experts des Fonds, à l'Organe de contrôle de gestion et à l'Organe consultatif sur les placements, aux représentants du Commissaire aux comptes, sans oublier tous les membres du Secrétariat auxquels il a rendu hommage pour leur dévouement à l'égard des Fonds au cours des 12 derniers mois.
- 2.1.12 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992, au nom des organes directeurs, a remercié l'Administrateur de son rapport détaillé. Parlant au nom des organes directeurs, il a également souhaité la bienvenue aux nouveaux membres du Secrétariat des FIPOL et a présenté ses félicitations à Mme Stanzel pour sa nouvelle nomination au poste de directrice générale d'INTERTANKO.

3 **Sinistres dont les FIPOL ont à connaître**

3.1	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître Document IOPC/OCT10/3/1		92EC	SA	71AC
-----	---	--	-------------	-----------	-------------

Le Comité exécutif du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note du document IOPC/OCT10/3/1, qui comportait des renseignements sur les documents des réunions d'octobre 2010 portant sur les sinistres dont les FIPOL ont à connaître.

3.2	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: <i>Vistabella, Aegean Sea, Iliad, Nissos Amorgos et Evoikos</i> Document IOPC/OCT10/3/2				71AC
-----	--	--	--	--	-------------

3.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note des renseignements figurant dans le document IOPC/OCT10/3/2 relatif aux sinistres suivants relevant du Fonds de 1971: *Vistabella, Aegean Sea, Iliad, Nissos Amorgos et Evoikos*.

Vistabella

3.2.2 Il a été rappelé que le Fonds de 1971 avait engagé, en concertation avec ses avocats trinidiens, une procédure en référé à Trinité-et-Tobago à l'encontre de l'assureur du *Vistabella* pour faire exécuter le jugement de la cour d'appel de la Guadeloupe qui avait reconnu que, sur la base de la subrogation, le Fonds de 1971 était en droit d'intenter une action contre le propriétaire du navire et d'intenter directement des poursuites contre l'assureur de ce dernier, et qui avait accordé au Fonds de 1971 le droit de recouvrer la totalité du montant qu'il avait versé pour les dommages causés sur les territoires français.

3.2.3 Il a été rappelé en outre que le Fonds de 1971 avait présenté une demande d'exécution sommaire du jugement à la Haute Cour de Trinité-et-Tobago, mais que l'assureur s'était opposé à l'exécution de ce jugement. Il a été rappelé également qu'en mars 2008, la Cour avait rendu un jugement en faveur du Fonds de 1971, mais que l'assureur avait interjeté appel de ce jugement devant la cour d'appel de Trinité-et-Tobago.

3.2.4 Il a été noté que des audiences devant la cour d'appel avaient eu lieu en janvier et en juillet 2010. Il a été noté de plus que lors de l'audience de juillet 2010, la cour avait indiqué qu'elle souhaitait entendre d'autres conclusions des parties sur la question de savoir si, comme l'argumentait l'assureur, l'exécution de la décision allait à l'encontre de l'intérêt général, et enfin que le Fonds de 1971 avait présenté une réponse en septembre 2010 après avoir examiné les conclusions de l'assureur.

Aegean Sea

3.2.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note des renseignements figurant dans le document IOPC/OCT10/3/2 pour ce qui concerne le sinistre de l'*Aegean Sea*.

Iliad

3.2.6 Il a été noté qu'en avril 2010, le tribunal de Kalamata avait décidé que le tribunal de Nafplion était compétent en matière de procédure de limitation et que par conséquent cette procédure devait être renvoyée devant ce tribunal.

3.2.7 Il a été noté également que compte tenu du montant total des demandes approuvées par le liquidateur (€ 125 755) et des intérêts qui s'y rapportent, il semblait peu probable que le montant final attribué dépasse le montant de limitation de € 4,4 millions. Il a été rappelé qu'il était fort possible que le tribunal déclare frappées de forclusion toutes les demandes autres que celle émanant du propriétaire du navire et de son assureur au titre du remboursement de toutes les indemnités versées au-delà du

montant de la limitation du propriétaire du navire et au titre de la prise en charge financière, en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, ainsi que celle qui a été déposée par le propriétaire d'une installation piscicole pour une somme de €3 millions, ce qui représente environ un tiers du montant approuvé par le liquidateur. Toutefois, il a été noté que même si, sur la base des faits indiqués ci-dessus, la probabilité que le Fonds ait à verser des indemnités semble faible, il ne fallait pas oublier que 446 demandeurs avaient formé des recours contre le rapport du liquidateur, et que le montant total des demandes d'indemnisation n'avait pas encore été évalué par le tribunal. Par conséquent, il a été noté que le Fonds devait continuer à suivre de près les actions en justice.

Nissos Amorgos

- 3.2.8 Il a été noté que dans un jugement rendu en février 2010, le tribunal pénal de première instance de Maracaibo avait établi qu'il ressortait de la procédure pénale que les responsabilités civiles du capitaine, du propriétaire du navire et du Gard Club étaient engagées, et il les a condamnés à verser à l'État vénézuélien la somme demandée, à savoir US\$60 250 396.
- 3.2.9 Il a également été noté que le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club avaient fait appel de ce jugement, et que le Fonds de 1971 avait également interjeté appel, bien qu'il n'ait pas reçu notification de ce jugement. De plus, il a été noté qu'une audience devait se tenir dans un avenir proche devant la cour d'appel de Maracaibo.

Débat

- 3.2.10 Une délégation a demandé que soit précisée la position du Fonds concernant les demandes d'indemnisation déposées par la République du Venezuela.
- 3.2.11 Le Secrétariat a expliqué que le Fonds de 1971 avait décidé que les demandes déposées par la République du Venezuela étaient frappées de forclusion. Pour ce qui est du bien-fondé de ces demandes, le Secrétariat a expliqué que soit elles se référaient à des dommages causés à l'environnement non recevables aux termes des Conventions, soit elles portaient sur des dommages inclus dans des demandes individuelles ayant déjà été acquittées par le Fonds.
- 3.2.12 Une autre délégation a demandé pourquoi le Fonds de 1971 avait décidé d'interjeter appel du jugement, alors que ce dernier ne lui avait pas été notifié. Le Secrétariat a déclaré que le Fonds avait décidé d'agir ainsi afin de défendre ses droits, car il avait été considéré que ne pas faire appel aurait porté préjudice à la position du Fonds.

Evoikos

- 3.2.13 Il a été rappelé que l'assureur P&I du propriétaire du navire, le United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Limited (UK Club), avait engagé des actions en justice contre le Fonds de 1971 à Londres, en Indonésie et en Malaisie afin de protéger ses droits à l'encontre du Fonds. Il a aussi été rappelé que l'action engagée en Indonésie avait fait l'objet d'un désistement, alors que les actions engagées à Londres et en Malaisie avaient été suspendues d'un commun accord. Toutefois, il a été rappelé qu'en octobre 2009, le UK Club avait donné instruction à ses avocats de procéder au désistement de l'action engagée en Malaisie.
- 3.2.14 Il a été noté que le UK Club avait récemment fait savoir au Fonds de 1971 que l'action engagée contre le Fonds à Londres faisait maintenant l'objet d'un désistement. Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que, par conséquent, cette affaire était maintenant classée.

3.3	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: <i>Plate Princess</i> Document IOPC/OCT10/3/3				71AC
-----	---	--	--	--	-------------

- 3.3.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note du document IOPC/OCT10/3/3 qui contient des informations sur le sinistre du *Plate Princess*.
- 3.3.2 Il a été rappelé qu'en juin 1997, un syndicat de pêcheurs (FETRAPESCA) avait engagé des poursuites contre le capitaine et le propriétaire du *Plate Princess* devant le tribunal pénal de Cabimas (Venezuela) au nom de 1 692 propriétaires de bateaux de pêche en réclamant au total US\$17 millions, et une autre poursuite contre le propriétaire et le capitaine du *Plate Princess* devant le tribunal civil de Caracas pour un montant estimatif de US\$10 millions.
- 3.3.3 Il a également été rappelé qu'en juin 1997, un syndicat local de pêcheurs, le Sindicato Único de Pescadores de Puerto Miranda (syndicat de Puerto Miranda), avait également saisi le tribunal civil de Caracas contre le propriétaire et le capitaine du *Plate Princess* pour un montant estimatif de US\$20 millions.
- 3.3.4 Il a en outre été rappelé qu'en mai 2006, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait décidé que les demandes d'indemnisation susmentionnées étaient frappées de forclusion à l'égard du Fonds de 1971.

Évolution de la situation concernant la demande de FETRAPESCA

- 3.3.5 Il a été rappelé que dans un jugement rendu en février 2009, le tribunal maritime de Caracas avait accueilli la demande de FETRAPESCA et avait ordonné au capitaine et au propriétaire du navire de prendre en charge les dommages subis par le demandeur, qui devaient être quantifiés par un expert judiciaire. Il a également été rappelé que dans le jugement, il avait été décidé que le Fonds de 1971 devrait être informé officiellement mais que le Fonds n'avait pas encore reçu cette notification.

Évolution de la situation concernant la demande du syndicat de Puerto Miranda

- 3.3.6 Il a été rappelé qu'en septembre 2009, la cour d'appel maritime de Caracas avait rendu son jugement et ordonné que le propriétaire du navire, le capitaine du *Plate Princess* et le Fonds de 1971 dédommagent les demandeurs à hauteur d'une somme qui serait fixée par trois experts judiciaires qui allaient être nommés. Il a été rappelé que le Fonds avait été informé de cette décision.
- 3.3.7 Il a en outre été rappelé qu'en octobre 2009, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait chargé l'Administrateur de traduire le jugement de la cour d'appel maritime de l'espagnol vers l'anglais et le français. Il a été noté que les traductions du jugement étaient tenues à la disposition des délégués qui en feraient la demande au Secrétariat ou qui les téléchargeraient du site Web des FIPOL (www.iopcfund.org/ongoing.htm).
- 3.3.8 Il a été rappelé que le Fonds de 1971 avait fait appel du jugement de la cour d'appel maritime devant la Cour suprême. Il a été noté qu'en octobre 2010, la Cour suprême avait rendu son arrêt, rejetant l'appel du Fonds de 1971 et confirmant le jugement de la cour d'appel maritime. Il a également été noté que le Secrétariat ainsi que ses avocats avaient l'intention d'examiner le jugement de la Cour suprême afin de déterminer s'il était possible de faire appel dudit jugement devant la Cour constitutionnelle du Venezuela et que le Secrétariat ferait rapport sur la question au Conseil d'administration du Fonds de 1971 afin de recevoir un complément d'instructions. Il a été noté que le jugement de la Cour suprême confirmait la décision consistant à faire quantifier les pertes par trois experts judiciaires qui devaient être nommés.

Analyse du jugement de la cour d'appel maritime

- 3.3.9 Il a été noté que les trois principales questions traitées dans le jugement de la cour d'appel maritime étaient: la prescription, le lien de causalité et les pièces justificatives falsifiées concernant le montant du manque à gagner.

Prescription

- 3.3.10 Il a été noté que la cour d'appel maritime avait rejeté l'argument selon lequel la demande du syndicat de Puerto Miranda était forclosée et qu'il était dit dans le jugement que la décision reposait sur l'interprétation que donnait la cour des articles 6 et 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a également été noté que bien que le libellé du jugement de la cour d'appel maritime ne soit pas facile à suivre, le Secrétariat estimait que selon l'interprétation de la cour, pour que la prescription soit évitée et qu'un jugement définitif soit exécutoire à l'encontre du Fonds de 1971, il fallait que des poursuites soient engagées contre le capitaine du navire dans un délai de trois ans et qu'il suffisait d'informer le Fonds pour qu'il puisse recourir à une procédure régulière et bénéficier du droit à présenter sa défense. Il a été noté que la cour d'appel maritime était d'avis que puisque le Fonds de 1971 avait été informé à temps pour intervenir dans la procédure et puisque des poursuites avaient été engagées contre le propriétaire du navire dans un délai de trois ans, la demande n'était pas prescrite.
- 3.3.11 Il a été noté que le Secrétariat ne souscrivait pas à l'analyse de la cour d'appel maritime et partageait le point de vue du Conseil d'administration du Fonds de 1971 selon lequel les demandes d'indemnisation nées du sinistre étaient prescrites car il était dit à l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds qu'il fallait qu'une action en justice soit intentée ou une notification faite en application de l'article 7.6 dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu, sans préciser contre qui l'action devait être engagée ou à qui la notification devait être communiquée. Il a cependant été rappelé qu'il était dit dans l'article 7.6 que la notification devait être adressée au Fonds, ce qui, du point de vue du Secrétariat, ne permettait pas de douter que tant la notification que l'action visées à l'article 6.1 concernaient le Fonds de 1971.
- 3.3.12 Il a été rappelé que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait décidé à sa session de mai 2006 que les demandes de FETRAPESCA et du syndicat de Puerto Miranda étaient prescrites, dans la mesure où le Fonds de 1971 n'avait pas été officiellement informé, comme l'exigeait la loi vénézuélienne, dans un délai de trois ans à partir du moment où les dommages s'étaient produits et où aucune action n'avait été entreprise contre le Fonds de 1971 dans les six ans suivant la date du sinistre.

Lien de causalité

- 3.3.13 Il a été noté que la cour d'appel maritime avait estimé qu'il y avait un lien de causalité entre les dommages subis par les pêcheurs et le déversement provenant du *Plate Princess* pour les motifs suivants:
- Il s'était produit un déversement à partir du navire;
 - Le syndicat des pêcheurs avait déposé une réclamation auprès du Ministère de l'énergie et des mines le lendemain du sinistre;
 - La presse locale avait signalé que le déversement avait souillé les coques et les équipements de plus de 700 bateaux;
 - Une inspection effectuée par le Ministère de l'énergie et des mines et par le Ministère de l'agriculture conjointement avec les demandeurs avait abouti à la conclusion que les bateaux, les filets et les moteurs avaient été souillés;
 - Les défendeurs n'avaient fourni aucune preuve démontrant que les rapports d'inspection étaient mensongers;
 - Bien que le Fonds de 1971 ait nommé un expert, celui-ci avait ignoré l'annonce faite dans la presse que des inspections devaient avoir lieu;

- Les factures fournies par les pêcheurs comme pièces justificatives prouvaient qu'ils livraient du poisson conformément à leurs permis de pêche;
- Aucune preuve n'avait été soumise démontrant qu'il y avait eu à l'époque un autre déversement susceptible d'avoir causé des dommages;
- Le propriétaire du navire avait fourni une garantie bancaire pour limiter sa responsabilité en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile;
- Le Fonds de 1971 avait fait référence au déversement dans son Rapport annuel de 1997.

3.3.14 Il a été noté que bien que l'Administrateur ait estimé qu'il incombait aux tribunaux nationaux de décider en dernière instance s'il existait un lien de causalité suffisamment étroit entre les dommages subis et la pollution, les arguments utilisés dans le jugement de la cour d'appel maritime étaient faibles et ne permettaient pas de prouver qu'il y avait un lien de causalité dans cette affaire.

Pièces justifiant le montant du manque à gagner – Documents falsifiés

3.3.15 Il a été noté que la cour d'appel maritime avait accepté les séries de factures qui ont été officiellement identifiées par des témoins lors de l'audience devant le tribunal maritime de première instance. Il a en outre été noté que dans son jugement, la cour d'appel maritime avait déclaré que puisque les témoins avaient reconnu les factures, avaient répondu aux questions posées par les autres parties et que leurs déclarations ne laissaient apparaître aucune contradiction, le tribunal trouvait là des motifs suffisants pour accepter les factures. Dans son jugement, la cour d'appel maritime n'a reconnu aucune valeur aux déclarations faites par les témoins soumis à un examen contradictoire au cours de l'audience du tribunal de première instance selon lesquelles les factures, bien que datées d'avant le déversement, avaient en fait été établies après l'événement.

3.3.16 Il a été noté que les experts nommés par le Fonds de 1971 avaient examiné les séries de factures produites comme pièces justificatives des revenus tirés de prises normales et avaient conclu qu'elles avaient été falsifiées. Il a en outre été noté que les factures n'avaient pas été établies aux dates alléguées et ne reflétaient pas davantage les véritables dépenses encourues, ce qui avait été reconnu par les témoins du demandeur. Malgré cela, la cour d'appel maritime avait accepté que les données figurant dans les factures soient utilisées pour calculer les pertes des demandeurs.

3.3.17 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que du point de vue du Secrétariat, il était très préoccupant que dans son jugement la cour d'appel maritime ait accepté à l'appui de la demande une documentation connue pour ne pas être authentique et pour avoir été falsifiée afin d'obtenir des indemnités du propriétaire du navire, de son assureur et du Fonds de 1971. Il a également été noté que du point de vue de Secrétariat, si d'autres tribunaux nationaux devaient suivre une démarche semblable, le régime international d'indemnisation ne fonctionnerait pas comme prévu et aurait des difficultés à survivre.

Reconnaissance et applicabilité d'un jugement définitif

3.3.18 Il a été rappelé qu'il est dit dans l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds que:

'..., tout jugement rendu contre le Fonds par un tribunal compétent en vertu de l'article 7, paragraphes 1 et 3, ... est reconnu exécutoire dans tout État contractant aux conditions prévues à l'article X de la Convention [de 1969] sur la responsabilité [civile].'

3.3.19 Il a également été rappelé qu'il est prévu à l'article X.1 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile que:

‘Tout jugement d’un tribunal compétent en vertu de l’article IX, qui est exécutoire dans l’État d’origine où il ne peut plus faire l’objet d’un recours ordinaire est reconnu dans tout autre État contractant, sauf:

- a) si le jugement a été obtenu frauduleusement;
- b) si le défendeur n’a pas été averti dans des délais raisonnables et mis en mesure de présenter sa défense.’

3.3.20 Il a été noté que même si le Secrétariat n’avait pas la preuve que les jugements rendus par le tribunal maritime de première instance et par la cour d’appel maritime avaient été obtenus frauduleusement, il était d’avis que, dans les circonstances, le Fonds de 1971 n’avait pas été averti dans des délais raisonnables et mis en mesure de présenter sa défense.

3.3.21 À cet égard, les faits suivants ont été relevés:

- Lorsque la demande originale a été formulée contre le capitaine et le propriétaire du *Plate Princess* en juillet 1997, aucun détail n’a été fourni sur les pertes;
- Peu après le déversement (de 3,2 tonnes de pétrole brut), le Fonds de 1971 a nommé un expert qui s’est rendu au terminal où le sinistre s’était produit mais l’expert a fait savoir au Fonds qu’il n’avait pas été en mesure d’établir qu’il y avait eu des pertes comme suite au déversement;
- Le jugement de la cour d’appel maritime impliquait que l’expert du Fonds de 1971 aurait dû voir les articles de presse et aurait dû participer aux inspections;
- Bien que les experts du Fonds de 1971 et le Secrétariat aient été présents au Venezuela en 1997 et qu’un bureau de traitement des demandes d’indemnisation ait été ouvert à Maracaibo pour le sinistre du *Nissos Amorgos*, ni le Fonds de 1971 ni ses experts n’ont été informés que des inspections de bateaux et d’engins de pêche endommagés devaient avoir lieu. Si le Fonds de 1971 ou ses experts avaient été informés de ces inspections, les experts du Fonds de 1971 auraient certainement été présents;
- Le Fonds de 1971 n’avait reçu une indication quant à la nature et à l’étendue des dommages et des pertes allégués qu’en avril 2008, lorsqu’une demande modifiée a été soumise au tribunal maritime de première instance;
- À ce moment-là, il était impossible au Fonds de 1971 de procéder à une enquête sérieuse sur les dommages allégués indiqués en détail dans la demande modifiée;
- Lorsque la demande modifiée a été soumise en avril 2008, la seule manière dont le Fonds de 1971 aurait pu enquêter sur l’étendue des pertes aurait consisté à analyser les pièces justificatives présentées par le demandeur. Or, ces pièces n’ont pas été fournies avant que le défendeur doive présenter ses moyens de défense au tribunal.

3.3.22 Le Conseil d’administration du Fonds de 1971 a noté que, du point de vue du Secrétariat, le Fonds de 1971 n’a peut-être pas été averti dans des délais raisonnables et mis en mesure de présenter sa défense.

3.3.23 Il a été rappelé qu’à sa session d’octobre 2009, le Conseil d’administration avait estimé que si un jugement définitif était prononcé par les tribunaux vénézuéliens contre le Fonds de 1971, ce dernier, en vertu de l’article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, serait tenu de respecter les dispositions du jugement. Toutefois, ayant maintenant examiné le jugement de la cour d’appel maritime, le Secrétariat était d’avis qu’il était possible que s’appliquent les alinéas a) et b) de l’article X.1 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, auquel cas le jugement définitif pourrait ne pas être exécutoire contre le Fonds de 1971.

3.3.24 Le Secrétariat a déclaré que, à la session d’octobre 2009 du Conseil d’administration du Fonds de 1971, l’Administrateur avait estimé que si un jugement définitif était prononcé par les tribunaux vénézuéliens à l’encontre du Fonds de 1971, celui-ci, en vertu de l’article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, serait tenu de respecter les dispositions du jugement.

Déclaration de la délégation vénézuélienne – Original en espagnol

3.3.25 La délégation vénézuélienne a prononcé la déclaration suivante:

‘Merci Monsieur le Président de me donner la parole. En premier lieu, je voudrais exprimer à l’Administrateur du Fonds les remerciements de notre délégation pour la présentation claire qui a été faite. Toutefois, bien que ne souhaitant pas engager un débat, je dois donner bien sûr une réponse à ce qui a été présenté ici, puisque au-delà de la situation propre à un cas spécifique, il semblerait à mon avis que ce qui a été présenté, ce sont tous les arguments d’une partie à ce jugement et je dois donc exposer sommairement certains points qui répondent à ce que vous avez présenté.

S’agissant du document, non seulement la rédaction en est forte, mais ce qui m’a paru un peu fort également, c’est la véhémence de cette présentation.

C’est une question de style mais cela me ramène au commentaire qu’a fait l’Administrateur lui-même en disant que l’on ne parlait pas du pays mais que l’on parlait des individus. Cependant les tribunaux qui ont pris des décisions sont les tribunaux du pays et ici nous représentons notre pays. Nous sommes les représentants du pays et c’est pourquoi j’essaierai d’être très bref mais je souhaiterais qu’il soit surtout clair que je ne veux pas engager un débat.

En 1997, on a présenté une demande qui a interrompu la prescription. Cette demande a été présentée devant les tribunaux vénézuéliens et dans le cadre de cette procédure il a été demandé qu’une notification soit faite au Fonds. À partir de ce moment, ce dernier a commencé à suivre l’affaire du *Plate Princess* dans les documents mêmes qui ont été présentés ici lors des différentes réunions. Ultérieurement on a voulu, sur la demande des avocats, retirer la garantie qui limitait la responsabilité du propriétaire et on a demandé un ‘avocamiento’. Cet ‘avocamiento’ signifiait que la Cour suprême de justice devait déterminer si la garantie était maintenue ou non, puisque le sinistre impliquait une responsabilité objective. J’aborde des points qui pourront être développés ultérieurement mais qui expliquent certains retards enregistrés dans la procédure proprement dite. La décision sur la garantie a été définitivement rendue en 2005, et c’est pourquoi le Fonds a été formellement informé à partir de cette date mais, comme je l’ai signalé, il avait déjà pris note de l’affaire depuis 1997.

S’agissant du déversement et de la quantité déversée, le rapport dont il est fait état dans le document porte spécifiquement sur le déversement qui a été quantifié à un moment donné aux alentours du navire mais par la suite il a été établi que d’autres zones avaient été touchées près des pêcheurs de la zone dont les filets ont été pollués. En novembre 2005, le Fonds a nommé son avocat. En 2006, ont été présentées les pièces justificatives correspondant à ces demandes de 1997, c’est-à-dire qu’il n’y a pas eu d’autre réclamation car les pièces présentées correspondaient à la même réclamation qui avait été effectuée en 1997.

On entend un commentaire selon lequel les pêcheurs qui présentent des réclamations dans l’affaire du *Nissos Amorgos* sont les mêmes que dans l’affaire du *Plate Princess*. Ce n’est pas vrai et il est possible de l’expliquer ultérieurement; ce sont d’autres pêcheurs.

S’agissant des documents falsifiés, il y a une explication complète au sujet de ces documents, puisqu’ils ont été soumis à différentes instances judiciaires, car c’est un tribunal qui peut décider si des documents sont faux ou non, or trois instances parmi les tribunaux vénézuéliens ont décidé que les documents sont légitimes et il sera possible de donner ultérieurement une explication à qui le demandera. Le fait concret est que le Fonds a fait appel et que la Cour suprême de justice s’est déjà prononcée en la matière en faveur des pêcheurs. Aussi, étant donné que la Cour suprême de justice a fait connaître cette décision la semaine passée, nous l’exposons et demandons à la communiquer *a posteriori*. De la même

manière que le Fonds lui-même en a pris connaissance à la fin de la semaine dernière, nous aussi, et c'est pour cela que nous demandons à répondre à ce document maintenant, *a posteriori*; nous aurions pu le faire avant mais nous attendions qu'une décision soit rendue.

En effet, je pense que j'aurais énormément de choses à préciser ici mais je crois que cela ne vaut pas la peine de m'étendre; je pense que toute délégation qui souhaiterait recevoir une explication devrait la demander directement à la délégation vénézuélienne ou attendre le document explicatif qui donnera les réponses au document présenté par l'Administrateur. Merci de la possibilité qui m'a été donnée d'exposer les raisons qu'a le Venezuela de présenter une réclamation dans cette affaire et comme je l'ai déjà dit, une décision a été prise par la Cour suprême de justice et j'imagine maintenant qu'un recours en révision va être soumis étant donné que devant cette instance il n'y a plus d'appel possible et que ce que l'on peut faire, c'est un recours en révision. Mais, comme cela s'est produit successivement, chaque fois qu'il est fait appel devant une nouvelle instance, il va de soi que les sommes à acquitter augmentent; aussi convient-il de prendre en compte la raison pour laquelle parfois les sommes ont augmenté.

Merci Monsieur le Président, c'est ce que j'avais à communiquer sur ce sujet.'

- 3.3.26 En réponse à la question posée par le Président qui souhaitait savoir si la délégation vénézuélienne voulait que la déclaration ci-dessus soit publiée sous forme d'un document écrit qui serait soumis au Conseil d'administration du Fonds de 1971, la délégation a dit:

'Effectivement, mais je pourrais rédiger ce que j'ai dit exactement alors, si vous le voulez, et je pourrais préparer un document plus approfondi ou, si vous voulez, inclure le document plus détaillé dans le document final. Cela ne présente aucun problème pour moi et je ferai ce que vous me direz. Il s'agirait d'un document explicatif adressé aux délégués pour qu'aucun doute ne subsiste mais la déclaration pourrait reprendre ce que j'ai indiqué spécifiquement ici.'

- 3.3.27 En réponse à la proposition tendant à ce que la délégation vénézuélienne fournisse au Secrétariat une déclaration écrite qui serait citée dans le compte rendu des décisions ou bien soumette un document formel à la prochaine session de manière à ce que les États Membres puissent l'étudier, la délégation a répondu:

'Monsieur le Président, nous ne voyons aucun inconvénient. Toutefois, c'est à cette session qu'a été présenté le long document sur l'affaire du *Plate Princess*. Il me semble que, à la présente session, nous pourrions donner une explication détaillée en rapport avec le document. En principe, je n'ai aucune difficulté à présenter mon document aux délégations et à ce que soit établi un résumé de ce que j'ai réellement dit ici. Voilà la situation telle qu'elle est mais je n'ai aucun problème à envoyer un document selon la procédure normale. À cette session, je donne une réponse à ce qui a été dit à cette session. Il va de soi que par la suite nous continuerons de compléter l'information en fonction de ce que demanderont les délégués.'

- 3.3.28 À la suite du débat, la délégation vénézuélienne a répondu ce qui suit à la demande présentée par des délégations qui souhaitaient qu'elle soumette un document détaillé à une session ultérieure:

'Vous demandez un document détaillé mais je croyais avoir compris que de nombreuses délégations souhaitent des éclaircissements dès maintenant et nous pourrions certainement fournir à ces délégations un document détaillé à un stade ultérieur, si vous le désirez.'

Monsieur le Président, je ne veux pas dire que des données fausses ont été avancées, je ne veux pas utiliser le mot 'fausses'; on a entendu une série d'opinions et par exemple le Secrétariat du Fonds vient de dire que l'affaire du *Plate Princess* est liée à l'affaire du *Nissos Amorgos*, or ce n'est pas le cas; il me semble que c'est quelque chose que l'on ne devrait pas

répéter car cela crée encore plus de confusion. Je ne veux pas entrer dans les détails, je ne veux pas me laisser entraîner dans des discussions parce qu'en vérité ce n'est pas le moment, mais je me demande si le Fonds a été à l'instance supérieure qu'est la Cour suprême de justice qui, soit dit entre parenthèses, est une instance dont les décisions sont sans appel. Ce que l'on demande c'est un recours en révision de la sentence mais celle-ci a atteint le plus haut niveau à savoir celui de la Cour suprême de justice. Aussi, de la même manière que je vais apporter des éclaircissements je souhaiterais également informer mon gouvernement des éléments par lesquels, je regrette, je peux me tromper, mais d'après les commentaires entendus j'ai l'impression que l'on met en doute l'honorabilité des tribunaux vénézuéliens. Alors, je voudrais savoir quels sont les arguments, parce qu'ici, plusieurs délégations ont déjà demandé ce qui va se passer après qu'une sentence définitive a été prononcée, ce qui est un fait; je ne tiens pas à entrer dans les détails. Cela me préoccupe donc, et moi aussi j'aimerais recevoir des réponses sur ce point.'

Objection de la délégation vénézuélienne

- 3.3.29 La délégation vénézuélienne a déclaré qu'elle s'objectait au texte des paragraphes 3.3.25 à 3.3.28 ci-dessus car, de son avis, celui-ci n'illustrait pas justement son intervention.

Interventions d'autres délégations

- 3.3.30 Une délégation a posé une question au sujet des dispositions régissant la prescription. Cette délégation a demandé sur laquelle de ces dispositions le Fonds de 1971 s'appuyait – prescription ou caducité. Le Secrétariat a déclaré qu'il s'agissait d'une question délicate à laquelle le Fonds s'était trouvé confronté à plusieurs reprises par le passé. Il a en outre déclaré que, lorsque la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds avaient été élaborées pour la première fois, les langues originales utilisées étaient l'anglais et le français, chacune de ces versions faisant également foi. L'expression utilisée en anglais était 'shall be extinguished' alors que le français disait 's'éteignent'. Le terme utilisé dans la traduction espagnole du texte original était, s'agissant de la Convention de 1969, 'prescribiran', alors que dans la Convention de 1971 portant création du Fonds, c'est le terme 'caducaran' qui avait été utilisé. Il a en outre été déclaré qu'une 'prescripción' peut être interrompue alors qu'il n'en est pas de même de la 'caducidad'. D'où la confusion créée à l'occasion de divers sinistres, ce qui explique pourquoi le Fonds de 1971 avait toujours fait en sorte d'informer les demandeurs de l'échéance prochaine du délai prévu afin d'éviter aux demandeurs de perdre leurs droits à indemnisation.
- 3.3.31 Plusieurs délégations ont rappelé qu'il avait déjà été demandé à la délégation vénézuélienne de fournir un document explicatif détaillé au sujet de ce sinistre et que, bien que la délégation vénézuélienne se soit engagée à le faire, rien n'avait encore été reçu. De l'avis de ces délégations, il importait que la délégation vénézuélienne expose formellement sa position par écrit.
- 3.3.32 Une délégation a demandé si le Fonds de 1971 avait été nommé défendeur dans la procédure. Le Secrétariat a répondu que tant la demande de FETRAPESCA que celle du syndicat de Puerto Miranda avaient été présentées contre le propriétaire du navire et contre le capitaine, mais pas contre le Fonds de 1971 de sorte qu'à aucun moment ce dernier n'avait été défendeur.
- 3.3.33 Plusieurs délégations ont déclaré que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 devrait décider s'il y avait lieu de charger le Secrétariat de verser des indemnités en application d'un jugement définitif d'un tribunal compétent ou bien d'invoquer l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et l'article X.1 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, ce qui serait une décision délicate à prendre.
- 3.3.34 D'autres délégations se sont déclarées préoccupées du risque que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 crée un précédent dangereux en ne respectant pas un jugement définitif d'un tribunal national comme le prévoyait la Convention de 1971 portant création du Fonds.

- 3.3.35 Une délégation a déclaré que le Fonds de 1971 semblait avoir changé d'opinion sur ce point. Toutefois, le Secrétariat a dit que l'analyse du jugement de la cour d'appel maritime l'avait amené à conclure qu'il pouvait être possible d'appliquer les alinéas a) et b) de l'article X.1 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et que, de ce fait, il se pouvait qu'un jugement définitif ne soit pas exécutoire contre le Fonds de 1971.
- 3.3.36 Plusieurs délégations se sont également déclarées préoccupées de ce que, dans son jugement, la Cour suprême ait rejeté l'appel du Fonds de 1971 et ait confirmé le jugement de la cour d'appel maritime.
- 3.3.37 Plusieurs délégations ont souscrit à la décision du Secrétariat de procéder à une enquête pour déterminer s'il était possible de faire appel devant la Cour constitutionnelle.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 3.3.38 Puisque le texte des paragraphes 3.3.25 à 3.3.28 ci-dessus avait été transcrit à partir de l'enregistrement audio des réunions, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé qu'il illustrait avec exactitude les déclarations de la délégation vénézuélienne pendant la session.
- 3.3.39 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a chargé le Secrétariat, conjointement avec les avocats du Fonds de 1971, d'étudier le jugement de la Cour suprême et, le cas échéant, de faire appel de ce jugement devant la Cour constitutionnelle.
- 3.3.40 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a également chargé le Secrétariat de lui fournir à sa prochaine session une analyse du jugement de la Cour suprême.
- 3.3.41 Il a été convenu que le Secrétariat ne prendrait aucune autre mesure sans instructions complémentaires du Conseil d'administration.

3.4	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971 et Fonds de 1992: <i>Al Jaziah 1</i> Document IOPC/OCT10/3/4		92EC		71AC
-----	--	--	-------------	--	-------------

- 3.4.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et le Comité exécutif du Fonds de 1992 ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT/10/3/4 concernant le sinistre de l'*Al Jaziah 1*.
- 3.4.2 Il a été rappelé qu'en 2003, après l'accord de règlement et le paiement de toutes les demandes d'indemnisation découlant de ce sinistre par le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992, les Fonds avaient entamé une action récursoire contre le propriétaire du navire et que dans un jugement rendu en mars 2008, le tribunal de première instance d'Abou Dhabi avait ordonné au propriétaire immatriculé de l'*Al Jaziah 1* de verser au Fonds de 1971 et au Fonds de 1992 la somme de Dh 6 402 282, à répartir également entre les deux Fonds.
- 3.4.3 Il a été rappelé qu'en 2008, les Fonds avaient été informés que le propriétaire du navire avait des dettes s'élevant à environ Dh 63 millions, y compris le montant du jugement prononcé en faveur des Fonds, lesquels avaient alors, par l'intermédiaire de leurs avocats aux Émirats arabes unis, pris contact avec le propriétaire du navire pour examiner la question d'un accord de règlement, compte tenu de la situation financière de ce dernier. Il a été rappelé par ailleurs qu'en 2009, le juge de l'exécution avait décidé de transférer le dossier aux services nationaux des Émirats arabes unis pour y agréger d'autres dettes, que les Fonds allaient alors se trouver en concurrence avec d'autres créanciers et qu'une somme mensuelle serait déterminée pour être distribuée au prorata entre les créanciers. Il a été rappelé que selon les avocats du Fonds aux Émirats arabes unis, dans le meilleur des cas, les Fonds recevraient entre Dh 2 000 et Dh 3 000 par mois.
- 3.4.4 Il a été rappelé également qu'à leurs sessions d'octobre 2009, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et le Comité exécutif du Fonds de 1992 avaient décidé que les Fonds devaient poursuivre

leurs efforts pour recouvrer ce qu'ils pouvaient auprès du propriétaire du navire, mais ils ont autorisé l'Administrateur à suspendre l'exécution du jugement dès lors qu'il apparaîtrait clairement que les frais dépasseraient la somme à recouvrer et que les Fonds devraient alors passer la dette par pertes et profits.

- 3.4.5 Il a été noté qu'en novembre 2009, les Fonds avaient chargé leurs avocats de faire appel de la décision du juge de l'exécution mais que cet appel avait été rejeté, si bien que les Fonds pouvaient seulement essayer de recouvrer les montants dus par l'intermédiaire des services nationaux des Émirats arabes unis, tout comme les autres créanciers.
- 3.4.6 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et le Comité exécutif du Fonds de 1992 ont noté que l'Administrateur estimait qu'il faudrait attendre de nombreuses années avant que les Fonds puissent recouvrer un montant significatif, et qu'il était certain que les frais encourus par les Fonds à cet effet dépasseraient le montant récupéré. Il a été noté que l'Administrateur avait donc décidé d'arrêter l'exécution du jugement et de passer la dette par pertes et profits.
- 3.4.7 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et le Comité exécutif du Fonds de 1992 ont noté que cette affaire était maintenant classée.

3.5	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>N°7 Kwang Min</i> Document IOPC/OCT10/3/5		92EC		
-----	--	--	-------------	--	--

- 3.5.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements qui figurent dans le document IOPC/OCT10/3/5.

Demandes d'indemnisation

- 3.5.2 Il a été rappelé que toutes les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre avaient été réglées par le Fonds pour un montant total de KRW 1,9 milliard (£1,1 million), à l'exception de celles soumises par deux éleveurs d'algues marines. Les deux demandeurs ont engagé des actions en justice contre les propriétaires des deux navires en cause dans le sinistre, le *N°7 Kwang Min* et le *N°1 Chil Yang*.

Actions en justice

- 3.5.3 Il a été rappelé que deux éleveurs d'algues marines qui avaient initialement accepté les montants évalués, à savoir respectivement KRW 4 591 959 et KRW 5 305 481, avaient ultérieurement refusé d'accepter l'accord de règlement proposé et avaient engagé des actions en justice contre les propriétaires des deux navires en cause dans ce sinistre. Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait participé en qualité de partie indépendante à la procédure juridique susmentionnée afin d'assister le propriétaire du *N°7 Kwang Min*, en partant du principe que le Fonds de 1992 devrait en définitive payer les indemnités puisque le propriétaire du *N°7 Kwang Min* était insolvable.
- 3.5.4 Il a également été rappelé que le propriétaire du *N°1 Chil Yang* avait constitué un fonds de limitation conformément à la législation coréenne et qu'en août 2007 le tribunal de limitation avait évalué les demandes d'indemnisation formées contre lui. Il a toutefois été également rappelé qu'en septembre 2007, les deux éleveurs d'algues marines avaient fait appel de la décision du tribunal de limitation.

Procédures d'appel

- 3.5.5 Il a été rappelé qu'en juillet 2008, le tribunal de district de Busan avait décidé de regrouper l'action en justice menée par les deux éleveurs d'algues marines à l'encontre des propriétaires du *N°7 Kwang Min* et du *N°1 Chil Yang* et leur action à l'encontre du propriétaire du *N°1 Chil Yang* et du Fonds de 1992 pour annuler la décision du tribunal de limitation.

- 3.5.6 Il a également été rappelé qu'en août 2008, le tribunal de district de Busan avait statué sur les deux actions, en confirmant la décision d'évaluation du tribunal de limitation qui avait repris l'évaluation des demandes par le Fonds de 1992. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que si le propriétaire du *N°7 Kwang Min* n'était pas en mesure de rembourser les pertes des deux demandeurs, le Fonds de 1992 serait tenu de verser le montant de l'indemnisation fixé par le tribunal.
- 3.5.7 Il a été rappelé qu'en juin 2009, les deux éleveurs d'algues marines avaient fait appel devant la Cour suprême de la décision du tribunal de district de Busan, mais qu'en septembre 2009 la Cour suprême avait statué en maintenant la décision du tribunal. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le fonds de limitation, d'un montant de KRW 125 638 796, serait donc réparti entre les demandeurs en proportion de l'évaluation faite par le tribunal de limitation et que le Fonds de 1992 recevrait 97,35 % du fonds de limitation, soit KRW 122 millions.
- 3.5.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'en décembre 2009, l'administrateur du fonds de limitation avait procédé à une répartition entre les demandeurs. Il a également été noté que le propriétaire du *N°7 Kwang Min* avait déposé auprès du tribunal de limitation la somme accordée par ce dernier aux deux demandeurs et que le Fonds de 1992 n'aurait donc pas à verser d'autres indemnités au titre de ce sinistre. Il a également été noté que le Fonds de 1992 avait reçu au total KRW 127 929 338 (£70 610,75), c'est-à-dire la somme de KRW 122 555 497 accordée par le tribunal de limitation, plus les intérêts accumulés.
- 3.5.9 Il a été noté qu'en octobre 2009, les deux demandeurs avaient déposé une requête demandant un nouveau procès dans cette affaire devant la Haute Cour de Busan mais qu'en mai 2010 cette dernière avait rejeté cette requête.
- 3.5.10 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté avec satisfaction que la décision de la Cour était définitive et que le sinistre du *N°7 Kwang Min* pouvait maintenant être clos.

Débat

- 3.5.11 La délégation coréenne a remercié le Secrétariat des efforts déployés pour dédommager les demandeurs dans cette affaire.
- 3.5.12 Le Président, au nom du Comité exécutif du Fonds de 1992, a déclaré que le Comité était satisfait que le sinistre soit dorénavant clos.

3.6	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Erika</i> Document IOPC/OCT10/3/6		92EC		
-----	--	--	-------------	--	--

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT10/3/6 concernant le sinistre de l'*Erika*.

3.7	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Prestige</i> Document IOPC/OCT10/3/7		92EC		
-----	---	--	-------------	--	--

- 3.7.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements qui figurent dans le document IOPC/OCT10/3/7 concernant le sinistre du *Prestige*.

DEMANDES D'INDEMNISATION

Espagne

- 3.7.2 Il a été noté qu'au 10 septembre 2010, le Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne avait reçu 844 demandes pour un montant total de €1 020,7 millions dont 14 émanaient du Gouvernement

espagnol pour un total de €68,5 millions. Il a également été noté que 752 (soit 90,66 %) demandes autres que celles déposées par le Gouvernement espagnol avaient été évaluées à €3,9 millions et que des versements provisoires d'un montant total de €27 327 avaient été effectués pour 173 des demandes évaluées, le plus souvent à 30 % des montants évalués et compte tenu des versements d'indemnités effectués par le Gouvernement espagnol aux demandeurs. Il a également été noté que 425 demandes (d'un montant total de €38 millions) avaient été rejetées et que 19 avaient été retirées par les demandeurs. Il a en outre été noté que les demandes restantes étaient en attente d'une réponse du demandeur, étaient en instance ou n'avaient pas pu être évaluées en raison de l'insuffisance des pièces justificatives présentées à ce jour. Il a été rappelé que les demandes déposées par le Gouvernement espagnol avaient été évaluées provisoirement à €287,7 millions.

France

- 3.7.3 Il a été noté qu'au 10 septembre 2010, le Bureau des demandes d'indemnisation de Lorient avait reçu 482 demandes, d'un montant total de €109,7 millions, dont les demandes déposées par le Gouvernement français d'un montant total de €67,5 millions. Il a été noté que 94 % des demandes avaient été évaluées à €8 millions et que des versements provisoires d'un montant total de €5,6 millions avaient été effectués à hauteur de 30 % des montants évalués pour 361 demandes. Il a été noté que 58 demandes d'un montant total de €3,8 millions avaient été rejetées parce que les demandeurs n'avaient pas établi qu'ils avaient subi une perte par suite du sinistre, et que les demandes restantes étaient en attente d'une réponse des demandeurs ou faisaient l'objet d'un réexamen, lesdits demandeurs n'étant pas d'accord avec le montant évalué.
- 3.7.4 Il a été rappelé que le Fonds de 1992 et l'assureur P&I du propriétaire du navire, la London Steamship Owners' Mutual Insurance Ltd (London Club), avaient évalué la demande soumise par le Gouvernement français à €38,5 millions.

POURSUITES JUDICIAIRES EN ESPAGNE

Enquête pénale

- 3.7.5 Il a été rappelé que le tribunal pénal de Corcubión (Espagne) avait ouvert une enquête sur la cause du sinistre afin de déterminer si une quelconque responsabilité pénale pouvait découler des événements. Il a également été rappelé qu'en mai 2010, le tribunal pénal de Corcubión avait déclaré que l'instruction de l'affaire était close.
- 3.7.6 Il a été noté qu'en juillet 2010, le tribunal avait décidé que quatre personnes devaient être jugées au pénal et au civil pour leur responsabilité dans le déversement d'hydrocarbures du *Prestige*, à savoir le capitaine, le second, l'ingénieur en chef et le fonctionnaire qui était intervenu dans la décision de ne pas autoriser le navire à trouver refuge dans un port espagnol. Il a également été noté que dans sa décision, le tribunal avait précisé que le London Club et le Fonds de 1992 étaient directement responsables des dommages découlant du sinistre, que leur responsabilité était conjointe et solidaire et que le propriétaire du navire, la société gestionnaire et l'État espagnol étaient des tiers responsables. Il a en outre été noté que dans sa décision, le tribunal avait demandé aux parties civilement responsables de fournir une garantie afin de couvrir leurs obligations respectives jusqu'aux limites légales.
- 3.7.7 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a relevé que ce dernier avait demandé au tribunal de revoir la décision ci-dessus au nom de l'intérêt général, étant donné que demander au Fonds de 1992 de déposer une garantie au tribunal allait à l'encontre de l'esprit de la Convention de 1992 portant création du Fonds et des obligations conventionnelles contractées par l'Espagne. Il a été noté que dans ses écritures, le Fonds de 1992 avait fait valoir que sa mission consistait à indemniser les personnes ayant subi des dommages causés par la pollution conformément à la Convention de 1992 portant création du Fonds, qu'il avait déjà acquitté une bonne partie des demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Prestige* et qu'il restait encore des demandes en souffrance en France et au Portugal que le Fonds devrait régler. Il a été noté que le Fonds de 1992 avait également fait valoir qu'une demande

qui lui serait adressée pour qu'il fournisse une garantie l'empêcherait d'indemniser les victimes qui n'étaient pas parties aux poursuites pénales, ce qui empêcherait le Fonds de remplir sa mission.

Débat

- 3.7.8 Une délégation s'est déclarée préoccupée par la décision du tribunal pénal de demander au Fonds de 1992 de fournir une garantie. Cette délégation a souligné qu'il était important que le tribunal espagnol applique les Conventions et a déclaré souscrire aux arguments soumis par le Fonds lorsque celui-ci avait demandé au tribunal de revoir sa décision.
- 3.7.9 Le Secrétariat a expliqué que le tribunal avait appliqué le droit civil national espagnol, comme il le faisait systématiquement, et avait traité le Fonds comme s'il s'agissait d'une compagnie d'assurances, la procédure normale consistant en pareil cas à demander une garantie. Le Secrétariat a précisé que la question serait revue par le tribunal qui s'occuperait de la procédure orale. Il a été rappelé que la même question avait été soulevée dans le cadre du sinistre de l'*Aegean Sea* à l'occasion duquel le tribunal s'occupant de l'affaire avait initialement demandé au Fonds de 1971 de fournir une garantie mais n'avait finalement pas fait exécuter la demande de garantie.

Demandes d'indemnisation au civil

- 3.7.10 Il a été noté qu'au 10 septembre 2010, quelque 2 122 demandes, dont celles présentées par le Gouvernement espagnol, avaient été soumises dans le cadre des procédures judiciaires engagées devant le tribunal pénal de Corcubión (Espagne). Il a été noté que ces demandes comprenaient également 31 demandes présentées par des demandeurs français, dont le Gouvernement français. Il a également été noté qu'à l'exclusion des demandes déposées par le Gouvernement espagnol et les demandeurs français, 119 de ces demandes avaient été évaluées à €796 721 et que des versements provisoires d'un montant total de €18 294 avaient été effectués à hauteur de 30 % du montant évalué, compte tenu de l'aide reçue le cas échéant. Il a en outre été noté que les demandes restantes avaient fait l'objet de paiements de la part du Gouvernement espagnol et que l'évaluation de ces demandes était incluse dans la demande d'indemnisation subrogée déposée par ce dernier.

POURSUITES JUDICIAIRES EN FRANCE

- 3.7.11 Il a été noté que 232 demandeurs, dont le Gouvernement français, avaient engagé des actions en justice contre le propriétaire du navire, le London Club et le Fonds de 1992 devant 16 tribunaux français pour demander une indemnisation d'un montant total d'environ €11 millions, dont €7,7 millions réclamés par le Gouvernement. Il a également été noté que 103 de ces demandeurs avaient depuis lors renoncé à leurs actions en justice et qu'il ne restait plus que 129 actions en instance pour un montant total de €5,6 millions. Il a également été noté que les tribunaux avaient autorisé une suspension d'instance dans 19 actions en justice soit pour laisser aux parties le temps de discuter d'un règlement à l'amiable, soit pour attendre l'issue de la procédure pénale de Corcubión.

ACTION EN JUSTICE AUX ÉTATS-UNIS

- 3.7.12 Il a été rappelé que l'État espagnol avait engagé une action en justice devant le tribunal de district de première instance de New York contre l'American Bureau of Shipping (ABS) pour demander une indemnisation au titre de tous les dommages causés par le sinistre, estimés à plus de US\$1 milliard. Il a été rappelé que l'État espagnol avait notamment affirmé que l'ABS avait fait preuve de négligence au moment de l'inspection du *Prestige*, car n'ayant décelé ni corrosion, ni déformation permanente, ni matériaux défectueux, ni fatigue dans le navire, il avait fait preuve de négligence en accordant la classification.
- 3.7.13 Il a été noté que le tribunal de district avait prononcé son deuxième jugement en août 2010, acceptant la requête de l'ABS pour une demande en référé et à nouveau en déboutant l'État espagnol de ses demandes à l'encontre de la société ABS. Il a été noté que le tribunal avait décidé que c'était le droit américain qui s'appliquait en l'occurrence, principalement en raison des allégations de l'État espagnol

selon lesquelles l'acte dommageable s'était produit au siège de l'ABS, aux États-Unis, que le siège de l'ABS fixait les normes centrales de la certification des navires et qu'au moins l'un des certificats de fonctionnement en vigueur au moment du sinistre du *Prestige* était émis par ce siège. Il a été noté que le tribunal avait estimé qu'il n'existait pas de précédent dans la jurisprudence américaine en vertu duquel une société de classification avait été tenue responsable vis-à-vis d'un tiers des dommages causés par un incident technique d'un navire, et que l'Espagne n'avait présenté aucun élément de preuve démontrant qu'elle s'était appuyée en particulier sur le certificat de classification émis pour le *Prestige*.

- 3.7.14 Il a également été noté que le tribunal avait déclaré ne pas être disposé à accepter la règle proposée par l'Espagne selon laquelle une société de classification se doit de s'abstenir de toute conduite irresponsable vis-à-vis de tous les États côtiers susceptibles à l'avenir de subir des dommages en raison des défaillances de navires classés, car cela reviendrait à augmenter sans justification la portée existante de la responsabilité délictuelle, ce qui serait incompatible avec la responsabilité non transmissible d'un propriétaire de navire qui consiste à maintenir ledit navire en bon état de navigabilité.
- 3.7.15 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'État espagnol avait fait appel du jugement.

3.8	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Solar 1</i> Document IOPC/OCT10/3/8		92EC		
-----	--	--	-------------	--	--

- 3.8.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT10/3/8 contenant des informations relatives au sinistre du *Solar 1*.

Demandes d'indemnisation

- 3.8.2 Il a été noté qu'au 21 septembre 2010, quelque 32 466 demandes d'indemnisation avaient été reçues et qu'il avait été procédé à des versements d'un montant total de PHP 987 millions (£10,8 millions) au titre de 26 870 demandes, essentiellement dans le secteur de la pêche. Le Comité exécutif a noté que toutes les demandes d'indemnisation, à l'exception d'une seule, avaient maintenant été évaluées et que le bureau local des demandes d'indemnisation avait été fermé.

Demandes d'indemnisation devant les tribunaux

- 3.8.3 Une action au civil a été intentée en août 2009 par un cabinet d'avocats de Manille représentant des demandes émanant de 967 pêcheurs pour un montant total de PHP 286,4 millions (£4,1 millions) au titre de dommages aux biens et de préjudices économiques.
- 3.8.4 Il a été rappelé par ailleurs que les garde-côtes philippins avaient engagé une procédure judiciaire pour préserver leurs droits s'agissant de deux demandes concernant les frais encourus pendant les opérations de nettoyage et de pompage. Il a été noté que puisque qu'une offre de règlement d'un montant de PHP 104,8 millions (£1,6 million) avait été faite pour les deux demandes, l'assureur du propriétaire du navire, le Shipowners' Mutual Protection and Indemnity Association (Luxembourg) (Shipowners' Club) et le Fonds attendaient que les garde-côtes prennent une décision.
- 3.8.5 Il a été noté que 97 personnes employées par une municipalité de l'île de Guimaras pour lutter contre le sinistre avaient engagé une action judiciaire contre le maire, le capitaine du navire, divers représentants, les propriétaires du navire et de la cargaison et le Fonds, au motif qu'ils n'avaient pas été rémunérés pour leurs services. Il a été noté par ailleurs qu'une demande présentée par la municipalité pour le paiement d'heures supplémentaires, y compris celles qui avaient été effectuées par les plaignants, avait été évaluée et acquittée auprès de la municipalité. Il a été noté en outre qu'après avoir examiné les documents juridiques reçus, le Fonds avait déposé ses conclusions en défense auprès du tribunal, faisant observer que la majorité des plaignants n'étaient pas engagés dans des activités recevables en principe; il a également été noté que la demande de la municipalité avait

été acquittée à hauteur du montant évalué et que les plaignants n'avaient pas soumis de demandes individuelles outre celles présentées par la municipalité.

3.9	Sinistres dont les FIPOLE ont à connaître – Fonds de 1992: Volgoneft 139 Document IOPC/OCT10/3/9		92EC		
-----	---	--	------	--	--

3.9.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations figurant dans le document IOPC/OCT10/3/9 concernant le sinistre du *Volgoneft 139*.

Demande d'indemnisation selon la formule 'Metodika'

3.9.2 Il a été rappelé que le service fédéral de contrôle de l'exploitation des ressources naturelles (Rosprirodnadzor) avait soumis une demande d'indemnisation au titre des dommages causés à l'environnement d'un montant de quelque R6 048,6 millions, reposant sur la quantité d'hydrocarbures déversée multipliée par un montant de roubles par tonne (formule 'Metodika'). Il a également été rappelé qu'une demande d'indemnisation fondée sur une quantification abstraite des dommages effectuée au moyen d'un modèle théorique contrevenait à l'article I.6 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et n'était donc pas recevable.

3.9.3 Il a été noté que dans un jugement rendu en septembre 2010, le tribunal d'arbitrage de la région de Saint-Petersbourg et de Leningrad avait décidé de rejeter la demande établie selon la formule 'Metodika'. Il a été noté que dans son jugement, le tribunal avait estimé qu'en vertu de l'article I.6 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, les indemnités versées au titre de dommages à l'environnement autres que le manque à gagner dû à ces dommages devaient être limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état ainsi qu'au coût des mesures de sauvegarde et autres préjudices ou dommages causés par ces mesures. Il a été noté également que le tribunal avait en outre estimé que les dépenses incluses dans d'autres demandes d'indemnisation résultant du sinistre portaient sur toutes mesures de sauvegarde et de remise en état effectivement prises à la suite du sinistre.

3.9.4 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 s'est déclaré satisfait de ce que la demande d'indemnisation selon la formule 'Metodika' ait été rejetée par le tribunal.

Cause du sinistre

3.9.5 Il a été rappelé que l'assureur avait fait valoir pour sa défense devant le tribunal d'arbitrage de la région de Saint-Petersbourg et de Leningrad que le déversement résultait d'un phénomène naturel d'un caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible et que le propriétaire du navire et son assureur n'étaient donc pas responsables du dommage de pollution que ce déversement avait causé. Il a été noté que si ce moyen de défense devait être accepté, le Fonds de 1992 serait d'emblée tenu de verser des indemnités aux victimes du déversement.

3.9.6 Il a été noté que lors d'une audience tenue en septembre 2010, le tribunal d'arbitrage avait déclaré que le propriétaire du navire et son assureur n'avaient pas fourni d'éléments de preuve mettant en évidence que le déversement d'hydrocarbures était dû à un cas de force majeure, exceptionnel et inévitable. Il a été noté que le tribunal avait conclu que le capitaine, alors qu'il avait reçu tous les avis de tempête nécessaires, n'avait pas pris toutes les mesures requises pour éviter le sinistre et que, par conséquent, ce dernier ne revêtait pas un caractère inévitable pour le navire. Il a été noté que le tribunal avait également conclu que la tempête n'avait pas un caractère exceptionnel étant donné qu'il existait des données concernant des tempêtes comparables dans la région. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que dans son jugement, le tribunal avait décidé que le déversement ne résultait pas d'un phénomène naturel à caractère exceptionnel ou inévitable et que le propriétaire du navire et son assureur étaient par conséquent responsables des dommages par pollution causés par le déversement.

Le 'déficit d'assurance'

- 3.9.7 Il a été rappelé qu'en février 2008, le tribunal d'arbitrage de la région de Saint-Petersbourg et de Leningrad avait rendu une décision déclarant qu'un fonds de limitation avait été constitué par une lettre de garantie à hauteur de 3 millions de DTS (R116,6 millions) et que la Cour de cassation et la Cour suprême avaient confirmé cette décision, en affirmant que les tribunaux russes devaient appliquer les limites telles que publiées dans le Journal officiel de la Russie. Il a été rappelé également que le Fonds de 1992 avait demandé dans ses conclusions que le tribunal reconsidère sa première décision relative au fonds de limitation du propriétaire du navire, au motif que les amendements à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile concernant le relèvement de la limite de la responsabilité du propriétaire avaient, à présent, été officiellement publiés en Fédération de Russie.
- 3.9.8 Il a été noté que dans un jugement rendu en septembre 2010, le tribunal d'arbitrage avait décidé de maintenir le fonds de limitation du propriétaire du navire à seulement 3 millions de DTS (R116,6 millions) au motif que les modifications des limites prévues dans le cadre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds n'avaient pas été publiées dans le Journal officiel de la Russie au moment du sinistre. Il a été noté, cependant, que le Fonds avait fait appel de cette décision.

Débat

- 3.9.9 Le Secrétariat a expliqué que, bien que le Fonds ait fait appel de la décision du tribunal d'arbitrage, il reconnaissait que ses chances de succès étaient très faibles.
- 3.9.10 Une délégation a convenu qu'il était fort peu probable que l'appel du Fonds concernant la question du déficit d'assurance soit accueilli. Cette même délégation a également déclaré qu'elle souhaitait que le Fonds et le Gouvernement russe s'entendent sur les moyens de combler le déficit d'assurance, mais que la charge de combler ce déficit ne devrait en aucun cas peser sur le Fonds.
- 3.9.11 Une autre délégation a demandé si les discussions sur la solution au déficit d'assurance entre le Fonds et le Gouvernement russe avaient avancé.
- 3.9.12 Le Secrétariat a déclaré que les discussions entre le Fonds et le Gouvernement russe sur ce sujet n'avaient pas évolué mais que, étant donné que les autres problèmes découlant du sinistre semblaient être désormais résolus, les efforts devraient être concentrés sur la résolution du problème du déficit d'assurance.

Demandes d'indemnisation

- 3.9.13 Il a été noté que des demandes d'indemnisation s'élevant au total à R8 529,8 millions avaient été soumises comme suite au sinistre et qu'un nombre important de demandes avaient été évaluées pour un total de R117,4 millions. Il a également été noté que les experts du Fonds continuaient d'examiner les pièces justificatives fournies à l'appui des diverses demandes d'indemnisation.

Débat

- 3.9.14 Une délégation a fait référence à l'opinion de l'expert du Fonds sur la cause du sinistre, qui semblait indiquer que le capitaine et le propriétaire du navire étaient en partie responsables. Cette délégation a cité l'article 4.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, qui prévoit que si le Fonds prouve que le dommage par pollution résulte, en totalité ou en partie, soit du fait que la personne qui l'a subi a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le Fonds pourrait être exonéré de tout ou partie de son obligation d'indemniser cette personne. Cette délégation a déclaré qu'en vertu de cette disposition, ni le propriétaire du navire ni l'affrètement ne pouvait prétendre à une indemnisation de la part du Fonds de 1992.

- 3.9.15 Le Secrétariat a expliqué que les demandes déposées par le propriétaire du navire et l'affréteur portaient sur les frais encourus pour les mesures de sauvegarde et que, conformément à l'article 4.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, le Fonds n'était pas exonéré de son obligation de rembourser les frais liés aux mesures de sauvegarde. Le Secrétariat a également déclaré que bien que le Fonds ait initialement envisagé la possibilité d'obtenir le remboursement des frais auprès du propriétaire du navire, il convenait de tenir compte du fait que le propriétaire du navire étant en faillite, cette option n'était pas une solution pratique.
- 3.9.16 Une délégation d'observateurs a demandé que lui soit expliqué qui assurait le rôle d'affréteur et qui était le propriétaire du *Volgoneft 139*. Cette délégation a également demandé à savoir si la valeur des hydrocarbures récupérés directement du *Volgoneft 139* et la valeur du mélange hydrocarbures/eau récupéré en mer avaient été prises en compte dans l'évaluation des demandes d'indemnisation du propriétaire et de l'affréteur.
- 3.9.17 Le Secrétariat a expliqué que le propriétaire du navire était Volgotanker, tandis que l'affréteur était Bash Volgotanker, une filiale à part entière de Volgotanker. Le Secrétariat a également expliqué que la valeur des hydrocarbures avait été prise en compte dans l'évaluation des demandes du propriétaire et de l'affréteur.

Prescription

- 3.9.18 Il a été noté que, étant donné que le troisième anniversaire du sinistre approchait, des lettres avaient été envoyées en juillet 2010 aux demandeurs qui n'avaient pas présenté leurs demandes auprès des tribunaux et avec lesquels il n'avait pas été possible de parvenir à un accord de règlement à cette date, en portant la question de la prescription à leur attention.

Déclaration de la délégation russe

- 3.9.19 La délégation russe a déclaré que le tribunal avait décidé de traiter les problèmes juridiques de cette affaire séparément et que l'examen du montant des différentes demandes d'indemnisation serait abordé lors d'une audience future. Cette délégation a également déclaré qu'un jugement concernant le montant des demandes était attendu du tribunal avant la fin de 2010. La délégation a demandé que le Fonds présente au tribunal, lors de sa prochaine audience, une évaluation du montant de toutes les demandes d'indemnisation.
- 3.9.20 La délégation russe a également déclaré qu'il n'y avait à son avis aucun nouvel argument justifiant un réexamen par le tribunal de la question du déficit d'assurance.
- 3.9.21 En citant la décision du tribunal de rejeter la formule 'Metodika', cette délégation a déclaré que Rosprirodnadzor n'avait pas fait appel de la décision et que tout nouvel appel serait frappé de forclusion.

Débat

- 3.9.22 Dans son résumé des débats, le Président a déclaré que le Comité exécutif du Fonds de 1992 se félicitait de l'évolution de cette affaire, notamment du rejet par le tribunal de la formule 'Metodika' et de l'argument de force majeure de l'assureur du propriétaire du navire, bien que le problème difficile du 'déficit d'assurance' n'ait pas encore été résolu. Le Président a également attiré l'attention du Comité sur le fait qu'il n'avait pas encore autorisé l'Administrateur à effectuer de paiements à l'égard de ce sinistre.

3.10	Sinistres dont les FIPOLE ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Hebei Spirit</i> Documents IOPC/OCT10/3/10 et IOPC/OCT10/3/10/1		92EC		
------	--	--	-------------	--	--

- 3.10.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT10/3/10 présenté par l'Administrateur et le document IOPC/OCT10/3/10/1 présenté par la République de Corée.

DOCUMENT IOPC/OCT10/3/10 PRÉSENTÉ PAR L'ADMINISTRATEUR

Bilan des demandes d'indemnisation

- 3.10.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'au 18 octobre 2010, 27 366 demandes d'indemnisation d'un montant total de KRW 2 194 milliards avaient été enregistrées, dont 242 demandes groupées, représentant au total 126 331 demandeurs. Il a noté en outre que 2 062 demandes d'indemnisation au nom de 10 290 demandeurs avaient été évaluées à un total de KRW 128 300 millions et que 5 816 demandes au nom de 5 990 demandeurs avaient été rejetées. Par ailleurs, il a été noté que l'assureur du propriétaire du navire, Assuranceforeningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club), avait fait des versements pour un montant total de KRW 112 342 millions à 1 926 demandeurs et que les demandes restantes étaient en cours d'évaluation ou un complément d'information avait été sollicité auprès des demandeurs. Le Comité exécutif a noté que des demandes supplémentaires devraient être soumises.

Évaluation des demandes présentées par des petites entreprises de secteurs hors pêche

- 3.10.3 Il a été rappelé que les experts engagés par le Skuld Club et le Fonds de 1992 avaient mis au point une méthode d'évaluation des petites demandes d'indemnisation au titre d'activités hors pêche dans les cas où très peu de justificatifs, voire aucun, avaient été fournis. Il a également été rappelé qu'en octobre 2009, le Comité exécutif du Fonds de 1992 avait approuvé la décision de l'Administrateur d'appliquer cette méthode, à titre d'essai, à l'évaluation des petites demandes d'indemnisation au titre d'activités hors pêche et que le Skuld Club et le Fonds de 1992 avaient évalué ces demandes d'indemnisation sur la base de la méthode élaborée (voir document IOPC/OCT09/11/1, paragraphe 3.8.20).
- 3.10.4 Le Comité exécutif a noté qu'au 9 septembre 2010, environ 60 % des demandes soumises par de petites entreprises avaient été évaluées en utilisant la méthode décrite ci-dessus, que les autres étaient en cours d'évaluation et que l'on s'attendait à ce que d'autres demandes soient soumises par de petites entreprises. Il a également été noté que l'Administrateur avait l'intention de présenter les résultats de l'application de cette méthode lorsque toutes les demandes de petites entreprises auxquelles s'applique cette méthode auraient été évaluées.

Restrictions à la pêche

- 3.10.5 Il a été rappelé que dans les semaines suivant le sinistre, le Gouvernement coréen avait mis en place un certain nombre de restrictions à la pêche, qui ont été levées entre avril et septembre 2008.
- 3.10.6 Il a également été rappelé qu'en juin 2009, le Comité exécutif du Fonds de 1992 avait décidé que l'évaluation des demandes d'indemnisation dans le secteur de la pêche devait être basée sur des informations scientifiques définitives disponibles et qu'il avait donné pour instruction à l'Administrateur de continuer à tenir des consultations bilatérales avec la République de Corée.
- 3.10.7 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en juin 2010, le Secrétariat et la République de Corée étaient parvenus à un accord mutuel quant aux dates raisonnables pour la levée des restrictions à la pêche dans le cadre de la politique du Fonds de 1992 sur la recevabilité telle que définie dans le

Manuel des demandes d'indemnisation, et sur la base des instructions données par le Comité en juin 2009.

- 3.10.8 Le Comité exécutif a noté qu'un accord avait été obtenu après un autre examen minutieux par le Fonds de 1992 et ses experts de l'information fournie et des circonstances et conditions faisant suite au sinistre. Il a été noté par ailleurs que les experts du Fonds de 1992 avaient proposé que deux modifications soient apportées aux dates auxquelles les restrictions sur la pêche auraient pu être levées sans danger, en conformité avec la politique appliquée par le Fonds.
- 3.10.9 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que ces changements représentaient une correction mineure de la position initialement prise par le Secrétariat à cet égard et étaient conformes à la politique du Fonds de 1992 sur la recevabilité.
- 3.10.10 Le Comité exécutif a noté que depuis la réunion de juin 2010, les délais fixés pour la reprise raisonnable des activités de pêche avaient été prorogés à certains endroits, en fonction de l'évaluation de la durée raisonnable des opérations de nettoyage.

Enquête sur la cause du sinistre

- 3.10.11 Il a été noté que le tribunal de la sécurité maritime du district d'Incheon en République de Corée avait ouvert une enquête sur la cause du sinistre. Il a été noté que les propriétaires des deux remorqueurs et les propriétaires du *Hebei Spirit* avaient fait appel de la décision du tribunal central de la sécurité maritime devant la Cour suprême et que la décision de la Cour suprême n'avait pas encore été rendue.
- 3.10.12 Il a été noté par ailleurs que les services compétents de l'administration de l'État du pavillon du navire, à savoir la Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong) avaient achevé leur enquête sur la cause du sinistre et que le rapport sur l'enquête avait été publié en 2009. Il a été noté que les conclusions de l'enquête indiquaient que la décision prise par l'exploitant du dispositif maritime de commencer le remorquage en dépit de prévisions météorologiques défavorables était le principal facteur intervenant dans ce sinistre. Il a également été noté que l'enquête montrait qu'en raison du retard avec lequel le dispositif maritime avait prévenu le service d'information sur le trafic maritime (VTIS) et les autres navires à proximité, le *Hebei Spirit* n'avait pas disposé de suffisamment de temps pour prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la collision.

Procédure en limitation par le propriétaire du Hebei Spirit

- 3.10.13 Il a été rappelé qu'en février 2009, le tribunal de limitation avait rendu une ordonnance permettant d'engager la procédure en limitation par le propriétaire du *Hebei Spirit*. Il a été noté que 126 316 demandes d'indemnisation s'élevant à un montant total de KRW 3 597 milliards avaient été soumises dans le cadre de la procédure en limitation et que le tribunal de limitation avait désigné un administrateur chargé de gérer les demandes d'indemnisation.
- 3.10.14 Il a été noté qu'un certain nombre de demandeurs avaient fait appel auprès de la Cour suprême de Corée de la décision du tribunal de limitation permettant au propriétaire du *Hebei Spirit* d'engager la procédure en limitation, que cet appel avait été rejeté le 26 novembre 2009 et que par conséquent la décision du tribunal de limitation concernant l'engagement de la procédure était devenue définitive.

Action récursoire

- 3.10.15 Il a été rappelé qu'en janvier 2009, le propriétaire et les assureurs du *Hebei Spirit* ainsi que le Fonds de 1992 avaient engagé une action récursoire devant le tribunal de Ningbo, en République populaire de Chine, contre les sociétés Samsung C&T et Samsung Heavy Industries (SHI), propriétaire et exploitant/affréteur coque nue des deux remorqueurs, du navire ancre et du ponton-grue et qu'ils avaient combiné cette action récursoire avec une demande de saisie des parts détenues par SHI dans deux chantiers navals en Chine, à titre de caution.

- 3.10.16 Il a été noté que Samsung C&T et SHI avaient toutes les deux soumis des demandes d'objection à la compétence du tribunal de Ningbo, et, dans le cas de SHI, faisant objection à la saisie, que des mémoires en réponse à ces demandes avaient été soumis au nom du Fonds de 1992.
- 3.10.17 Le Comité a pris note du fait qu'en septembre 2010 le tribunal maritime de Ningbo avait rejeté les objections de Samsung C&T et de SHI à sa compétence dans les deux actions récursoires.

Niveau des paiements

- 3.10.18 Il a été rappelé qu'en juin 2008, le Comité exécutif du Fonds de 1992 avait décidé qu'en raison des incertitudes quant au montant total des demandes recevables, le niveau des paiements devrait alors se limiter à 35 % du montant des dommages effectivement subis par chaque demandeur, tel qu'évalué par les experts du Fonds de 1992. Il a été rappelé par ailleurs qu'en octobre 2008, en mars, juin et octobre 2009, et en juin 2010, le Comité exécutif avait décidé de maintenir le niveau des paiements du Fonds à 35 % des demandes d'indemnisation établies (voir document IOPC/OCT10/3/10, paragraphe 13.1).
- 3.10.19 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'estimation la plus récente, par les experts du Skuld Club et du Fonds de 1992, du montant total des pertes recevables provoquées par le déversement était d'environ KRW 438,5 milliards. Il a cependant été noté que bien que sur la base de l'analyse des experts du Club et du Fonds le niveau des paiements puisse être revu, l'Administrateur avait également pris en compte les circonstances exposées dans le document IOPC/JUN10/3/10, section 13; ceci l'avait amené à conclure qu'étant donné les incertitudes restantes et vu que l'avis des experts du Club et du Fonds de 1992 offrait toujours l'estimation la plus fiable et la plus réaliste du montant total que le Fonds de 1992 risquait d'être amené à verser dans cette affaire, le maintien du niveau des paiements à 35 % continuerait à donner au Fonds une protection raisonnable contre tout versement excédentaire éventuel.

Débat

- 3.10.20 La plupart des délégations qui ont pris la parole ont déclaré que, tout en espérant que le niveau des paiements pourrait bientôt être relevé, elles convenaient avec l'Administrateur que, compte tenu des incertitudes existantes à propos du nombre de demandes d'indemnisation et du montant des demandes, le maintien du niveau des paiements à 35 % continuerait à donner au Fonds une protection raisonnable contre tout versement excédentaire éventuel.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.10.21 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de maintenir le niveau des paiements à 35 % du montant des pertes ou dommages, tel qu'évalué par les experts du Club et du Fonds de 1992, et de réexaminer ce pourcentage à la prochaine session du Comité exécutif du Fonds de 1992.

DOCUMENT IOPC/OCT10/3/10/1 PRÉSENTÉ PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

- 3.10.22 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT10/3/10/1 soumis par la République de Corée donnant un aperçu général des mesures d'intervention et de gestion prises par le Gouvernement coréen à la suite du déversement.
- 3.10.23 En présentant ce document, la délégation coréenne a félicité le Secrétariat pour les travaux menés depuis le début du sinistre pour assurer le versement d'indemnités aux victimes du sinistre. Toutefois, la délégation coréenne, notant qu'une grande partie des demandeurs n'avaient toujours pas été indemnisés, a demandé au Comité exécutif de donner pour instruction à l'Administrateur de faciliter une indemnisation rapide et équitable de ces victimes.
- 3.10.24 La délégation coréenne a également fait état d'une discussion informelle tenue récemment avec le Secrétariat sur la question des demandes présentées par des ostréiculteurs et a exprimé l'opinion que

cette discussion avait aidé à mieux comprendre la question. La délégation coréenne a déclaré en outre que, puisque les débats sur cette question se poursuivaient, elle ne souhaitait pas que cette question soit soulevée lors de la présente réunion du Comité exécutif.

- 3.10.25 Par ailleurs, la délégation coréenne a déclaré, à propos de la question du niveau des paiements, que le Gouvernement coréen étudiait en étroite collaboration avec le Secrétariat les moyens de permettre au Comité exécutif du Fonds de 1992 de porter le niveau des paiements à 100 % du montant évalué. La délégation coréenne a indiqué que le Gouvernement coréen avait l'intention de présenter à la prochaine session du Comité exécutif un document décrivant sa proposition en détail.

Débat

- 3.10.26 Plusieurs délégations ont exprimé leur sympathie à l'égard de ceux qui avaient subi des pertes à la suite du sinistre et ont réitéré que ces victimes devraient être indemnisées dès que possible. Ils sont également convenus avec l'Administrateur par intérim que c'était là le sinistre le plus important que les Fonds aient eu à connaître, à la fois du point de vue du nombre de demandes et des difficultés à les évaluer. Ces mêmes délégations ont déclaré par ailleurs qu'elles étaient convaincues que le Secrétariat déployait tous les efforts pour que les évaluations soient faites aussi vite que possible.
- 3.10.27 Une délégation a fait observer également qu'il n'était pas nécessaire de donner pour instruction à l'Administrateur d'assurer une indemnisation rapide et équitable aux victimes, puisqu'il le faisait déjà, mais qu'il était important que le Gouvernement coréen et l'Administrateur maintiennent un bon niveau de coopération vue de faciliter l'évaluation des demandes.
- 3.10.28 Un certain nombre de délégations ont mentionné que bien que le Fonds ait pour politique de rejeter les demandes d'indemnisation émanant de pêcheurs qui menaient leurs activités en violation des prescriptions relatives aux permis prévues par la législation nationale, il serait bon de faire preuve d'une certaine flexibilité pour l'examen de ces demandes en fonction des circonstances. Ces délégations ont déclaré par ailleurs que le degré de flexibilité devrait être examiné plus avant et ont accueilli avec satisfaction la proposition de la délégation coréenne de soumettre un document détaillé sur cette question à la prochaine session du Comité exécutif du Fonds de 1992.
- 3.10.29 La délégation coréenne a exprimé ses remerciements aux orateurs précédents pour leur déclaration de soutien aux victimes du sinistre du *Hebei Spirit* ainsi qu'au Secrétariat pour sa coopération avec le Gouvernement coréen dans la conduite de cette affaire.

Décisions du Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.10.30 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 s'est félicité du maintien des échanges entre la République de Corée et le Secrétariat sur la question des demandes émanant de pêcheurs sans permis, en particulier en ce qui concerne les installations ostréicoles, et a souscrit à la proposition de la délégation coréenne de soumettre au besoin un document sur le résultat de ces échanges à la prochaine session du Comité exécutif.
- 3.10.31 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé par ailleurs de souscrire à la proposition de la délégation coréenne tendant à examiner plus avant, en collaboration avec l'Administrateur, la possibilité de porter à 100 % le niveau des paiements et à présenter une proposition au Comité exécutif à sa prochaine session.

3.11

Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: Sinistre survenu en Argentine Document IOPC/OCT10/3/11		92EC		
---	--	------	--	--

- 3.11.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements qui figurent dans le document IOPC/OCT10/3/11 concernant un sinistre survenu en Argentine.

Procédure pénale

- 3.11.2 Il a été rappelé qu'une enquête menée sur la cause du sinistre par le tribunal pénal de Comodoro Rivadavia (Argentine) avait abouti à une décision préliminaire selon laquelle le déversement provenait du *Presidente Arturo Umberto Illia (Presidente Illia)*. Il a toutefois été rappelé que le propriétaire du navire avait fait appel de la décision en contestant toute responsabilité et en faisant valoir que les hydrocarbures qui avaient souillé la côte devaient provenir d'une autre source.

Procédure civile

- 3.11.3 Il a été rappelé qu'une demande d'indemnisation au titre des dommages causés à l'environnement avait été soumise au tribunal de Comodoro Rivadavia par la province de Chubut contre le capitaine et le propriétaire du *Presidente Illia*. Il a également été rappelé que le propriétaire du navire avait présenté des moyens de défense par lesquels il niait toute responsabilité dans le déversement et demandait au tribunal d'appeler le Fonds de 1992 à intervenir dans la procédure. Il a été rappelé que le tribunal avait accédé à cette demande et que le Fonds en avait reçu notification officielle en octobre 2009. Il a également été rappelé que le Fonds, dans ses moyens de défense, avait fait valoir que la source la plus probable du déversement était le *Presidente Illia*.

Situation concernant les demandes d'indemnisation

- 3.11.4 Il a été noté qu'au 2 septembre 2010, 170 demandes d'indemnisation, pour un montant total de \$AR41,5 millions, et une demande pour un montant de US\$126 617 avaient été déposées par des pêcheurs, des entreprises liées au tourisme et des organisations de protection des animaux. Il a également été noté que 68 demandes avaient été approuvées à hauteur de \$AR1,9 million et que les demandes restantes étaient en cours d'évaluation.
- 3.11.5 Le Comité a noté que sur la base d'évaluations provisoires, l'assureur du propriétaire du navire, la West of England Ship Owners Mutual Insurance Association (Luxembourg) (West of England Club), avait procédé à des versements provisoires d'un montant total de \$AR484 000 pour 66 demandes dans le secteur de la pêche et deux dans le secteur du tourisme.

3.12	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>King Darwin</i> Document IOPC/OCT10/3/12		92EC		
------	---	--	-------------	--	--

- 3.12.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT10/3/12. Il a été noté que le 27 septembre 2008, le navire-citerne des Îles Marshall *King Darwin* (42 010 tjb) avait laissé s'échapper environ 64 tonnes d'hydrocarbures de soute C dans les eaux du fleuve Restigouche lors d'opérations de déchargement dans le port de Dalhousie, dans la province du Nouveau-Brunswick, au Canada.

Demandes d'indemnisation

- 3.12.2 Il a été noté que quatre demandes d'indemnisation avaient été soumises à la suite de ce sinistre, dont deux avaient fait l'objet d'un accord de règlement à hauteur de US\$1 332 488.

Actions en justice

- 3.12.3 Il a été noté qu'en septembre 2009, une entreprise de dragage avait engagé une action auprès du tribunal fédéral de Halifax, dans la province de Nouvelle-Écosse, contre les propriétaires du *King Darwin*, la Steamship Mutual, la Caisse canadienne d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires et le Fonds de 1992, en vue d'obtenir l'indemnisation au titre des dommages aux biens provoqués par la salissure du matériel par les hydrocarbures déversés et des pertes subies en conséquence, soit au total \$Can143 417.

- 3.12.4 Il a été noté que, d'après les informations à la disposition du Fonds de 1992, il semblerait qu'il s'agisse là d'un petit déversement opérationnel qui a été circonscrit au port de Dalhousie, que les dommages causés paraissaient se situer tout à fait en deçà de la limite prévue par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et qu'il était donc peu probable que le Fonds de 1992 soit appelé à verser des indemnités.
- 3.12.5 Il a été noté qu'aucun fait nouveau n'était intervenu depuis la réunion de juin 2010.

4 Questions relatives à l'indemnisation

4.1	Rapports du Comité exécutif du Fonds de 1992 sur ses 47ème et 48ème sessions	92AC			
-----	---	------	--	--	--

- 4.1.1 Le Président du Comité exécutif du Fonds de 1992, M. Daniel Kjellgren (Suède), a informé le Conseil d'administration du Fonds de 1992 des travaux du Comité lors de ses 47ème et 48ème sessions (voir documents IOPC/OCT09/12/2 et IOPC/JUN10/6/1).
- 4.1.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des rapports du Comité exécutif du Fonds de 1992 et a remercié le Président, le Vice-Président et les membres du Comité pour les travaux qu'ils ont accomplis.

4.2	Élection des membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 Document IOPC/OCT10/4/1	92AC			
-----	---	------	--	--	--

- 4.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des renseignements figurant dans le document IOPC/OCT10/4/1.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 4.2.2 Conformément à la Résolution n° 5 du Fonds de 1992, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a élu les États ci-après membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 pour un mandat courant jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée du Fonds de 1992:

Éligibles en vertu du paragraphe a)	Éligibles en vertu du paragraphe b)
Allemagne	Bahamas
Italie	Cameroun
Japon	Grèce
Malaisie	Maroc
Pays-Bas	Mexique
République de Corée	Nigeria
Singapour	Norvège
	Turquie

4.3	Rapport sur la première réunion du sixième Groupe de travail intersessions Document IOPC/OCT10/4/2	92AC			
-----	---	------	--	--	--

- 4.3.1 Il a été rappelé qu'en octobre 2009, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 avait créé un groupe de travail intersessions pour examiner les procédures relatives à l'évaluation d'un grand nombre de demandes se rapportant à un montant relativement faible, en particulier lorsque les demandeurs ne pouvaient pas prouver leurs préjudices, ainsi que la question du financement des versements provisoires aux demandeurs.

- 4.3.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que le Groupe de travail avait tenu sa première réunion les 29 et 30 juin 2010. Le président du Groupe de travail, M. Volker Schöfisch (Allemagne), a présenté le rapport de cette première réunion, qui fait l'objet du document IOPC/OCT10/4/2.
- 4.3.3 Il a indiqué au Conseil d'administration du Fonds de 1992 que les délibérations des séances reposaient sur les documents présentés par l'Administrateur, la République de Corée, l'International Group of P&I Clubs et l'ITOPF. Il a remercié tous ceux qui avaient présenté des documents, sans lesquels il n'aurait pas été possible de traiter les questions relevant du mandat du Groupe de travail.
- 4.3.4 Il a souligné que le Groupe de travail s'était penché en juin sur les principaux domaines intéressant le fonctionnement du régime international de responsabilité et d'indemnisation dans la pratique, notamment:
- i) la soumission générale d'un grand nombre de demandes se rapportant à un montant faible;
 - ii) le manque de justificatifs à l'appui de ces demandes;
 - iii) le temps nécessaire à l'évaluation des demandes;
 - iv) le coût de l'évaluation des demandes;
 - v) le rôle possible des États Membres; et
 - vi) les problèmes liés aux versements provisoires.
- 4.3.5 Il a indiqué au Conseil d'administration du Fonds de 1992 qu'il pouvait se référer au rapport du Groupe de travail pour des informations détaillées (document IOPC/OCT10/4/2). Le président a néanmoins expliqué qu'à l'issue des délibérations approfondies ayant porté sur ces questions, le Groupe de travail avait déterminé les points spécifiques sur lesquels il devrait se concentrer à l'avenir, tels que figurant dans l'annexe du rapport, et que les débats futurs devraient porter notamment sur les problèmes associés aux versements provisoires, comme cela avait été demandé par l'International Group of P&I Clubs.
- 4.3.6 Le Président a fait savoir au Conseil d'administration du Fonds de 1992 que le Groupe de travail était convenu de tenir sa prochaine réunion pendant les sessions des organes directeurs prévues pour le printemps 2011. Il a saisi cette occasion pour rappeler aux États Membres que le Groupe de travail avait proposé que les États fassent des recherches dans leurs juridictions nationales afin de voir quelles solutions avaient été trouvées, dans d'autres domaines d'activité, pour traiter des cas de très nombreuses demandes d'indemnisation ou de dommages catastrophiques. Il demandait instamment aux États Membres de procéder aux recherches et a encouragé les membres du Groupe de travail à présenter des documents aux fins de leur examen à la prochaine réunion, tout en insistant sur le fait que le Groupe de travail avait besoin du concours de ses participants pour pouvoir trouver des solutions aux problèmes posés dans le cadre de son mandat.

Débat

- 4.3.7 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 a remercié le président du Groupe de travail de sa présentation du rapport et s'est fait l'écho de ce qui avait été demandé par M. Schöfisch, à savoir que les membres du Groupe de travail devaient apporter leur contribution aux travaux. Il a encouragé en particulier les États qui avaient acquis par le passé une certaine expérience du traitement des demandes d'indemnisation en grand nombre découlant de sinistres relevant du Fonds à faire part de leurs informations en la matière afin de permettre au Groupe d'établir des comparaisons pendant les débats.
- 4.3.8 Un certain nombre de délégations ont remercié le Groupe de travail pour le travail accompli jusqu'à présent, ainsi que pour le rapport et les futurs travaux proposés. Plusieurs délégations ont fait des observations concernant l'importance de la question du traitement des demandes d'indemnisation en grand nombre, et évoqué la possibilité d'encourager les États à faciliter le regroupement des demandes dans le futur programme de travail.

- 4.3.9 La délégation philippine a proposé que le Groupe de travail examine les méthodes utilisées pour traiter les demandes en grand nombre présentées dans le cadre de la guerre du Golfe, en vertu desquelles les demandeurs avaient reçu un montant donné, indépendamment de l'importance de leur demande réelle, ce qui avait permis à chaque demandeur de recevoir au moins une certaine indemnisation. Cette délégation a insisté sur le fait que si le Groupe de travail suggérait un système semblable, cela serait sans doute plus rapide, mais pas nécessairement équitable, ni conforme aux dispositions des Conventions.
- 4.3.10 Une autre délégation a suggéré que le Groupe de travail envisage aussi d'encourager les États touchés par un sinistre à apporter leur aide au processus d'évaluation en complétant les informations et les données pertinentes déjà présentées au Secrétariat du Fonds.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 4.3.11 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a convenu que les méthodes utilisées pour traiter les demandes en grand nombre présentées dans le cadre de la guerre du Golfe méritaient d'être examinées et a invité la délégation philippine procéder à cet examen en vue de présenter un document sur ce sujet à la prochaine réunion du Groupe de travail.

4.4	Examen de la définition du terme 'navire' Document IOPC/OCT10/4/3	92AC		SA	
	Application des Conventions de 1992 aux opérations de transfert d'hydrocarbures de navire à navire et au stockage flottant Document IOPC/OCT10/4/3/1	92AC		SA	

DOCUMENT IOPC/OCT10/4/3 PRÉSENTÉ PAR L'ADMINISTRATEUR

- 4.4.1 Il a été rappelé qu'en octobre 2009, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient chargé l'Administrateur de poursuivre l'examen de la politique du Fonds de 1992 concernant la définition du terme 'navire' donnée à l'article 1.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, pour ce qui est de la question de savoir si les dommages par pollution provoqués par des unités de stockage flottantes (FSU), telles que le *Slops*, devaient être couverts par la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 4.4.2 Il a été noté que, conformément aux instructions reçues des organes directeurs, l'Administrateur avait chargé le cabinet de consultants extérieurs Douglas Westwood de donner un aperçu du nombre, des types et de l'utilisation des navires servant au stockage des hydrocarbures persistants et de fournir des renseignements sur le passage, au plan géographique, d'une production d'hydrocarbures à terre à une production offshore ainsi que sur les changements opérationnels connexes apportés au stockage des hydrocarbures.
- 4.4.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT10/4/3 et de la présentation faite par M. Thom Payne de Douglas Westwood. Il a été noté que des exemplaires papier de la présentation étaient à la disposition des délégués sur demande adressée au Secrétariat.

Débat – Réponse générale à la présentation

- 4.4.4 La plupart des délégations se sont déclarées satisfaites du document soumis par le Secrétariat et de la présentation faite par M. Payne. Bon nombre de ces délégations ont dit que, même si les renseignements soumis et présentés à ce jour étaient instructifs et utiles, on continuait d'avoir besoin d'un complément d'analyses sur la jurisprudence et l'interprétation des dispositions des Conventions. Certaines délégations ont déclaré que l'étude menée par Douglas Westwood illustre la croissance rapide des activités des FSU. Ces délégations ont également déclaré que ces activités devraient être

couvertes par le régime de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

- 4.4.5 De nombreuses délégations ont demandé au Secrétariat de poursuivre son travail en continuant d'étudier la possibilité d'appliquer une interprétation plus large de la définition du terme 'navire' selon la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Certaines délégations ont dit qu'elles avaient également besoin d'une analyse plus approfondie des problèmes juridiques et des conséquences potentielles d'un éventuel changement de politique en ce qui concernait cette définition, s'agissant notamment de la responsabilité objective, de l'assurance obligatoire et de la certification. Une délégation a souligné que l'objet et la portée d'un tel travail devrait se limiter strictement à l'obtention de renseignements sur les conséquences possibles d'une nouvelle interprétation de la définition du terme 'navire' et ne devrait pas donner lieu à des recommandations ni à des suggestions en la matière.
- 4.4.6 Plusieurs délégations ont dit qu'à leur avis et afin d'éviter un traitement inégal devant les tribunaux de différents États Membres, il serait préférable d'adopter une interprétation plus large de la définition du terme 'navire' à la place de l'interprétation restrictive actuelle que l'Assemblée du Fonds de 1992 a adoptée à sa session d'octobre 1999. Ces délégations ont néanmoins également déclaré qu'il n'était pas nécessaire, de leur point de vue, de modifier les textes actuels des Conventions de 1992.
- 4.4.7 Dans ce contexte, un certain nombre d'autres délégations ont dit qu'adopter une interprétation plus large de la définition du terme 'navire' pourrait ne pas être suffisant et qu'il faudrait peut-être plutôt modifier les Conventions.

Débat – Amendements susceptibles d'être apportés à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds

- 4.4.8 Une délégation a souligné le besoin d'une analyse objective des effets que pourrait avoir toute nouvelle interprétation sur l'ensemble du régime d'indemnisation puisque la définition du terme 'navire' était étroitement liée à l'essence même du régime d'indemnisation. Une autre délégation a ajouté que les organes directeurs devaient chercher une analyse juridique sans songer à un éventuel changement de politique. Cette délégation a également souligné qu'un changement de la définition du terme 'navire' exigerait en tout état de cause la convocation d'une conférence diplomatique.
- 4.4.9 Une délégation a dit qu'elle reconnaissait l'intérêt qu'il y aurait à inclure les unités de stockage flottantes (FSU) dans la définition du terme 'navire' afin de couvrir les risques de pollution liés aux FSU, mais que s'il fallait modifier l'interprétation de la politique appliquée à la définition du terme 'navire', il serait essentiel de faire référence au terme 'voyage' qui figurait à l'article 1.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Cette délégation a également dit que, s'il était effectivement fait référence au terme 'voyage', il serait quelque peu difficile d'essayer d'inclure certains types de FSU identifiés par les consultants en application de l'interprétation actuelle de la définition du terme 'navire' car on ne pourrait considérer plusieurs unités comme étant en cours de 'voyage' si elles étaient au mouillage en permanence.
- 4.4.10 Une autre délégation a dit que, à son avis, le terme 'voyage' ne visait que la réserve concernant les transporteurs mixtes inclus dans la définition du terme 'navire' lorsqu'ils transportent une cargaison d'hydrocarbures persistants en vrac et que, de ce fait, seul le libellé de l'article 1.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile qui précédait cette réserve devait faire l'objet d'une analyse juridique.
- 4.4.11 Une autre délégation a évoqué la nécessité de tenir compte également des éventuelles questions de contributions qui se poseraient en cas d'inclusion des FSU offshore dans l'interprétation de la définition du terme 'navire' selon la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

Débat – Examen de l'interprétation de la définition du terme 'navire' par référence à d'autres conventions internationales

- 4.4.12 Certaines délégations se sont demandé s'il fallait prendre en compte d'autres conventions internationales pour interpréter la définition du terme 'navire'. Une autre délégation a proposé que, la question du stockage et de la production offshore prenant de plus en plus d'importance, le débat devrait également porter sur le travail actuellement en cours au Comité juridique de l'OMI.
- 4.4.13 À cet égard, la délégation d'observateurs de l'OMI a déclaré que cette Organisation n'avait jamais procédé à une analyse détaillée de l'interprétation de la définition du terme 'navire' mais que son Comité juridique examinerait la définition du terme 'navire' donnée dans certains traités particuliers et conventions particulières.
- 4.4.14 La délégation d'observateurs de l'OMI a en outre déclaré que le Comité juridique de l'OMI n'avait pas à l'heure actuelle à son ordre du jour l'examen de l'interprétation de la définition du terme 'navire' selon la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, et que l'on ne disposait pas du temps nécessaire pour effectuer cet examen à la prochaine session. Toutefois, cette délégation a déclaré que si le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire souhaitaient que le Comité juridique de l'OMI procède à cet examen, ce dernier pourrait être inscrit à l'ordre du jour du Comité à une date ultérieure.
- 4.4.15 La délégation d'observateurs a dit qu'un État Membre de l'OMI avait proposé d'envisager la création d'un régime d'indemnisation pour les unités de forage offshore et que cela pourrait intéresser les États Membres.
- 4.4.16 La délégation d'observateurs du Comité maritime internationale (CMI) a dit que par le passé, ce comité avait entrepris des travaux pour examiner la définition du terme 'navire' dans diverses conventions, mais que cette tâche, qui s'était avérée très ardue, n'avait toujours pas été menée à bien et que la question n'était pas actuellement à l'ordre du jour du CMI. Cette délégation a ajouté toutefois que le CMI pourrait volontiers aider à étudier l'interprétation de la définition du terme 'navire', si le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire le lui demandaient.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 4.4.17 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé que la décision que lui-même et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient prise en octobre 2009 restait valide (voir le document IOPC/OCT09/11/1, paragraphe 4.4.9), en ce qui concernait notamment la question de savoir si les dommages par pollution provoqués par des FSU telles que le *Slops* devaient être indemnisés en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 4.4.18 Il a également été décidé que le Secrétariat, à la prochaine session de l'Assemblée du Fonds de 1992, devrait fournir une analyse juridique de la mesure dans laquelle l'interprétation de la définition du terme 'navire' au sens de l'article 1.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile pourrait inclure les FSU.
- 4.4.19 À cet égard, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a chargé le Secrétariat d'étudier l'interprétation de la définition du terme 'navire' en faisant seulement référence à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds et de ne pas tenir compte à ce stade d'autres conventions internationales dans son analyse.

Assemblée du Fonds complémentaire

- 4.4.20 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note des décisions prises par le Conseil d'administration du Fonds de 1992.

DOCUMENT IOPC/OCT10/4/3/1 SOUMIS PAR LE DANEMARK

4.4.21 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document IOPC/OCT10/4/3/1, soumis et présenté par la délégation danoise.

Présentation de la délégation danoise – Définition du terme 'navire'

4.4.22 La délégation danoise a dit que ses autorités nationales avaient reçu des demandes de plusieurs exploitants qui souhaitaient procéder à des opérations de longue durée de transfert de navire à navire ou de stockage flottant dans les eaux danoises. Il s'en était suivi des questions concernant la couverture de ces opérations en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, notamment en ce qui concernait la période durant laquelle un navire pouvait rester au mouillage au même endroit avant de poursuivre son voyage, notamment s'il s'agissait de navires qui se livraient à des opérations de transfert d'hydrocarbures de navire à navire tout en continuant d'être considérés comme des navire au sens des Conventions.

4.4.23 Cette délégation a demandé au Conseil d'administration du Fonds de 1992 de décider si les navires visés dans un certain nombre de scénarios décrits dans le document relevaient de la définition du terme 'navire' selon la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds, telle qu'interprétée par l'Assemblée du Fonds de 1992 en tenant compte des répercussions d'une telle interprétation sur les contributions.

4.4.24 La délégation danoise a dit que, de son point de vue, les navires 'mères' décrits dans les scénarios expliqués aux paragraphes 3.2 à 3.5 du document IOPC/OCT10/4/3/1, répondaient à la définition du terme 'navire' donnée à l'article 1.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile puisque:

- les navires en question étaient construits pour fonctionner comme des navires-citernes normaux transportant des hydrocarbures par voie maritime et qu'il n'y avait à bord ni traitement ni modification des hydrocarbures;
- ils étaient enregistrés comme navires-citernes de transport de pétrole brut et de produits pétroliers; et
- ils étaient gérés en tant que navires-citernes, étaient prêts à naviguer à n'importe quel moment, étaient au bénéfice d'une assurance de responsabilité civile en cas de dommages par pollution et étaient porteurs de certificats d'assurance en vertu de la Convention sur la responsabilité civile.

Présentation de la délégation danoise – Notion de voyage

4.4.25 La délégation danoise a déclaré que, de son avis, il aurait dû suffire de prouver que les éléments susmentionnés relevaient de la définition du terme 'navire'. Toutefois, dans le cadre de discussions antérieures sur cette question, elle avait également analysé la notion de 'voyage'.

4.4.26 S'agissant de la question de savoir si les navires en question pouvaient être considérés comme 'en cours de voyage lorsqu'ils transportent effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison', la délégation danoise a rappelé la décision prise par l'Assemblée du Fonds de 1992 en octobre 2006 selon laquelle les navires qui restaient au mouillage de manière permanente ou semi-permanente et se livraient à des opérations de transfert d'hydrocarbures de navire à navire devraient être considérés comme des 'navires' uniquement lorsqu'ils transportaient des hydrocarbures en tant que cargaison à destination ou en provenance d'un port ou d'un terminal situé en dehors du lieu où ils étaient normalement exploités, mais qu'en tout état de cause, la question de savoir si un tel navire relevait de la définition serait tranchée en fonction des circonstances de l'affaire (document 92FUND/A.11/35, paragraphe 32.12).

4.4.27 La délégation danoise a dit que la définition du terme 'navire' figurant à l'article 1.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ne précisait pas combien de temps un 'voyage' devait durer pour qu'un navire continue d'être considéré comme tel en vertu des Conventions ni si la destination finale du 'navire' devait être connue dès le départ. Cette délégation a ajouté que, malgré l'absence de ces

précisions dans la définition du terme ‘navire’, il n’était pas raisonnable de considérer qu’un navire pourrait être indéfiniment en cours de ‘voyage’. Cette délégation a dit que selon certaines sources du secteur, il n’était pas inhabituel qu’un navire reste au mouillage pendant des périodes de six à 12 mois, dans l’attente d’un faisceau de conditions commerciales plus avantageuses ou de précisions sur sa destination finale. La délégation danoise a cependant ajouté qu’à son avis, un navire qui restait au mouillage pendant plus d’un an ne pouvait être considéré comme étant en cours de ‘voyage’.

Présentation de la délégation danoise – Hydrocarbures donnant lieu à contribution

- 4.4.28 La délégation danoise a souligné que la question des contributions s’agissant des hydrocarbures manipulés dans les scénarios décrits dans le document dépendait de la question de savoir si le navire mère était ou non considéré comme au mouillage permanent ou semi-permanent, et que selon l’évaluation du Gouvernement danois ces navires ne seraient pas considérés comme au mouillage semi-permanent. Cette délégation a déclaré qu’en conséquence, les hydrocarbures transportés à bord de ces navires ne devraient pas être pris en compte pour la mise en recouvrement des contributions.
- 4.4.29 Cette délégation a déclaré que si le Conseil d’administration du Fonds de 1992 et l’Assemblée du Fonds complémentaire n’étaient pas d’accord avec cette évaluation, les conséquences pour les contributions devraient être soigneusement examinées.
- 4.4.30 À titre d’explication, la délégation danoise a déclaré en outre que dans la majorité des opérations de transfert de navires à navires qui se déroulent dans les eaux territoriales danoises, les navires ne battaient pas pavillon danois; de même, les cargaisons d’hydrocarbures n’appartenaient pas à des entités danoises ou n’étaient pas destinées à des réceptionnaires au Danemark. Si les organes directeurs devaient décider que les hydrocarbures décrits dans les scénarios présentés dans le document étaient considérés comme étant ‘reçus’ aux fins de l’article 10.1 a) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et donc pris en compte pour la mise en recouvrement des contributions, les autorités danoises devraient facturer les propriétaires des hydrocarbures dans les divers pays où les hydrocarbures étaient finalement reçus. La délégation danoise a souligné que les Conventions ne contenaient aucune disposition juridique permettant aux autorités des États Membres d’imposer aux contribuables d’une autre juridiction de s’acquitter de leurs obligations au titre des Conventions.
- 4.4.31 À partir de là, et considérant que les problèmes présentés n’étaient pas propres au Danemark mais constituaient une question d’intérêt général méritant d’être précisée sur le plan juridique, idéalement avant qu’un sinistre n’ait lieu, la délégation danoise a demandé au Conseil d’administration du Fonds de 1992 et à l’Assemblée du Fonds complémentaire de décider que:
- 1) les navires dans les scénarios décrits aux paragraphes 3.2 à 3.5 du document IOPC/OCT10/4/3/1, relèvent bien de la définition du terme ‘navire’ que donnent la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds et que par conséquent, les déversements d’hydrocarbures provenant de ces navires seraient couverts par les Conventions de 1992 (document IOPC/OCT10/4/3/1, paragraphe 6.1); et
 - 2) les hydrocarbures transportés à leur bord ne devraient pas être considérés comme ‘reçus’ par le navire mère aux fins de l’article 10.1 a) de la Convention de 1992 portant création du Fonds et ne devraient donc pas être pris en compte pour la mise en recouvrement des contributions (document IOPC/OCT10/4/3/1, paragraphe 6.2).

Débat

- 4.4.32 Un grand nombre de délégations ont manifesté leur appui à la première demande de la délégation danoise en faisant observer que dans les eaux territoriales de leurs propres pays, des navires effectuaient aussi des opérations de longue durée de transfert de navire à navire, dans le cadre desquelles les navires-citernes étaient dotés d’un équipage complet, étaient titulaires d’une assurance de responsabilité civile en cas de dommages par pollution et étaient porteurs de certificats d’assurance

en vertu de la Convention sur la responsabilité civile. Plusieurs délégations ont reconnu que les questions soulevées par la délégation danoise les concernaient également et que de ce fait il serait utile à tous les États Membres de comprendre et de résoudre ensemble ces questions.

- 4.4.33 Une délégation a dit que la question de savoir si un navire relevait de la définition du terme 'navire' devait être tranchée à partir du texte de l'article pertinent et que la question de l'applicabilité de l'article 10.1 a) de la Convention de 1992 portant création du Fonds devait être traitée séparément. Toutefois, cette délégation a reconnu que les navires et les activités décrits dans le document danois répondaient manifestement à la définition du terme 'navire'.
- 4.4.34 Une autre délégation a souligné que ce n'était pas le moment de discuter de la définition du terme 'navire' isolément, mais plutôt de se concentrer sur les scénarios particuliers décrits dans le document danois. Cette délégation a rappelé aux États Membres la décision que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait prise en octobre 2006 (document 92FUND/A.11/35, paragraphe 32.12) au sujet des opérations de transfert de navire à navire et a déclaré qu'elle comprenait également que la délégation danoise ne cherchait pas à remettre en question cette décision mais simplement à obtenir des éclaircissements sur la manière d'appliquer les Conventions de 1992 aux scénarios particuliers décrits.
- 4.4.35 S'agissant des quantités d'hydrocarbures reçus aux fins de contribution, plusieurs délégations ont dit qu'il était trop tôt pour tirer les conclusions réclamées par la délégation danoise et que la question de savoir si les hydrocarbures transportés à bord des navires 'mères' décrits aux paragraphes 3.3 à 3.5 du document IOPC/OCT10/4/3/1 devaient être considérés comme reçus au sens de l'article 10.1 a) de la Convention de 1992 portant création du Fonds devrait être examinée conjointement avec l'étude et l'analyse juridique actuellement menées par le Secrétariat (document IOPC/OCT10/4/3).
- 4.4.36 Une délégation a dit que les hydrocarbures parvenant au navire 'mère' devraient être considérés comme 'reçus' aux fins des contributions, alors que plusieurs délégations ont clairement fait valoir que de leur point de vue, ces hydrocarbures ne devraient pas être pris en compte pour la mise en recouvrement de contributions au sens de l'article 10.1 a) de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Certaines de ces délégations ont dit que les hydrocarbures devraient seulement être considérés comme 'reçus' lorsqu'ils atteignent leur destination finale dans un port ou terminal, afin d'éviter un double comptage. Dans leur analyse, certaines de ces délégations ont également déclaré qu'elles estimaient que même si un navire restait au même endroit pendant 12 mois, il pouvait être considéré comme étant en cours de 'voyage' jusqu'à ce qu'il ait atteint sa destination finale.
- 4.4.37 Une délégation a dit qu'à son avis les risques et les contributions découlant des opérations de transfert de navire à navire n'étaient pas couverts par les Conventions de 1992 car il existe de nouveaux types d'opérations qui n'avaient pas été envisagées à l'époque où les Conventions avaient été élaborées. Il a été fait mention tout particulièrement du navire 'mère', au mouillage permanent ou semi-permanent, qui sous-tend une nouvelle activité, à savoir le commerce des hydrocarbures en mer, plutôt que le transport des hydrocarbures par mer sur lequel repose le régime de responsabilité et d'indemnisation.
- 4.4.38 Cette délégation a dit que plutôt que de modifier les Conventions, au vu des difficultés découlant de la procédure, il faudrait s'efforcer de tenir compte des propriétaires de navires et de cargaisons 'mères' en vue de déterminer s'il existe un type d'assurance s'ajoutant à la couverture existante du Fonds (c'est-à-dire semblable à l'accord STOPIA) qui pourrait alléger l'éventuelle charge qui pèserait sur le Fonds en raison des risques qu'impliquent de telles activités commerciales particulières.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 4.4.39 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé que les scénarios décrits aux paragraphes 3.2 à 3.5 du document IOPC/OCT10/4/3/1 répondaient à l'interprétation actuelle de la définition du terme 'navire' au sens de l'article 1.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et que de ce fait, les déversements d'hydrocarbures provenant de ces navires devraient être couverts en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

- 4.4.40 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a en outre décidé, après un débat sans résultat clair sur la question de savoir s'il y avait lieu de mettre en recouvrement des contributions pour des hydrocarbures transportés par des navires 'mères' tels que décrits aux paragraphes 5.1 à 5.3 du document IOPC/OCT10/4/3/1, de charger l'Administrateur par intérim d'ajouter cette question à l'étude juridique sur la définition du terme 'navire' et de faire rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa prochaine session.

Assemblée du Fonds complémentaire

- 4.4.41 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note de la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'a entérinée.

4.5	STOPIA 2006 et TOPIA 2006 Document IOPC/OCT10/4/4	92AC		SA	
-----	--	-------------	--	-----------	--

- 4.5.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des renseignements figurant dans le document IOPC/OCT10/4/4 en ce qui concerne l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) et l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006).
- 4.5.2 Il a été noté qu'en septembre 2010, l'International Group of P&I Clubs (International Group) avait fourni au Secrétariat une liste de navires couverts par l'accord STOPIA 2006, où figuraient 6 173 navires-citernes. Il a également été noté que depuis 2009, le nombre de navires-citernes de petites dimensions couverts par l'accord STOPIA 2006 recensé par l'International Group avait diminué de 364 et que l'International Group avait informé le Secrétariat que cette diminution résultait probablement d'anomalies dans la soumission des rapports.
- 4.5.3 Il a été noté que l'International Group avait signalé au Secrétariat qu'en septembre 2010, tous les navires-citernes qui étaient assurés par l'un des membres de l'International Group et réassurés au titre du dispositif de pool de ce groupe étaient couverts par l'accord TOPIA 2006. Il a également été noté que le nombre de navires-citernes alors non couverts par l'accord TOPIA 2006, parce qu'ils ne relevaient pas du dispositif de pool de l'International Group, était de 535.

Débat

- 4.5.4 Un représentant de l'International Group of P&I Clubs s'est excusé pour les anomalies présentes dans les données communiquées au Secrétariat du Fonds. Il a informé les organes directeurs que le Secrétariat de l'International Group se chargeait actuellement d'améliorer ses systèmes de collecte de données et espérait être en mesure de fournir au Secrétariat des FIPOL des données aussi exactes que possible à l'avenir. Le représentant de l'International Group a déclaré que le Groupe était particulièrement heureux de signaler la hausse du pourcentage de caboteurs-citernes japonais couverts par l'accord STOPIA 2006. Il a expliqué que cette hausse résultait des efforts du Japan P&I Club.

5 Rapports financiers

5.1	Rapport sur la soumission des rapports sur les hydrocarbures Document IOPC/OCT10/5/1	92AC		SA	71AC
-----	---	-------------	--	-----------	-------------

- 5.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont examiné la situation à l'égard de la soumission des rapports sur les hydrocarbures, exposée dans le document IOPC/OCT10/5/1.

- 5.1.2 Les organes directeurs ont noté que, dans des lettres datées du 15 janvier 2010, les États Membres du Fonds de 1992, les États Membres du Fonds complémentaire et les anciens États membres du Fonds de 1971 étaient invités à soumettre au Secrétariat leurs rapports sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues en 2009 et/ou tout autre rapport en retard, selon le cas. Il a également été noté que des lettres de rappel ont été adressées le 28 juillet 2010 aux autorités compétentes des États qui n'avaient toujours pas soumis leurs rapports.
- 5.1.3 Il a été noté que depuis les sessions d'octobre 2009 des organes directeurs, 13 États avaient soumis la plupart ou l'intégralité de leurs rapports en retard. Il a été noté avec satisfaction que deux États, à savoir l'Afrique du Sud et le Nigéria, qui étaient en retard dans la soumission de leurs rapports au Fonds de 1992 depuis respectivement cinq et trois ans, avaient maintenant soumis tous ces rapports, et que l'Indonésie et le Panama avaient soumis leurs rapports en retard pour l'année 1998 au Fonds de 1971.
- 5.1.4 Il a été noté également que, depuis la parution du document, un autre État, le Portugal, avait soumis ses rapports sur les hydrocarbures en souffrance. Il a par conséquent été noté que 37 États Membres du Fonds de 1992 (l'un d'entre eux étant également membre du Fonds complémentaire) et trois anciens États membres du Fonds de 1971 étaient en retard dans la soumission de leurs rapports sur les hydrocarbures. Le Secrétariat s'est déclaré sérieusement préoccupé par le nombre d'États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leur obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures, la soumission de ces rapports étant essentielle pour le bon fonctionnement des FIPOL.
- 5.1.5 Les organes directeurs ont noté que les États qui avaient soumis des rapports pour 2009 représentaient quelque 87,17 % du total attendu des hydrocarbures donnant lieu à contribution en ce qui concerne le Fonds de 1992 (voir document IOPC/OCT10/4/1, annexe I^{<4>}) et que, par conséquent, l'impact sur le fonctionnement du Fonds était limité. Il a été noté avec intérêt que neuf autres États représentaient les 12,83 % restants, l'un d'eux comptant à lui seul pour 8,98 % de ce total. Il a cependant été noté que le Secrétariat collaborait étroitement avec les autorités de l'État concerné afin d'obtenir les rapports en souffrance.
- 5.1.6 Les organes directeurs ont pris note de la préoccupation exprimée par l'Administrateur à l'égard du fait qu'un certain nombre d'États Membres du Fonds de 1992 et trois anciens États membres du Fonds de 1971 accusaient un retard de plus d'une année dans la soumission de leurs rapports sur les hydrocarbures. Les organes directeurs se sont déclarés particulièrement préoccupés par le fait que 12 États (l'un d'entre eux étant membre du Fonds complémentaire) n'avaient présenté aucun rapport depuis leur adhésion au Fonds de 1992, et qu'aucun rapport n'avait été soumis par deux États depuis leur adhésion au Fonds de 1971.

Débat

- 5.1.7 Le Secrétariat a informé les organes directeurs qu'il continuerait de chercher à obtenir les rapports en souffrance et a demandé à ce que tous les États Membres du Fonds de 1992 et les anciens États membres du Fonds de 1971 appuient ses efforts visant à améliorer la situation.
- 5.1.8 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 a attiré l'attention du Conseil sur la liste des États n'ayant pas présenté de rapports sur les hydrocarbures, leur rappelant la circulaire préparée par l'Administrateur, en concertation avec le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, qui contenait la décision de principe adoptée par l'Organe de contrôle de gestion, à savoir que les versements d'indemnités dans les États ayant des rapports sur les hydrocarbures en retard seraient différés (voir la circulaire 92FUND/Circ.63 'Non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et suspension du paiement des indemnités: nouvelle décision de politique générale du Fonds de 1992').

<4>

Depuis la diffusion du document IOPC/OCT10/4/1, un autre État, le Portugal, a soumis ses rapport en retard sur les hydrocarbures pour l'année civile 2009. Par conséquent, le pourcentage du total prévu des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues lors de l'année civile 2009 au titre du Fonds de 1992 a été modifié en conséquence.

Le Président a rappelé au Conseil d'administration que, dans un État ayant deux rapports sur les hydrocarbures ou plus en retard, toute demande d'indemnisation soumise par l'administration de l'État en question ou par une autorité publique directement chargée de l'intervention et de la remise en état suite à un sinistre de pollution pour le compte de cet État ferait l'objet d'une évaluation en vue d'établir sa recevabilité, mais que le paiement serait différé jusqu'à ce que l'État en question ait rempli son obligation de soumettre les rapports nécessaires.

- 5.1.9 La délégation d'un État ayant un grand nombre de rapports sur les hydrocarbures en retard a indiqué qu'elle était consciente de ses obligations conventionnelles concernant la soumission de rapports sur les hydrocarbures, et a invité le Secrétariat à exposer à son gouvernement le problème des rapports sur les hydrocarbures en retard et les conséquences possibles de la non-soumission de rapports sur les hydrocarbures dans cet État.
- 5.1.10 Une autre délégation a rappelé que la non-soumission de rapports sur les hydrocarbures était un problème depuis de nombreuses années et que même un seul rapport en retard constituait une violation par les États Membres de leurs obligations internationales. Cette délégation a également suggéré que le Secrétariat devrait concentrer ses efforts sur l'obtention des rapports sur les hydrocarbures en retard, plus particulièrement auprès des plus grands États contributeurs.

5.2	Rapport sur les contributions Document IOPC/OCT10/5/2	92AC		SA	71AC
-----	--	------	--	----	------

- 5.2.1 Les organes directeurs ont pris note des informations sur les contributions versées aux FIPOL fournies dans le document IOPC/OCT10/5/2, qui est présenté sous sa nouvelle forme fusionnée pour les trois Fonds.
- 5.2.2 Le Secrétariat a attiré l'attention des organes directeurs sur le montant des contributions restant dues et sur les mesures prises pour les recouvrer auprès des contributeurs dans les États Membres du Fonds de 1992 et dans les anciens États membres du Fonds de 1971, tel que récapitulé dans le document.
- 5.2.3 Les organes directeurs ont en particulier pris note des mesures que le Secrétariat a adoptées pour recouvrer les contributions en retard de la Fédération de Russie et du fait que le Secrétariat avait engagé l'avocat russe des FIPOL pour qu'il les aide à recouvrer les montants dus.
- 5.2.4 Les organes directeurs ont également noté que, s'agissant du Fonds de 1971, un fort pourcentage de contributions en retard concernait des contributeurs de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

5.3	Rapport sur les placements Document IOPC/OCT10/5/3	92AC		SA	71AC
-----	---	------	--	----	------

- 5.3.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note du rapport de l'Administrateur sur les placements des FIPOL pendant la période allant du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010, présenté sous une nouvelle forme fusionnée dans le document IOPC/OCT10/5/3. Les organes directeurs ont pris note du nombre d'institutions utilisées par les FIPOL pour leurs placements ainsi que des sommes placées par chaque Fonds.
- 5.3.2 Il a été reconnu que la faiblesse du taux de base appliqué dans les banques de compensation à Londres et du taux refi de la Banque centrale européenne avait eu un effet marqué sur les rendements obtenus par les FIPOL sur leurs placements.
- 5.3.3 Il a été noté que le Fonds de 1992 avait continué de recourir efficacement aux dépôts bimonétaires (livre sterling/euro), sans frais et avec l'avantage supplémentaire d'un meilleur rendement des dépôts.

- 5.3.4 Les organes directeurs ont noté que la couverture du risque de change entre la livre sterling et le won coréen était assurée par les contrats de change à terme non livrables passés par le Fonds de 1992 pour le sinistre du *Hebei Spirit*.

Débat

- 5.3.5 Les organes directeurs ont déclaré qu'ils continueraient de suivre de près les activités de placement des Fonds.

5.4	Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements Document IOPC/OCT10/5/4	92AC		SA	71AC
-----	--	------	--	----	------

- 5.4.1 Les organes directeurs ont pris note du rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971 qui figure à l'annexe I du document IOPC/OCT10/5/4.

- 5.4.2 Les organes directeurs ont noté que l'Organe consultatif commun sur les placements avait tenu, comme les années précédentes, des réunions avec des représentants du Commissaire aux comptes et avec l'Organe de contrôle de gestion.

- 5.4.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté qu'il n'existait pas en République de Corée de banques qui répondent aux critères du Fonds de 1992 en matière de placements et qui soient en mesure de procéder à un grand nombre de paiements dans ce pays. Il a en outre noté que le club P&I impliqué dans le sinistre du *Hebei Spirit* (Assuranceforeningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club)) avait recours à la Korea Exchange Bank (KEB) pour procéder aux paiements destinés aux demandeurs. Compte tenu des contraintes, l'Organe consultatif sur les placements a estimé que la KEB avait une renommée suffisante vu le caractère à court terme de la transaction du Fonds de 1992, même si cette banque ne répondait pas aux critères de placement du Fonds de 1992. Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que la proposition faite par la KEB d'effectuer les paiements aux demandeurs exigeait que le Fonds de 1992 détienne un solde minimum de dépôts auprès de la KEB et qu'une partie des besoins en won coréens soit également couverte grâce à des achats effectués par l'intermédiaire de la KEB.

- 5.4.4 Il a été noté que l'Organe consultatif commun sur les placements avait recommandé à l'Administrateur d'ajouter aux Directives de couverture une disposition supplémentaire qui s'appliquerait aux cas exceptionnels dans lesquels le montant des placements dans une institution financière pourrait dépasser pendant de longues périodes les limites prévues par les Règlements financiers des FIPOL lorsqu'un sinistre se produit dans un État Membre dont la monnaie n'est pas librement convertible.

- 5.4.5 Les organes directeurs ont pris note de la recommandation de l'Organe consultatif de recourir, pour le sinistre du *Hebei Spirit*, à une combinaison d'achats au comptant et de contrats de change à terme non livrables pour se protéger contre des mouvements du won coréen vis-à-vis de la livre sterling.

- 5.4.6 Finalement, les organes directeurs ont été encouragés par le fait que les 29 banques qui répondaient alors aux critères des FIPOL en matière de placements maintenaient un niveau de capital au-dessus des normes minimales récemment arrêtées par les régulateurs financiers européens, et ils ont également été encouragés par les informations fournies par l'Organe consultatif sur l'amélioration des marchés financiers.

5.5	Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun Document IOPC/OCT10/5/5	92AC		SA	71AC
-----	--	------	--	----	------

- 5.5.1 Le Président de l'Organe de contrôle de gestion, M. Wayne Stuart, a présenté le rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun et a mis l'accent sur les principales activités menées dans ce qu'il a

déclaré avoir été une année chargée et importante pour l'Organe. Depuis que le rapport a été publié, l'Organe de contrôle de gestion a eu la grande tristesse d'apprendre le décès d'un de ses membres, M. John Wren. M. Stuart a exprimé à la famille de M. Wren les sincères condoléances de l'Organe de contrôle de gestion. Il a également exprimé à l'Administrateur, M. Oosterveen, ses meilleurs vœux de prompt rétablissement.

- 5.5.2 M. Stuart a fait référence en particulier à la méthode suivie par l'Organe de contrôle de gestion pour analyser l'adéquation et l'efficacité des systèmes financiers et de gestion des Organisations, de l'établissement des rapports financiers, des contrôles internes, des procédures opérationnelles et de la gestion des risques. Il a souligné que, dans les relations entretenues dans ce domaine avec le Secrétariat, le Commissaire aux comptes et l'Organe consultatif sur les placements, l'Organe de contrôle de gestion a toujours bénéficié d'une véritable assistance, d'un esprit d'ouverture, d'échanges francs et utiles et de la coopération de toutes les parties.
- 5.5.3 S'agissant de faire mieux comprendre et de rendre plus efficace au sein des Organisations la fonction de vérification, les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait procédé à un examen détaillé de ses propres attributions et, d'une manière générale, de la fonction de vérification. Ils ont en outre noté que cet Organe espérait que les informations fournies dans le document pertinent IOPC/OCT10/6/2 permettaient de mieux comprendre ladite fonction et susciteraient un regain d'intérêt de la part des États Membres au moment de désigner des candidats destinés à siéger à l'Organe de contrôle de gestion lors de l'élection de nouveaux membres à la prochaine session ordinaire des organes directeurs en octobre 2011.
- 5.5.4 Les organes directeurs ont également noté que l'Organe de contrôle de gestion avait eu l'avantage que tous les présidents des organes directeurs aient assisté au moins à une de ses réunions au cours de l'année écoulée et que, selon l'Organe de contrôle de gestion, cette participation à ses délibérations avait été des plus intéressantes et utiles.
- 5.5.5 L'attention des organes directeurs a été attirée sur le grand intérêt que l'Organe de contrôle de gestion portait aux nouvelles normes comptables (Normes comptables internationales pour le secteur public – normes IPSAS) et plus particulièrement sur l'intervention de l'expert extérieur qui a aidé à résoudre certains problèmes particuliers de mise en œuvre que des normes comptables appliquées uniformément peuvent poser à une organisation qui a des caractéristiques aussi uniques que les FIPOL.
- 5.5.6 Les organes directeurs ont noté que le travail de l'Organe de contrôle de gestion amenait celui-ci à considérer en toute confiance que la vérification externe avait été menée efficacement et que les conclusions étaient fondées et fiables, et que l'Organe de contrôle de gestion était également heureux de rendre hommage au Secrétariat pour son approche professionnelle et ouverte de la vérification externe. Les organes directeurs ont noté avec satisfaction que, compte tenu des informations fournies par le Commissaire aux comptes et des assurances tirées de la vérification, l'Organe de contrôle de gestion leur recommandait d'approuver les comptes du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971 pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2009.
- 5.5.7 Les organes directeurs ont noté que la gestion du processus de sélection du Commissaire aux comptes avait occupé une bonne partie du temps de l'Organe de contrôle de gestion pendant l'année écoulée et que beaucoup de temps et d'efforts avaient été consacrés, avec la participation personnelle de tous les membres de l'Organe, à la mise au point d'un processus solide, transparent et efficace. Les organes directeurs ont noté avec satisfaction que l'Organe de contrôle de gestion estimait que le processus qu'il avait mis au point et que les organes directeurs avaient approuvé avait été mené d'une manière professionnelle avec un bon résultat et qu'ils pouvaient avoir confiance dans la qualité et l'excellence de la capacité de la vérification externe à l'avenir.
- 5.5.8 Les organes directeurs ont pris note du fait que l'Organe de contrôle de gestion avait l'intention de vérifier en 2011 l'efficacité de la Résolution n° 11 du Fonds de 1992 relative aux mesures prises en

matière de contributions afin de faire connaître ses conclusions aux organes directeurs à la session d'octobre de la même année.

- 5.5.9 S'agissant des autres questions examinées par l'Organe de contrôle de gestion au cours de l'année, les organes directeurs ont pris note avec satisfaction des échanges appréciables et dynamiques que l'Organe de contrôle de gestion avait eus avec l'Organe consultatif sur les placements au cours de l'année écoulée et en particulier des assurances données par ce dernier selon lesquelles le risque de dette souveraine ne constituait pas une menace majeure pour les FIPOL car le profil de risques d'investissement était prudent et suivi de très près.
- 5.5.10 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion continuait de considérer l'efficacité du système du contrôle interne exercé par le Secrétariat comme étant d'une importance critique pour la viabilité et le succès à long terme des Organisations et que l'Organe de contrôle de gestion était convaincu que l'Administrateur était du même avis. Il a en outre été noté que l'Organe de contrôle de gestion constatait avec satisfaction que toute recommandation formulée par le Commissaire aux comptes était étudiée et prise en compte dans le cadre d'un plan d'action approprié élaboré et mis en œuvre par le Secrétariat, et qu'il était heureux de constater qu'il avait été donné suite à toutes les recommandations formulées par le Commissaire aux comptes au sujet des états financiers des années antérieures.

Débat

- 5.5.11 Une délégation a noté que l'Organe de contrôle de gestion avait attiré l'attention des organes directeurs sur le travail mené dans le domaine de la gestion des risques et avait demandé quel travail l'Organe avait accompli, le cas échéant, en ce qui concerne le risque d'atteinte à la réputation. En réponse, le Président de l'Organe de contrôle de gestion a dit que celui-ci avait pour rôle d'analyser le processus de gestion des risques appliqué par le Secrétariat et de veiller à ce que ce processus soit sérieux et solide et qu'il donne des résultats fiables et positifs. De l'avis de l'Organe de contrôle de gestion, il ne lui appartenait pas de vérifier le processus lui-même. L'Administrateur par intérim a dit que le Secrétariat analysait les risques et que le risque d'atteinte à la réputation, qui était un risque essentiel, faisait l'objet d'un suivi. On ne considérait cependant pas que cela représentait un problème pour les FIPOL à ce stade.
- 5.5.12 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le rapport de l'Organe de contrôle de gestion et ont exprimé leur gratitude aux membres de l'Organe de contrôle de gestion commun pour le travail accompli.

5.6	États financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes pour 2009 Document IOPC/OCT10/5/6	92AC		SA	71AC
	États financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes pour 2009 – Fonds de 1992 Document IOPC/OCT10/5/6/1	92AC			
	États financiers et rapport du Commissaire aux comptes pour 2009 – Fonds complémentaire Document IOPC/OCT10/5/6/2			SA	
	États financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes pour 2009 – Fonds de 1971 Document IOPC/OCT10/5/6/3				71AC

- 5.6.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT10/5/6. Les organes directeurs ont examiné séparément les états financiers de leurs Organisations respectives pour l'exercice financier 2009. Ces états ainsi que les rapports et opinions

du Commissaire aux comptes figurent respectivement dans les documents IOPC/OCT10/5/6/1, IOPC/OCT10/5/6/2 et IOPC/OCT10/5/6/3.

- 5.6.2 Une fois chacun des documents présentés par le Secrétariat, un représentant du Commissaire aux comptes, M. Martin Sinclair, vérificateur général adjoint du National Audit Office du Royaume-Uni, a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes pour chaque Organisation.

Débat

- 5.6.3 Les organes directeurs ont chacun pris note avec satisfaction des états financiers de leurs Organisations respectives ainsi que des rapports et opinions du Commissaire aux comptes contenus dans les annexes III et IV du document IOPC/OCT10/5/6/1 (Fonds de 1992), l'annexe III du document IOPC/OCT10/5/6/2 (Fonds complémentaire) et les annexes III et IV du document IOPC/OCT10/5/6/3 (Fonds de 1971). Ils ont également noté que le Commissaire aux comptes avait formulé un avis sans réserve sur les états financiers de 2009 pour chaque Organisation, après un examen rigoureux des opérations financières et des comptes, conformément aux principes comptables en vigueur et aux meilleures pratiques suivies. Les organes directeurs ont noté que les avis sans réserve émis sur les états financiers confirmaient que les contrôles financiers internes des Organisations avaient bien fonctionné. Le Commissaire aux comptes a déclaré qu'après examen du fonctionnement de la stratégie des FIPOL en matière de couverture des risques de change supervisée par l'Organe consultatif commun sur les placements, il existait au sein des FIPOL un mécanisme efficace de gestion des risques en matière de trésorerie et de change.
- 5.6.4 Les organes directeurs ont pris note de la réponse de l'Administrateur et de l'Organe de contrôle de gestion à la recommandation énoncée dans le rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers pour 2008 du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 tendant à ce que les FIPOL envisagent de raccourcir la période qui sépare la fin de l'exercice comptable et la vérification des états financiers. Ils ont noté que l'Organe de contrôle de gestion, à sa réunion de décembre 2009, avait convenu avec l'Administrateur que le raccourcissement de la période qui sépare la fin de l'exercice comptable et la vérification des états financiers ne présentait pas d'avantage discernable.
- 5.6.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des recommandations énoncées dans le rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers pour 2009 du Fonds de 1992 et de la suite que leur a donnée l'Administrateur. Le Conseil d'administration a pris note de la suite donnée par l'Administrateur à la recommandation 3 du Commissaire aux comptes, selon laquelle il n'appartenait pas aux FIPOL de vérifier/valider la méthodologie et les moyens de contrôle dont les États Membres disposaient pour valider les données relatives aux quantités d'hydrocarbures reçues. Le Conseil a néanmoins conclu qu'il y avait peut-être un intérêt à étudier les procédures suivies dans les différents États Membres afin de déterminer la meilleure pratique appliquée pour rassembler et valider les informations destinées aux rapports sur les hydrocarbures. Le Conseil a demandé à l'Organe de contrôle de gestion d'étudier cette question. Le Président de l'Organe a accepté d'entreprendre cette tâche. Il a fait observer que l'on aurait recours aux services d'organismes indépendants du secteur pétrolier et à l'aide des États Membres et que l'Organe de contrôle de gestion ferait un rapport sur l'avancement de ses travaux à la prochaine session ordinaire des organes directeurs.
- 5.6.6 En réponse aux préoccupations exprimées par une délégation au sujet du passage aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS), le Commissaire aux comptes a précisé que la transition d'un ensemble de normes comptables à un autre présentait certes des risques mais qu'il collaborait étroitement avec le Secrétariat dans le cadre d'un projet bien défini. Il a été noté que le Commissaire aux comptes procéderait prochainement à une vérification des états financiers retraités pour 2009 et à une vérification provisoire des états financiers pour 2010 afin d'assurer une transition sans heurt et efficace.
- 5.6.7 Les organes directeurs ont exprimé leur reconnaissance au Commissaire aux comptes pour le caractère approfondi et détaillé de ses rapports.

- 5.6.8 Les organes directeurs ont pris note de la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion commun tendant à ce qu'ils approuvent les états financiers du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971 (document IOPC/OCT10/5/5, paragraphe 3.1 e)).

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 5.6.9 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a approuvé les états financiers du Fonds de 1992 pour l'exercice financier 2009.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.6.10 L'Assemblée du Fonds complémentaire a approuvé les états financiers du Fonds complémentaire pour l'exercice financier 2009.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 5.6.11 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a approuvé les états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2009.

6 Procédures et politiques financières

6.1	Mesures d'encouragement à la soumission des rapports sur les hydrocarbures Document IOPC/OCT10/6/1	92AC		SA	71AC
-----	---	------	--	----	------

- 6.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note de l'information fournie dans le document IOPC/OCT10/6/1 concernant les mesures d'encouragement à la soumission rapide de rapports complets sur les hydrocarbures par les États Membres, ainsi que des résultats préliminaires de la mise à l'essai d'un prototype de système électronique de communication des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution.

Mise à l'essai d'un système électronique de communication des rapports sur les hydrocarbures

- 6.1.2 Il a été rappelé qu'en octobre 2009, les neuf États Membres suivants s'étaient portés volontaires pour soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures pour 2009 en utilisant le nouveau prototype de système électronique de communication des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, et que la mise à l'essai avait démarré en mars 2010:

Allemagne	Îles Marshall
Bahamas	Italie
Canada	Malaisie
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	Nouvelle-Zélande
	Turquie

- 6.1.3 Il a été noté qu'un système de sécurité à deux phases, conforme aux normes industrielles, avait été adopté mais que cette procédure avait posé un certain nombre de difficultés aux contribuables et aux États. Du fait de ces difficultés, le Secrétariat avait dû apporter une aide importante pour permettre à certains utilisateurs de pouvoir accéder au système à l'essai.
- 6.1.4 Il a également été noté que des rapports avaient été communiqués par trois des neuf États, que deux autres États avaient reçu des rapports électroniques établis par des contribuables mais avaient été dans l'impossibilité de les soumettre, et que les quatre États restants n'avaient pu à ce jour mener l'essai à bien.

- 6.1.5 Les organes directeurs ont noté que les réactions des États et des contribuables qui avaient réussi à entrer dans le système à l'essai étaient généralement positives, la procédure d'introduction et de soumission des rapports étant jugée simple et facile à utiliser. Il a toutefois été observé que certains contribuables ne pouvaient participer à l'essai en raison de procédures internes de l'entreprise sur le téléchargement de logiciels. Plusieurs autres problèmes de moindre importance ont également été signalés.
- 6.1.6 Il a été noté par ailleurs que l'Administrateur avait proposé, étant donné les données incomplètes reçues, que la mise à l'essai soit poursuivie jusqu'à ce que suffisamment de réactions aient été reçues de tous les États participants et qu'une fois l'essai mené à bonne fin, une analyse détaillée des réactions des États soit effectuée et une proposition de développement du système élaborée pour examen par les organes directeurs à une session future.

Autres mesures d'encouragement à la soumission des rapports sur les hydrocarbures

- 6.1.7 Les organes directeurs ont noté avec satisfaction que le Secrétariat avait organisé une série de réunions-déjeuners par région au siège des FIPOL à Londres à l'intention des représentants des États Membres et non membres basés à Londres, et que cette pratique avait abouti à la soumission de plusieurs rapports sur les hydrocarbures en souffrance et se poursuivrait en 2011.
- 6.1.8 Ils ont noté également que le Secrétariat prévoyait de préparer un document visant à aider les contribuables, plutôt que les gouvernements, à établir des procédures pour la soumission de leurs rapports sur les hydrocarbures. Ils ont noté par ailleurs que ce document serait disponible en 2011.
- 6.1.9 Il a été rappelé que, sur instruction des organes directeurs à leur session d'octobre 2008, l'Administrateur avait préparé, en concertation avec le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, une circulaire qui contenait la décision de principe sur la suspension du paiement des indemnités dans les États ayant des rapports sur les hydrocarbures en retard (voir 92FUND/Circ.63), que cette circulaire avait été distribuée à tous les États Membres en janvier 2009 et qu'elle avait été ajoutée sur le site Web des FIPOL (www.iopcfund.org) (voir le paragraphe 5.1.8).

Débat

- 6.1.10 Plusieurs États Membres qui ont participé à la mise à l'essai du système électronique de communication des rapports sont intervenus comme indiqué aux paragraphes 6.1.11 à 6.1.14 ci-après.
- 6.1.11 La délégation turque a déclaré que bien que la Turquie ait rencontré plusieurs difficultés aux premiers stades de la mise à l'essai du système électronique de communication des rapports, elle avait trouvé, avec l'aide du Secrétariat, que la soumission des rapports sur les hydrocarbures par le biais du système électronique était plus rapide que le système sur papier et que la méthode était évidente. D'après cette expérience positive, la délégation turque a exprimé son appui à la recommandation de l'Administrateur de poursuivre la mise à l'essai jusqu'à ce que suffisamment de réactions aient été reçues de tous les États participants.
- 6.1.12 La délégation italienne a signalé qu'elle avait achevé l'essai et que bien qu'elle ait rencontré quelques difficultés aux premiers stades, elle était satisfaite du système prototype qui, à son avis, représentait une amélioration par rapport au système sur papier. Elle a exprimé son appui à la recommandation de poursuivre la mise à l'essai avec les autres États volontaires. Cette délégation a également accueilli favorablement l'élaboration d'un guide à l'intention des contribuables en 2011, jugeant cette initiative positive et ajoutant qu'il serait utile que le Secrétariat se mette à la disposition des contribuables pour toute assistance d'ordre technique requise à cet égard.
- 6.1.13 La délégation indienne a félicité l'Administrateur pour ses efforts en vue d'améliorer la situation concernant la soumission des rapports sur les hydrocarbures, mais a fait observer qu'il faudrait un certain temps pour que le système devienne pleinement opérationnel. Cette délégation a suggéré que les FIPOL devraient suivre l'exemple de l'OMI en ce qui concerne le choix de points focaux pour la

soumission de rapports en application du code IMDG, afin de veiller à ce que les autorités nationales compétentes appropriées soient contactées pour la soumission des rapports sur les hydrocarbures dans chaque État Membre. Cette délégation a également suggéré que les représentants des États Membres basés à Londres devraient être tenus informés de toutes les communications entre les FIPOL et les autorités nationales compétentes.

- 6.1.14 La délégation malaisienne a déclaré qu'en dépit de quelques problèmes opérationnels, le système électronique proposé permettrait la soumission de rapports complets sur les hydrocarbures dans les délais requis.
- 6.1.15 Une délégation a également suggéré que la soumission des rapports sur les hydrocarbures devrait être de quelque manière liée aux pouvoirs et devrait faire partie des conditions à examiner préalablement aux réunions des organes directeurs. Cela permettrait de veiller à ce que les États Membres restent à jour dans la soumission de leurs rapports sur les hydrocarbures.
- 6.1.16 Le Secrétariat a pris note des commentaires positifs exprimés par les délégations au sujet de la mise à l'essai du système électronique de communication des rapports. Il a également profité de l'occasion pour rappeler aux États Membres qu'il leur incombait de désigner les autorités nationales compétentes aux fins de la soumission des rapports.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 6.1.17 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a approuvé la proposition de l'Administrateur de poursuivre la mise à l'essai du système électronique de communication des rapports sur les hydrocarbures, de procéder à une analyse détaillée des réactions des États et d'élaborer une proposition pour le développement ultérieur du système pour examen par les organes directeurs à une session future.

Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 6.1.18 L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note de la décision prise par le Conseil d'administration du Fonds de 1992.

6.2	Maintenir l'efficacité de l'Organe de contrôle de gestion commun Document IOPC/OCT10/6/2	92AC		SA	71AC
-----	---	-------------	--	-----------	-------------

- 6.2.1 M. Emile Di Sanza, membre de l'Organe de contrôle de gestion commun, a présenté le document IOPC/OCT10/6/2.
- 6.2.2 Les organes directeurs ont noté que le document reposait avant tout sur le mandat de l'Organe de contrôle de gestion en vertu duquel celui-ci était chargé de rendre plus efficace la fonction de vérification et de faciliter l'analyse de l'adéquation des systèmes financier et de gestion des Organisations, des procédures opérationnelles et de la gestion des risques. Ils ont également noté que, dans l'accomplissement de son mandat, l'Organe de contrôle de gestion estimait qu'il lui importait non seulement de veiller à s'assurer d'un fonctionnement rigoureux et efficace, mais aussi à en faire la démonstration.
- 6.2.3 Les organes directeurs ont noté que, dans le souci de familiariser les délégués avec le rôle de l'Organe de contrôle de gestion, on avait indiqué dans le document quelques données comparatives sur les fonctions des organes de contrôle de gestion dans d'autres environnements, en citant certaines sources qui décrivaient bien le rôle des comités de vérification.
- 6.2.4 Les organes directeurs ont également noté qu'en octobre 2011, un nouvel Organe de contrôle de gestion devrait être élu pour un mandat de trois ans et que seuls trois des membres actuels seraient susceptibles d'être réélus. En vue de la désignation de candidats à l'Organe de contrôle de gestion, les

organes directeurs ont pris note de ce que cet Organe estimait être les compétences et l'expérience souhaitables des futurs membres.

- 6.2.5 S'agissant de l'expert extérieur indépendant, désigné par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 et dont le poste devrait être également pourvu en octobre 2011, les organes directeurs ont relevé que dans son document, l'Organe de contrôle de gestion avait également décrit les compétences, l'expérience et les qualifications qu'il jugeait nécessaires pour remplir ce rôle. Les organes directeurs ont également noté que, dans le souci d'attirer la candidature de personnes suffisamment qualifiées pour l'Organe de contrôle de gestion, il serait possible que les États Membres désignent conjointement les candidats, ce qui montrerait, comme cela avait été le cas par le passé, que l'Organe de contrôle de gestion avait des membres qui étaient connus et appuyés par plusieurs États Membres.
- 6.2.6 Les organes directeurs ont noté que, comme prévu dans le mandat de l'Organe de contrôle de gestion, le Président de cet Organe préparerait un rapport d'évaluation portant sur le mandat de trois ans de l'actuel Organe, sur la base duquel ils pourraient étudier le fonctionnement et le mandat de l'Organe. Celui-ci procéderait à cette évaluation dans le cadre d'un examen de son propre fonctionnement en 2010-2011. Les organes directeurs ont aussi noté qu'un résumé des conclusions tirées de cet examen serait inclus dans le rapport annuel de l'Organe de contrôle de gestion pour 2011.
- 6.2.7 L'attention des organes directeurs a été attirée sur le fait que l'Organe de contrôle de gestion avait reconnu que le processus de remise en question constructive s'appliquait aussi à lui-même et non pas seulement aux opérations du Secrétariat et que s'il était certes de bon aloi de procéder périodiquement à la révision de son mandat, l'obligation de rendre compte devrait à l'avenir tendre vers une autoévaluation rigoureuse de l'efficacité de son fonctionnement. Les organes directeurs ont de plus noté qu'un tel examen pouvait aboutir à des modifications du mandat et que, conjointement avec les rapports annuels, cette évaluation triennale les aiderait à évaluer le fonctionnement et le mandat de l'Organe de contrôle de gestion.

Débat

- 6.2.8 Comme suite à une préoccupation exprimée par une délégation en ce qui concerne le principe 2 (paragraphe 3.3), les organes directeurs ont noté que le texte portait sur des principes énoncés pour une autre organisation et que ce qui ressortait essentiellement de ce principe était que les membres de l'Organe de contrôle de gestion, bien que désignés par des États Membres, assumerait leur rôle dans un esprit d'objectivité et d'indépendance.
- 6.2.9 Une autre délégation a exprimé l'avis que ce document avait été produit au bon moment étant donné le départ de certains membres et de l'expert extérieur. Cette délégation a remercié l'Organe de contrôle de gestion d'avoir déterminé les compétences et l'expérience requises des membres de l'Organe qu'elle considérait comme conformes à une bonne gouvernance et à une diligence appropriée; elle a d'ailleurs souscrit aux compétences décrites aux paragraphes 4.4 et 4.5 du document de l'Organe de contrôle de gestion.
- 6.2.10 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 a exprimé l'espoir que l'appel à candidatures rencontrerait un meilleur écho en 2011 que par le passé.
- 6.2.11 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document de l'Organe de contrôle de gestion commun et ont exprimé leur gratitude aux membres de cet Organe pour le travail accompli.

6.3	Nomination du Commissaire aux comptes Document IOPC/OCT10/6/3	92AC		SA	71AC
-----	--	------	--	----	------

- 6.3.1 M. Nigel Macdonald, l'expert indépendant membre de l'Organe de contrôle de gestion, a présenté le document IOPC/OCT10/6/3 contenant les résultats et l'analyse par l'Organe de contrôle de gestion du

processus de désignation du Commissaire aux comptes, ainsi que des recommandations fondées sur l'expérience acquise au cours de ce processus.

- 6.3.2 M. Nigel Macdonald a souligné que de l'avis de l'Organe de contrôle de gestion les FIPOL et les États Membres reconnaissent l'importance d'un audit extérieur rigoureux efficace; c'est pourquoi, une fois qu'il avait été convenu que la nomination du Commissaire aux comptes pour la prochaine période ferait l'objet d'un appel de candidatures, des efforts importants avaient été consacrés à l'élaboration et la mise en œuvre d'un processus rigoureux.
- 6.3.3 Il a rappelé aux organes directeurs qu'à l'origine du processus d'appel de candidatures, il y avait non pas une insatisfaction face aux services du Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni (à la tête du National Audit Office du Royaume-Uni), Commissaire aux comptes des FIPOL depuis la création de ces derniers, mais plutôt le désir de s'assurer que les Fonds bénéficient des services du meilleur candidat possible à ce rôle important.
- 6.3.4 Les organes directeurs ont noté qu'en vertu de son mandat, il incombait à l'Organe de contrôle de gestion de surveiller la procédure d'appel de candidatures à la vérification extérieure des comptes, et que, bien qu'un seul candidat ait répondu à l'appel à candidatures, l'Organe de contrôle de gestion avait suivi le reste de la procédure avec la même minutie que celle qui aurait prévalu s'il y avait eu plusieurs candidatures.
- 6.3.5 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait examiné très soigneusement la candidature et que son évaluation de la candidature avait directement influencé la façon dont l'Organe de contrôle de gestion avait conduit l'entretien détaillé qui avait suivi et avait élaboré les questions qui avaient été posées pour vérifier la manière dont le National Audit Office prévoyait d'accomplir ses fonctions à l'avenir. Les organes directeurs ont également pris acte de la reconnaissance de l'Organe de contrôle de gestion envers les présidents de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Conseil d'administration du Fonds de 1971 qui avaient assisté en qualité d'observateurs aux réunions pertinentes et à l'entretien avec l'Organe de contrôle de gestion.
- 6.3.6 Les organes directeurs ont noté avec satisfaction qu'à l'issue du processus d'entretien et d'examen approfondi, l'Organe de contrôle de gestion avait décidé de recommander à l'unanimité aux organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2010 la reconduction du Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni au poste de Commissaire aux comptes des FIPOL pour un nouveau mandat de quatre ans.
- 6.3.7 Les organes directeurs ont pris note des autres recommandations formulées par l'Organe de contrôle de gestion sur la base des connaissances acquises tout au long du processus d'appel de candidatures au poste de Commissaire aux comptes, et ont constaté que, bien qu'il n'y ait eu qu'un seul candidat, l'Organe de contrôle de gestion ne recommandait pas d'élargir les critères d'admissibilité.
- 6.3.8 Les organes directeurs ont pris acte des deux principes à la base des autres recommandations dans le document de l'Organe de contrôle de gestion. Le premier principe était la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion selon laquelle le principal élément sur lequel les États Membres devraient se fonder pour s'assurer de l'efficacité des liens de travail avec la vérification extérieure était la fonction d'examen et de suivi assurée par l'Organe de contrôle de gestion lui-même. Il en ressortait que cela devrait donner aux États Membres l'assurance que le Commissaire aux comptes restait sans doute le choix le plus approprié. Le second principe reflétait les leçons qui avaient été tirées du choix de l'hypothèse, acceptée à tort selon l'Organe de contrôle de gestion, selon laquelle il y aurait toujours de nombreux candidats éligibles au poste de Commissaire aux comptes des FIPOL. Les organes directeurs ont pris note de la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion selon laquelle il ne faudrait pas prévoir automatiquement des appels de candidatures à la vérification extérieure des comptes des FIPOL sauf en cas de rupture des relations d'audit. Les organes directeurs ont noté en outre que ces deux principes étaient à la base de cinq recommandations plus détaillées qui étaient présentées dans le document de l'Organe de contrôle de gestion.

Débat

- 6.3.9 Les organes directeurs ont remercié l'Organe de contrôle de gestion d'avoir mené à bien le processus d'appel de candidatures et du document qui en est résulté.
- 6.3.10 Toutes les délégations qui ont pris la parole ont approuvé la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion tendant à reconduire le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni pour un nouveau mandat de quatre ans (à savoir pour les exercices 2011 à 2014) au poste de Commissaire aux comptes des FIPOL.
- 6.3.11 Toutefois, ces délégations ont estimé qu'il serait prématuré de considérer que le fait d'avoir eu une seule candidature en 2010 signifiait que ce processus d'appel à candidatures avait échoué, et que ce n'était pas là une raison pour ne pas réessayer à l'avenir de faire un appel de candidatures. Les organes directeurs n'ont donc pas approuvé la recommandation faite au paragraphe 4.4 du document de l'Organe de contrôle de gestion selon laquelle il ne faudrait pas prévoir automatiquement des appels de candidatures au poste de Commissaire aux comptes des FIPOL sauf en cas de rupture des relations d'audit. En conséquence, les organes directeurs n'ont pas souscrit pas aux recommandations formulées au paragraphe 4.5 c) à e) du document de l'Organe de contrôle de gestion.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 6.3.12 Les organes directeurs ont décidé de reconduire le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni pour un nouveau mandat de quatre ans (à savoir vérifier les états financiers pour les exercices 2011 à 2014) au poste de Commissaire aux comptes des FIPOL.
- 6.3.13 Les organes directeurs ont décidé de ne pas souscrire à la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion selon laquelle il ne faudrait pas prévoir automatiquement des appels de candidatures à la vérification extérieure des comptes des FIPOL, sauf en cas de rupture des relations d'audit.
- 6.3.14 Les organes directeurs ont décidé qu'il serait bon de ne pas envisager plus avant, pour le moment, la possibilité de modifier les critères d'admissibilité.
- 6.3.15 Les organes directeurs ont décidé que le principal élément indépendant grâce auquel les États Membres pourront s'assurer de l'efficacité des liens de travail avec la vérification extérieure était la fonction d'examen et de suivi de l'Organe de contrôle de gestion lui-même.
- 6.3.16 Les organes directeurs ont décidé en outre que l'Administrateur et l'Organe de contrôle de gestion (ainsi que les présidents des organes directeurs des FIPOL s'ils décidaient d'assister occasionnellement aux réunions de l'Organe de contrôle de gestion en qualité d'observateurs) devraient continuer de faire le point, à intervalles réguliers, sur les relations avec le Commissaire aux comptes.
- 6.3.17 Les organes directeurs ont décidé par ailleurs que l'Administrateur et l'Organe de contrôle de gestion devraient régulièrement rendre compte de cette question aux organes directeurs, et que les États Membres devraient utiliser ces rapports pour vérifier la nature des relations entretenues.

7 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif

7.1	Questions relatives au Secrétariat Document IOPC/OCT10/7/1	92AC		SA	71AC
-----	---	------	--	----	------

- 7.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT10/7/1 concernant les questions relatives au fonctionnement du Secrétariat.

- 7.1.2 Les organes directeurs ont noté les nominations ci-après: Mme Akiko Yoshida au poste de conseillère juridique, en août 2010, M. Thomas Liebert au poste de chef du Service des relations extérieures et des conférences, en septembre 2010, et M. Mark Homan au poste de chargé des demandes d'indemnisation, en septembre 2010 également. Les organes directeurs ont par ailleurs pris acte de la promotion de Mme Chiara Della Mea, chargée des demandes d'indemnisation, au niveau P-4.
- 7.1.3 L'Administrateur par intérim a informé les organes directeurs que, depuis la publication du document IOPC/OCT10/7/1, Mme Katharina Stanzel avait démissionné de son poste de conseillère technique/chargée des demandes d'indemnisation. Il a informé les organes directeurs que Mme Katharina Stanzel quitterait le Secrétariat le 25 octobre 2010. L'Administrateur par intérim a également informé les organes directeurs que M. Roy Livermore, chargé principal de l'information, avait lui aussi récemment démissionné du Secrétariat.
- 7.1.4 Prenant la parole à propos des postes vacants de traducteurs, l'Administrateur par intérim a réitéré que ces postes resteraient vacants, du moins dans un avenir prévisible. Il a indiqué que la décision de ne pas pourvoir ces postes ne constituait en aucun cas une négation de l'importance des traductions dans les deux autres langues, mais qu'une décision de gestion avait été prise selon laquelle il était plus utile d'avoir recours à des traducteurs extérieurs indépendants en raison du caractère cyclique des travaux de traduction dans l'Organisation.
- 7.1.5 Les organes directeurs ont pris note des modifications que l'Administrateur avait apportées au Règlement du personnel, conformément à l'article 17 du Statut du personnel, comme présentées aux organes directeurs à la section 2 du document IOPC/OCT10/7/1. Les organes directeurs ont pris note en particulier des amendements apportés aux annexes A et C du Règlement du personnel du Fonds de 1992. Les organes directeurs ont par ailleurs pris acte des amendements au texte de la disposition IV.9 du Règlement du personnel comme présentés à l'annexe IV du document IOPC/OCT10/7/1.

7.2	Dispositions en vue de la nomination à titre provisoire d'un Administrateur par intérim des FIPOL Document IOPC/OCT10/7/1/1	92AC		SA	71AC
-----	--	-------------	--	-----------	-------------

- 7.2.1 Pour l'examen de ce point, les organes directeurs ont tenu une réunion privée en application de l'article 12 du Règlement intérieur des organes directeurs. Seuls étaient présents à cette réunion privée, visée aux paragraphes 7.2.2 à 7.2.13 ci-dessous, des représentants des États Membres du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire, des anciens États membres du Fonds de 1971 et l'Organe de contrôle de gestion.
- 7.2.2 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT/10/7/1/1, soumis par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992. Les organes directeurs ont rappelé ce qui avait déjà fait l'objet d'une discussion à l'ouverture des sessions (voir paragraphe 0.3 et 0.4) et dont avaient été informées les délégations avant les réunions dans la circulaire 92FUND/Circ.71, SUPPFUND/Circ.18, 71FUND/Circ.93, à savoir que M. Willem Oosterveen, Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, était hospitalisé et n'était malheureusement pas en mesure d'exercer actuellement son rôle d'Administrateur. Il a été noté qu'il ne pouvait donc s'acquitter des fonctions prévues à l'article 29 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de la Convention de 1992 portant création du Fonds et à l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 7.2.3 Il a été rappelé qu'en mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient décidé que l'Administrateur devrait rester de plein droit l'Administrateur du Fonds de 1971 et être également de plein droit l'Administrateur du Fonds complémentaire.

- 7.2.4 Les organes directeurs ont exprimé leurs vœux de prompt rétablissement à M. Willem Oosterveen dont ils espéraient le retour rapide.
- 7.2.5 Il a été noté que conformément à la règle 12 du Règlement intérieur du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire et à la règle 12*bis* du Règlement intérieur du Fonds de 1971, M. José Maura, chef du Service des demandes d'indemnisation, était autorisé à agir au nom de M. Oosterveen dans l'accomplissement des fonctions d'Administrateur prévues aux articles susmentionnés et à exercer le rôle de représentant juridique des Fonds respectifs. Il a été noté que M. Maura avait accepté d'assumer ces responsabilités à compter du 21 septembre 2010 jusqu'aux sessions d'octobre 2010 des organes directeurs.
- 7.2.6 Vu la situation exceptionnelle et la possibilité que M. Maura doive s'acquitter pendant un certain temps des responsabilités qui incombent à l'Administrateur, les organes directeurs ont examiné la proposition du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, comme présentée dans le document IOPC/OCT/10/7/1/1, tendant à mettre en place, à titre provisoire, une délégation de pouvoirs officielle à M. Maura pour faciliter l'administration des FIPOL en attendant que l'Administrateur reprenne ses fonctions ou que l'Assemblée en décide autrement.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 7.2.7 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 est convenu que la situation actuelle avait mis en évidence la nécessité d'une planification des remplacements au sein du Secrétariat et a donné pour instruction à l'Organe de contrôle de gestion d'examiner cette question et de formuler des recommandations qui seraient examinées par l'Assemblée du Fonds de 1992 à une session ordinaire future. Il a néanmoins été souligné que les responsabilités en matière de questions relatives au personnel au sein du Secrétariat incombaient, en dernier ressort, à l'Administrateur.
- 7.2.8 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a demandé au Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 de surveiller la situation au Secrétariat au cours des mois à venir et a décidé que la question du mécanisme intérimaire mis en place pour la durée de l'absence de l'Administrateur serait examinée lors d'une session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 qui doit avoir lieu au printemps 2011.
- 7.2.9 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a donné tout son soutien à la proposition du Président du Fonds de 1992 et décidé de nommer M. José Maura Administrateur par intérim avec toutes les responsabilités et tous les pouvoirs prévus à l'article 29 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de la Convention de 1992 portant création du Fonds et à l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, et ce:
- a) jusqu'à la reprise de ses fonctions par l'Administrateur; ou
 - b) jusqu'à la session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 qui doit avoir lieu du 28 mars au 1er avril 2011,
- la plus rapprochée de ces deux dates étant déterminante.
- 7.2.10 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé que l'Administrateur par intérim devrait de plein droit être également l'Administrateur par intérim du Fonds de 1971 et l'Administrateur par intérim du Fonds complémentaire.
- 7.2.11 Pour ce qui est des répercussions sur le Service des demandes d'indemnisation de la nomination de M. Maura, tout en reconnaissant que l'Administrateur par intérim resterait responsable de l'administration du Service des demandes d'indemnisation, veillant dans toute la mesure du possible à ce qu'il fonctionne de façon efficace, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a donné pour instruction à l'Administrateur par intérim d'examiner la possibilité de procéder à des nominations par intérim au sein du Service des demandes d'indemnisation, de préférence en faisant appel aux ressources existantes si cela était possible. Il a également donné pour instruction à l'Administrateur

par intérim de veiller à assurer le recrutement le plus rapide possible d'une personne qui remplace la conseillère technique/chargée des demandes d'indemnisation.

- 7.2.12 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a également demandé au chef du Service des finances et de l'administration de mettre sur pied un petit groupe consultatif composé des Présidents des organes directeurs, du Président de l'Organe de contrôle de gestion et de son expert extérieur ainsi que d'un représentant de l'OMI, qui examinerait les pratiques actuelles des organisations intergouvernementales et veillerait à ce que tout contrat futur passé avec l'Administrateur des FIPOL soit conforme aux pratiques opérationnelles et de gestion contemporaines.

Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 7.2.13 L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note des informations contenues dans le présent document et ont souscrit aux décisions prises par le Conseil d'administration du Fonds de 1992.

Déclaration de l'Administrateur par intérim

- 7.2.14 M. Maura a remercié les organes directeurs pour la confiance qu'ils lui ont manifestée et s'est engagé à exercer ses responsabilités au mieux de ses capacités. Il espérait que l'Administrateur serait rapidement de retour et il a dit combien les membres du Secrétariat regrettaient l'absence de l'Administrateur aux sessions. Au nom du Secrétariat, il a exprimé l'espoir que M. Oosterveen reviendrait très bientôt. M. Maura a félicité le Secrétariat pour son dévouement depuis le début de l'absence de l'Administrateur. Il a déclaré que le Secrétariat du Fonds de 1992 était constitué de professionnels de premier rang qui étaient extrêmement dévoués et très durs à la tâche. Il a informé les organes directeurs, que malgré la situation difficile à laquelle était confronté le Secrétariat depuis que l'Administrateur était tombé malade, le Secrétariat avait fait tout son possible pour continuer d'assurer les services nécessaires aux organes directeurs et assurer le déroulement des réunions actuelles selon l'ordre du jour prévu à l'origine. Il a également remercié M. Efthimios Mitropoulos, Secrétaire général de l'OMI, et Mme Rosalie Balkin, Directrice de la Division juridique, pour le soutien et l'aide qu'ils lui ont apportés depuis que l'Administrateur est absent.

CONTRAT DE L'ADMINISTRATEUR PAR INTÉRIM

- 7.2.15 Les organes directeurs ont tenu une autre réunion privée pour examiner le contrat de l'Administrateur par intérim.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 7.2.16 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé que le contrat de M. Maura devrait contenir les principaux éléments suivants:

- Qu'il devrait prendre effet au 21 septembre 2010:
 - a) jusqu'à la reprise de ses fonctions par l'Administrateur; ou
 - b) jusqu'à la session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 qui doit avoir lieu du 28 mars au 1er avril 2011, la plus rapprochée de ces deux dates étant déterminante.
- Traitement dans la classe de Secrétaire général adjoint du régime commun des Nations Unies, majoré de 10 % et assorti de l'ajustement de poste habituel.
- Autres indemnités et prestations auxquelles le personnel a droit en application du Statut et du Règlement du personnel du Fonds de 1992.
- Dispositions normales concernant les cotisations au fonds de prévoyance.

- Indemnité de représentation d'un montant de £11 000 par an, payable au prorata, mensuellement.
- Au cas où l'Assemblée du Fonds de 1992 déciderait, à la demande du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD), que le Secrétariat du Fonds de 1992 fera également office de Secrétariat du Fonds SNPD et que l'Administrateur du Fonds de 1992 sera également l'Administrateur du Fonds SNPD, il n'en résultera aucune modification pour la rémunération de l'Administrateur et les autres prestations auxquelles il a droit.

7.2.17 Le Président a été autorisé à signer, au nom du Fonds de 1992, avec l'Administrateur par intérim un contrat comportant les principaux éléments énoncés au paragraphe 7.2.16 ci-dessus.

Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971

7.2.18 L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris acte des décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992 en ce qui concerne le contrat de l'Administrateur par intérim.

7.3	Questions relatives au Secrétariat – Stages au sein du Secrétariat Document IOPC/OCT10/7/1/2	92AC			
-----	---	------	--	--	--

7.3.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT10/7/1/2 concernant la proposition de l'Administrateur de mettre en place un programme de stages au Secrétariat.

7.3.2 Les organes directeurs ont rappelé que, suite à des discussions préalables et à des demandes de stage au Secrétariat, l'Administrateur avait été invité à élaborer un programme approprié pour le Fonds de 1992, en examinant simultanément les possibilités de coopération avec des organisations auxquelles le Fonds est étroitement associé, de façon à ce que les stagiaires puissent se familiariser avec tous les aspects du fonctionnement du régime international de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

7.3.3 Il a été noté que compte tenu des souhaits très divers que pouvaient avoir les États Membres quant au contenu et aux caractéristiques des stages au Secrétariat, une esquisse de programme structuré et modulaire satisfaisant à la majorité des demandes avait été présentée, en tenant compte également de la variabilité des activités liées aux sinistres.

7.3.4 Il a également été pris note des suggestions se rapportant au calendrier, au type de stagiaires que l'on souhaite accueillir et à leur nombre, ainsi qu'aux processus de sélection possibles et aux dispositions en matière de financement.

7.3.5 Les organes directeurs ont noté en outre la suggestion de l'Administrateur tendant à proposer un programme pilote d'une semaine pendant le deuxième semestre de 2011, permettant à 10 candidats désignés par les États Membres d'évaluer les modules du stage proposé et d'examiner plus avant les possibilités de coopération avec d'autres organisations, après quoi la participation au programme pourrait être ouverte à un plus large public.

Débat

7.3.6 Examinant les suggestions de l'Administrateur concernant la forme et la teneur d'un programme de stages pour le Fonds, une délégation a exprimé son intérêt pour le programme envisagé et a appuyé l'idée d'un projet pilote.

- 7.3.7 Une autre délégation, tout en soutenant le programme en principe, a fait observer que deux groupes différents pouvaient être ciblés, à savoir les fonctionnaires des États Membres et des personnes intéressées appartenant à d'autres groupes. Cette délégation a souligné qu'il ne faudrait pas qu'un programme de stages pour le Fonds implique les États Membres dans un long processus de sélection des stagiaires.
- 7.3.8 Une délégation, partant de l'expérience avec d'autres organisations internationales, a fait observer que les stages dans ces organisations duraient généralement entre un et six mois et étaient financés soit par les pouvoirs publics du pays du candidat, soit par des programmes de soutien aux niveaux national et international. Cette délégation, qui avait quelques doutes quant à l'intérêt d'un stage d'une semaine au Fonds, appuyait néanmoins la proposition d'un programme pilote.
- 7.3.9 Alimentant ce débat, la délégation d'observateurs de l'OMI a expliqué que les stagiaires de l'OMI étaient totalement autofinancés et qu'il s'agissait essentiellement de jeunes ayant un projet d'étude bien précis pour un diplôme d'études supérieures. Il a été noté que les stagiaires de l'OMI étaient désignés par les États Membres et des instituts de recherche.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 7.3.10 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de souscrire à la proposition de l'Administrateur concernant la teneur et la forme d'un programme pilote. Le Conseil d'administration a décidé que la désignation de 10 candidats au maximum devait se faire par l'intermédiaire des États Membres et que les participants devaient être autofinancés. Il a demandé au Secrétariat de communiquer à l'Assemblée du Fonds de 1992 à une session ultérieure les résultats du projet pilote, de façon à permettre d'en évaluer le succès et d'examiner la possibilité d'ouvrir le programme à d'autres participants.

7.4	Nomination des membres et membres suppléants de la Commission de recours Document IOPC/OCT10/7/2	92AC			
-----	---	-------------	--	--	--

- 7.4.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT10/7/2. Il a été noté que depuis les sessions d'octobre 2009 des organes directeurs, l'Administrateur avait été informé de la démission de deux membres de la Commission de recours, à savoir M. Éric Berder (France) et M. Ichiro Shimizu (Japon).

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 7.4.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a nommé à la Commission de recours Mme Odile Roussel (France) et M. Tetsuto Igarashi (Japon) pour un mandat courant jusqu'à la 16ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992.

7.5	Mise au point d'une base de données des décisions Document IOPC/OCT10/7/3	92AC		SA	71AC
-----	--	-------------	--	-----------	-------------

- 7.5.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT10/7/3 concernant l'élaboration d'une base de données des décisions prises par les organes directeurs des FIPOL.
- 7.5.2 Il a été noté en particulier qu'une version en ligne pleinement fonctionnelle de la base de données avait été mise au point et qu'un manuel d'utilisation était en cours de préparation. La présentation de la version en ligne donnée par M. Robert Owen, chargé de l'informatique, a été bien reçue par les organes directeurs.

- 7.5.3 Il a été noté que le Secrétariat se proposait d'offrir un accès à la base de données via le site Web des Fonds en janvier 2011, afin qu'elle puisse servir aussi bien aux délégués et au grand public qu'au Secrétariat des FIPOL ainsi qu'aux experts et aux avocats qui travaillent pour les Fonds.

Débat

- 7.5.4 Une délégation a demandé si la base de données serait disponible en français et en espagnol. L'Administrateur par intérim a confirmé que la base de données serait disponible dans les trois langues de travail officielles de l'Organisation, mais il a déclaré qu'il ne pouvait confirmer la date à laquelle elle serait disponible.
- 7.5.5 Les organes directeurs ont remercié M. Owen pour sa présentation détaillée et le Secrétariat pour l'élaboration d'un système si utile.

8 Questions conventionnelles

8.1	État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire Document IOPC/OCT10/8/1	92AC		SA	
-----	---	------	--	----	--

- 8.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT10/8/1 concernant l'état de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

- 8.1.2 Les organes directeurs ont noté qu'à l'heure actuelle le Fonds de 1992 comptait 104 États Membres et qu'au 5 février 2011, un autre État (le Bénin) deviendrait membre, ce qui porterait à 105 le nombre des États Membres du Fonds de 1992.

- 8.1.3 Il a également été noté que depuis les sessions d'octobre 2009 des organes directeurs, le Protocole portant création du Fonds complémentaire était entré en vigueur à l'égard du Canada, du Maroc et de la République de Corée, ce qui portait à 27 le nombre des membres du Fonds complémentaire.

- 8.1.4 Les organes directeurs ont noté que depuis leurs sessions d'octobre 2009, l'Administrateur avait continué d'attirer l'attention des États, qui avaient ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds ou y avaient adhéré, sur l'importance que revêt la transposition des Conventions de 1992 dans le droit national, et avait également continué de proposer une assistance pour préparer la législation nécessaire. Il a été noté qu'au cours de l'année écoulée, l'Administrateur n'avait reçu aucune autre réponse aux demandes d'information qu'il avait adressées en octobre 2006 pour déterminer si les États Membres avaient pleinement transposé les Conventions dans leur législation nationale. Les organes directeurs ont également noté que depuis leurs sessions d'octobre 2009, l'Administrateur avait été informé de trois autres États qui n'avaient pas pleinement transposé les Conventions dans le droit national. Il a également été noté que le Secrétariat s'employait actuellement à contacter ces trois États Membres, ainsi que les États qui avaient informé l'Administrateur, en octobre 2006, que les Conventions n'étaient pas entièrement mises en œuvre, afin de déterminer si cela était toujours le cas et de savoir quelle aide supplémentaire le Secrétariat pourrait apporter en vue de faciliter le processus de mise en œuvre, le cas échéant.

8.2	Application de la Convention de 1992 portant création du Fonds à la zone économique exclusive ou à une zone désignée en vertu de l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds Document IOPC/OCT10/8/2	92AC		SA	
-----	---	------	--	----	--

- 8.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT10/8/2 concernant les États Membres qui

avaient fourni des informations sur la mise en place d'une zone économique exclusive (ZEE) ou d'une zone désignée en vertu de l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

- 8.2.2 Il a été noté qu'à ce jour, 32 des 104 États à l'égard desquels la Convention de 1992 portant création du Fonds était en vigueur à la date de la 7^{ème} session du Conseil d'administration du Fonds de 1992 ont soumis des renseignements sur leur zone économique exclusive ou leur zone désignée:

Algérie	Danemark	Irlande	Pays-Bas
Allemagne	Espagne	Italie	Portugal
Australie	Estonie	Jamaïque	Royaume-Uni
Bahamas	Fidji	Lettonie	Suède
Belgique	Finlande	Maurice	Tunisie
Brunéi Darussalam	France	Mexique	Uruguay
Canada	Grenade	Norvège	Vanuatu
Croatie	Îles Marshall	Nouvelle-Zélande	Venezuela

- 8.2.3 Il a été noté également que, depuis la diffusion par l'Administrateur, en juin 2009, de la dernière circulaire contenant des informations transmises par les États Membres sur leur ZEE, la France avait informé l'Administrateur de l'établissement en 2004 d'une zone de protection écologique (ZPE) dans la mer Méditerranée, qui constitue une zone désignée en vertu de l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

8.3	Liquidation du Fonds de 1971 Document IOPC/OCT10/8/3				71AC
-----	---	--	--	--	-------------

- 8.3.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a rappelé que la Convention de 1971 portant création du Fonds avait cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002 et ne s'appliquait donc pas aux sinistres survenus après cette date. Le Conseil d'administration a rappelé en outre qu'avant que le Fonds de 1971 puisse être liquidé, il fallait que toutes les demandes d'indemnisation en suspens soient réglées et les avoirs restants répartis de manière équitable entre les contribuables.

- 8.3.2 Le Conseil d'administration a pris note des progrès réalisés en vue de la liquidation du Fonds de 1971 comme indiqué dans le document IOPC/OCT10/8/3, en ce qui concerne notamment les sinistres en suspens et la situation financière concernant ces sinistres. Il a noté, s'agissant du sinistre du *Plate Princess*, que si des versements supérieurs à £851 165 (1 million de DTS) devaient être effectués, il faudrait constituer un fonds des grosses demandes d'indemnisation. Le Conseil d'administration a noté par ailleurs que les affaires de l'*Evoikos* et de l'*Al Jaziah 1* étaient maintenant classées.

- 8.3.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note de la situation concernant la non-soumission de rapports sur les hydrocarbures et a noté que trois anciens États membres n'avaient toujours pas soumis leurs rapports.

- 8.3.4 Le Conseil d'administration a pris note des efforts déployés par l'Administrateur pour obtenir des contribuables ayant des arriérés qu'ils acquittent les sommes dues. Le Conseil d'administration a noté les mesures prises par l'Administrateur et attendait avec intérêt son rapport sur l'évolution de la situation en octobre 2011.

- 8.3.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté avec satisfaction les efforts réalisés par le Secrétariat en vue de la liquidation du Fonds de 1971.

8.4	Convention et Protocole SNPD Documents IOPC/OCT10/8/4 et IOPC/OCT10/8/4/1	92AC			
-----	--	-------------	--	--	--

- 8.4.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans les documents IOPC/OCT10/8/4 soumis par l'Administrateur et IOPC/OCT10/8/4/1 soumis par l'OMI.

- 8.4.2 Il a été noté que la Conférence internationale sur la révision de la Convention SNPD avait eu lieu en avril 2010 et avait adopté le Protocole de 2010 relatif à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole SNPD de 2010). Il a été noté également que le Protocole serait ouvert à la signature au Siège de l'OMI à partir du 1er novembre 2010 et jusqu'au 31 octobre 2011, puis qu'il serait ensuite ouvert à l'adhésion.
- 8.4.3 Il a été noté que la Conférence internationale avait également adopté quatre résolutions, et que la résolution 1 priait l'Assemblée du Fonds de 1992 de donner mission à l'Administrateur des FIPOL d'assumer les tâches nécessaires à la mise en place du Fonds SNPD et de procéder aux préparatifs en vue de la première session de l'Assemblée du Fonds SNPD.
- 8.4.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des préparatifs effectués jusqu'ici par le Secrétariat du Fonds de 1992 en vue de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD, et plus particulièrement en ce qui concerne le site Web dédié à la Convention SNPD et le système de calcul des cargaisons donnant lieu à contribution dans le cadre de la Convention SNPD. Il a également pris note des points qui, de l'avis de l'Administrateur, devront être examinés à la première session de l'Assemblée du Fonds SNPD, ainsi que des documents définissant le cadre opérationnel du Fonds SNPD, qui devra être adopté à cette session.
- 8.4.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que dans la résolution 2, la Conférence internationale priait instamment les États Parties au Protocole SNPD de 2010, les États Membres de l'OMI, les autres organisations compétentes et le secteur des transports maritimes de fournir, soit directement soit par l'intermédiaire de l'OMI, une assistance aux États qui avaient besoin d'un appui au niveau de l'adoption éventuelle du Protocole SNPD de 2010 et de sa mise en œuvre. Il a également noté que les États parties au Protocole SNPD de 2010, les États Membres de l'OMI, les autres organisations compétentes et le secteur des transports maritimes étaient invités, au titre de cette résolution, à apporter à l'OMI une contribution financière et en nature pour appuyer les activités d'assistance technique liées à l'adoption et à la mise en œuvre efficace du Protocole SNPD de 2010.
- 8.4.6 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a également noté que la résolution 4 invitait le Comité juridique de l'OMI à examiner notamment l'aperçu général de la Convention SNPD de 1996 à la lumière de l'adoption du Protocole SNPD de 2010, ainsi qu'à le réviser et le compléter de la manière qu'il jugera appropriée afin d'accélérer l'entrée en vigueur du Protocole et de garantir la mise en œuvre et l'application globales, uniformes et efficaces des dispositions du Protocole.
- 8.4.7 Il a été noté que des réunions avaient eu lieu en juin et août 2010 entre les Secrétariats de l'OMI et des FIPOL pour discuter de la coordination des travaux nécessaires suite à l'adoption du Protocole SNPD de 2010. Il a été noté également que les listes des substances correspondant à la définition des cargaisons donnant lieu à contribution dans le cadre de la Convention SNPD avaient été présentées au Comité juridique de l'OMI pour accord, à sa 97^{ème} session, et qu'elles seraient diffusées en temps voulu par l'OMI ainsi que sur le site Web de la Convention SNPD (www.hnsconvention.org).
- 8.4.8 Il a été noté par ailleurs que la brochure d'information sur la Convention SNPD réalisée par le Secrétariat des FIPOL avait été mise à jour pour tenir compte des faits les plus récents, et avait été distribuée à tous les délégués. La brochure peut également être téléchargée depuis le site Web du Fonds SNPD ou être obtenue en version imprimée sur demande auprès du Secrétariat.

Débat

- 8.4.9 Plusieurs délégations ont exprimé leur satisfaction à l'égard du travail effectué à ce jour par l'Administrateur en préparation de l'établissement du Fonds SNPD et ont appuyé la recommandation de poursuivre cette mission jusqu'à ce que la première session de l'Assemblée du Fonds SNPD puisse être convoquée.

- 8.4.10 Sur demande du Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992, plusieurs délégations ont rendu compte des mesures prises au niveau national en vue de l'adhésion au Protocole SNPD ou de sa ratification. Les délégations danoise, espagnole, italienne, nigériane, norvégienne et néerlandaise ont indiqué que le Protocole était à des stades divers de la procédure parlementaire mais qu'elles espéraient pouvoir soit signer, soit ratifier le Protocole sous peu.
- 8.4.11 Plusieurs délégations ont soulevé la question de la disponibilité de la liste de substances nocives et potentiellement dangereuses qui, à leur avis, est essentielle pour préparer la législation nationale pertinente et faciliter l'identification des contributeurs potentiels. Une autre délégation a souligné le fait que le travail effectué les années précédentes à l'égard de la Convention SNPD restait pertinent et devrait être utilisé autant que possible, compte tenu particulièrement des frais déjà encourus.
- 8.4.12 En ce qui concerne l'adoption d'une liste définitive de substances nocives et potentiellement dangereuses couvertes au titre du Protocole SNPD, le représentant de l'OMI a confirmé qu'il était prévu que le Comité juridique adopterait la liste à sa 97^{ème} session, en novembre 2010. Il a cependant rappelé aux délégués que, conformément à la décision de la Conférence internationale d'avril 2010, il s'agirait d'une liste indicative, renvoyant aux codes correspondants de l'OMI et susceptible d'être mise à jour périodiquement.
- 8.4.13 Enfin, plusieurs délégations ont reconnu qu'il serait utile et logique de veiller à ce que, bien qu'il s'agisse d'une organisation séparée, le futur Fonds SNPD ait un Secrétariat conjoint avec les FIPOL par souci d'économie financière et afin de bénéficier de l'expérience et des procédures établies de longue date en termes de gestion financière et de traitement des demandes d'indemnisation.
- 8.4.14 Dans sa récapitulation du débat, le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 a indiqué que bien qu'une nouvelle résolution sur la mise en place du Fonds SNPD ait été adoptée dans le cadre du Protocole SNPD de 2010, il y avait déjà eu consensus sur le fait que le Fonds de 1992 et le Fonds SNPD devraient partager le même Secrétariat et qu'il était donc inutile de revenir sur ce point; il convenait plutôt de se concentrer sur les mesures pratiques nécessaires à la mise en place du Fonds SNPD.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 8.4.15 Conformément à la résolution 1 de la Conférence internationale, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a donné pour instruction à l'Administrateur:
- a) d'assumer, en plus des tâches qui lui incombent en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les tâches administratives nécessaires à la mise en place du Fonds SNPD, conformément aux dispositions de la Convention SNPD de 2010, à condition que cela ne porte pas indûment atteinte aux intérêts des parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds;
 - b) de fournir toute l'aide nécessaire à la mise en place du Fonds SNPD; et
 - c) de procéder aux préparatifs nécessaires en vue de la première session de l'Assemblée du Fonds SNPD, qui doit être convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale conformément à l'article 43 de la Convention SNPD de 2010.

9 Questions relatives au budget

9.1	Partage des coûts administratifs communs entre le Fonds de 1992, le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire Document IOPC/OCT10/9/1	92AC		SA	71AC
-----	---	------	--	----	------

- 9.1.1 Les organes directeurs ont rappelé qu'en mars 2005, ils avaient décidé que la répartition des frais de fonctionnement du Secrétariat commun devrait se faire moyennant le versement par le Fonds de 1971

et le Fonds complémentaire d'une somme forfaitaire au Fonds de 1992 au titre des frais de gestion et que cette démarche avait été appliquée les années suivantes.

- 9.1.2 Il a également été rappelé qu'il avait été décidé que les frais de gestion à acquitter par le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire devraient être revus tous les ans, compte tenu des variations du montant total des coûts de fonctionnement du Secrétariat commun et du volume de travail incombant à ce dernier pour assurer le fonctionnement de ces Fonds.
- 9.1.3 Les organes directeurs ont pris note de la proposition de l'Administrateur concernant la répartition des coûts administratifs communs entre les trois Organisations, tel qu'indiqué dans le document IOPC/OCT10/9/1.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 9.1.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire versent au Fonds de 1992 au titre des frais de gestion des sommes forfaitaires s'élevant respectivement à £240 000 et à £56 000 pour l'exercice financier 2011.

9.2	Budgets pour 2011 et calcul des contributions au fonds général Document IOPC/OCT10/9/2	92AC		SA	71AC
	Budget pour 2011 et calcul des contributions au fonds général – Fonds de 1992 Document IOPC/OCT10/9/2/1	92AC			
	Budget pour 2011 et calcul des contributions au fonds général – Fonds complémentaire Document IOPC/OCT10/9/2/2			SA	
	Budget pour 2011 – Fonds de 1971 Document IOPC/OCT10/9/2/3				71AC

- 9.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT10/9/2, ont examiné le projet de budget 2011 pour les dépenses administratives du Secrétariat commun des FIPOL et le calcul des contributions au fonds général du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, tel que proposé par l'Administrateur dans les documents IOPC/OCT10/9/2/1 et IOPC/OCT10/9/2/2, et ont pris note du document IOPC/OCT10/9/2/3 relatif au fonds général du Fonds de 1971.
- 9.2.2 Les trois organes directeurs ont rappelé que l'Administrateur avait été autorisé ces dernières années à créer les postes nécessaires dans la catégorie des services généraux pour autant que le coût résultant ne dépasse pas 10 % de l'enveloppe des traitements inscrits au budget. Les organes directeurs ont reconnu que cette mesure accordait à l'Administrateur une certaine souplesse dans la gestion du Secrétariat.
- 9.2.3 Les organes directeurs ont noté que tous les postes prévus au budget dans la catégorie des administrateurs avaient été pourvus, ne laissant plus aucune place budgétaire dans cette catégorie. Ils ont reconnu la nécessité de prévoir un poste non précisé dans la catégorie des administrateurs.
- 9.2.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note de l'estimation qu'a faite l'Administrateur des dépenses à encourir en vue de la préparation de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD et a rappelé que tous les frais encourus par le Fonds de 1992 pour la mise en place du Fonds SNPD seraient remboursés par ce Fonds avec intérêts.

- 9.2.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note du point de vue de l'Administrateur selon lequel l'excédent du fonds général du Fonds de 1971 au 31 décembre 2011 devrait suffire à couvrir tous les paiements au titre de l'indemnisation, de la prise en charge financière ou d'autres frais liés aux sinistres que le fonds général aurait à effectuer après le 31 décembre 2011, ainsi que la part des frais administratifs du Fonds de 1971 jusqu'à ce que ce dernier ait été liquidé.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 9.2.6 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a adopté le budget 2011 pour les dépenses administratives du Fonds de 1992 d'un montant total de £4 225 520 (y compris le coût de la vérification extérieure des comptes des trois Fonds), comme indiqué à la page 1 de l'annexe II du présent document. Le budget adopté comprend un poste supplémentaire non précisé dans la catégorie des administrateurs, au niveau P-3 (c'est-à-dire £74 500).
- 9.2.7 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a renouvelé l'autorisation accordée à l'Administrateur de créer, lorsque nécessaire, des postes supplémentaires dans la catégorie des services généraux, pour autant que le coût résultant ne dépasse pas 10 % de l'enveloppe des traitements inscrits au budget (à savoir £185 000 au plus, d'après le budget adopté pour 2011).
- 9.2.8 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de maintenir le fonds de roulement du Fonds de 1992 à £22 millions.
- 9.2.9 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de mettre en recouvrement £3,8 millions au titre des contributions de 2010 au fonds général, exigibles au 1er mars 2011.

Décisions de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 9.2.10 L'Assemblée du Fonds complémentaire a adopté le budget 2011 pour les dépenses administratives du Fonds complémentaire d'un montant total de £69 600 (y compris le coût de la vérification extérieure des comptes), comme indiqué à la page 2 de l'annexe II du présent document.
- 9.2.11 L'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé de maintenir le fonds de roulement du Fonds complémentaire à £1 million.
- 9.2.12 L'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé qu'il n'y aurait pas de mise en recouvrement de contributions au fonds général pour 2010.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 9.2.13 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a adopté le budget 2011 pour les dépenses administratives du Fonds de 1971 d'un montant total de £505 400 (y compris le coût de la vérification extérieure des comptes), comme indiqué à la page 3 de l'annexe II du présent document.
- 9.2.14 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a autorisé l'Administrateur à utiliser le solde du fonds général du Fonds de 1971 pour payer les dépenses administratives et les dépenses au titre des petites demandes d'indemnisation relevant de cette Organisation.

9.3	Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation Document IOPC/OCT10/9/3	92AC		SA	71AC
	Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation – Fonds de 1992 Document IOPC/OCT10/9/3/1	92AC			
	Calcul des contributions aux fonds des demandes d'indemnisation – Fonds complémentaire Document IOPC/OCT10/9/3/2			SA	
	Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation – Fonds de 1971 Document IOPC/OCT10/9/3/3				71AC

9.3.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note de la proposition de l'Administrateur concernant les contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation des trois Organisations, tel que figurant dans les documents IOPC/OCT10/9/3, IOPC/OCT10/9/3/1, IOPC/OCT10/9/3/2 et IOPC/OCT10/9/3/3.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992

9.3.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé qu'il n'y aurait pas de mise en recouvrement des contributions de 2010 pour ce qui concerne le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika*.

9.3.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de mettre en recouvrement la somme de £5 millions pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*, mais de différer la mise en recouvrement du montant total.

9.3.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de mettre en recouvrement la somme de £40 millions pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139*, mais de différer la mise en recouvrement du montant total, sous réserve d'une décision du Comité exécutif du Fonds de 1992 autorisant l'Administrateur à effectuer des paiements au titre de ce sinistre.

9.3.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de mettre en recouvrement la somme de £70 millions pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit*, avec un montant de £50 millions dû au plus tard le 1er mars 2011, et un versement différé de £20 millions.

9.3.6 L'Administrateur a été autorisé à facturer tout ou partie des mises en recouvrement différées mentionnées ci-dessus en vue de leur règlement pendant le second semestre de 2011, le cas échéant et selon le montant requis.

9.3.7 Il a été noté que les décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992 concernant les mises en recouvrement des contributions au titre de 2010 seraient calculées comme suit:

Fonds	Année de réception des hydrocarbures	Total estimatif des quantités d'hydrocarbures reçues (millions de tonnes)	Montant total mis en recouvrement (£)	Paiement au 1er mars 2011		Mise en recouvrement maximale différée	
				Mise en recouvrement (£)	Mise en recouvrement estimée par tonne (£)	Mise en recouvrement (£)	Mise en recouvrement estimée par tonne (£)
Fonds général	2009	1 461 577 403	3 800 000	3 800 000	0,0025999		
<i>Prestige</i>	2001	1 357 484 002	5 000 000			5 000 000	0,0036833
<i>Volgoneft 139</i>	2006	1 534 611 838	40 000 000			40 000 000	0,0260652
<i>Hebei Spirit</i>	2006	1 534 611 838	70 000 000	50 000 000	0,0325815	20 000 000	0,0130326
Total				53 800 000		65 000 000	

Assemblée du Fonds complémentaire

- 9.3.8 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté qu'aucun sinistre ne s'était produit qui nécessite, ou soit susceptible de nécessiter, le versement par le Fonds complémentaire d'une indemnisation ou le paiement de frais relatifs à des demandes d'indemnisation, et qu'il n'était par conséquent pas nécessaire de verser des contributions à un fonds de demandes d'indemnisation quel qu'il soit.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 9.3.9 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé qu'il n'y aurait aucune mise en recouvrement de contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Vistabella* ou pour le *Nissos Amorgos* au titre de l'année 2010.

9.4	Virement à l'intérieur du budget 2010 Document IOPC/OCT10/9/4	92AC			
-----	--	-------------	--	--	--

- 9.4.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT10/9/4.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 9.4.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à effectuer le virement nécessaire du chapitre VI (Dépenses imprévues) pour couvrir le coût induit par l'Organe de contrôle de gestion (au chapitre V) à l'intérieur du budget 2010, en vue de couvrir les dépenses susceptibles de dépasser le montant qui peut faire l'objet d'un virement en vertu de l'article 6.3 du Règlement financier.

10 Autres questions

10.1	Divers – Sessions à venir Document IOPC/OCT10/10/1	92AC	92EC	SA	71AC
------	---	-------------	-------------	-----------	-------------

- 10.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT10/10/1 concernant les dates possibles pour la tenue des sessions des organes directeurs des FIPOL en 2011.

- 10.1.2 Il a été rappelé qu'à sa première réunion de juin 2010, le sixième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 a décidé de tenir sa deuxième réunion au printemps 2011 (voir le document IOPC/OCT10/4/2, paragraphe 7.3). Les organes directeurs ont pris note de la proposition de l'Administrateur tendant à ce que la 51ème session du Comité exécutif du Fonds de 1992 se tienne en même temps que cette réunion, pendant la semaine du 28 mars 2011.

- 10.1.3 Il a été rappelé que lors des sessions d'octobre 2009 des organes directeurs des FIPOL, la délégation marocaine avait proposé que ces organes tiennent leurs réunions du printemps 2011 au Royaume du Maroc, dans la ville de Marrakech, sans aucune incidence financière pour les Organisations. Il a aussi été rappelé que le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, avait provisoirement accepté cette aimable proposition et demandé que soit soumis, aux réunions des organes directeurs d'octobre 2010, en vue d'un examen plus approfondi, un document détaillé sur ladite offre permettant à toutes les délégations d'étudier la possibilité d'assister aux réunions.

- 10.1.4 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur avait reçu une invitation officielle du Premier Ministre du Royaume du Maroc qui offrait de prendre en charge les diverses dépenses liées à l'organisation des réunions des Fonds, invitation qui avait été communiquée aux délégués en

avril 2010 (circulaire 92FUND/Circ.69, SUPPFUND/Circ.16, 71FUND/Circ.91). Les organes directeurs ont remercié le Gouvernement marocain de son aimable invitation et ont également pris note des informations supplémentaires fournies en ce qui concerne les voyages et les formalités en matière de visas.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 10.1.5 Les organes directeurs ont décidé de tenir les prochaines sessions ordinaires de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire ainsi que la session d'automne du Conseil d'administration du Fonds de 1971 pendant la semaine du 24 octobre 2011.
- 10.1.6 Des dates ont également été fixées pour d'éventuelles sessions des organes directeurs ou réunions de leurs organes subsidiaires pendant les semaines du 28 mars et du 4 juillet 2011.
- 10.1.7 Les organes directeurs ont confirmé la décision prise en octobre 2009 et ont accepté l'offre du Gouvernement marocain d'accueillir à Marrakech (Maroc) leurs sessions du printemps 2011 pendant la semaine du 28 mars.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

- 10.1.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de tenir sa 50ème session le 22 octobre 2010 et de prévoir à cette occasion la date de sa 51ème session.

Débat

- 10.1.9 Le représentant de la délégation marocaine, tout en se déclarant très heureux et très reconnaissant de la décision prise par les organes directeurs des FIPOL de tenir leurs prochaines réunions à Marrakech, a d'abord saisi l'occasion pour remercier l'Administrateur, au nom du Gouvernement marocain, de l'appui et de l'orientation donnés depuis l'offre initiale faite par ce gouvernement d'accueillir les sessions du printemps 2011 des FIPOL.
- 10.1.10 La délégation marocaine a souhaité à M. Oosterveen un prompt rétablissement et a exprimé l'espoir qu'il serait présent à Marrakech en mars.
- 10.1.11 Cette délégation a donné l'assurance que le Gouvernement marocain ferait tout son possible pour que le séjour des délégués soit sûr et agréable et que les réunions à Marrakech se déroulent avec succès. Elle a offert de fournir, en plus des services généraux de conférence nécessaires au déroulement des réunions, comme indiqué dans la circulaire susmentionnée, le déjeuner au cours des sessions et un dîner de gala. Elle a également informé les organes directeurs qu'un site Web spécial serait créé pour fournir tout un ensemble d'informations qui aideraient les délégations à préparer leur voyage, notamment sur les formalités en matière de visa et le programme général d'activité.
- 10.1.12 Cette délégation a remercié le Secrétariat de son professionnalisme, de sa coopération et de son assistance depuis plusieurs mois et a déclaré qu'elle ne doutait pas que cette coopération se poursuivrait pendant les préparatifs des réunions.
- 10.1.13 Les organes directeurs ont exprimé leurs remerciements au Gouvernement marocain pour son invitation et ont déclaré se réjouir de la tenue de leurs réunions à Marrakech.

10.2	Divers	92AC	92EC	SA	71AC
------	---------------	-------------	-------------	-----------	-------------

La délégation vénézuélienne et panaméenne ont fait des déclarations, figurant à l'annexe III, dans le cadre du présent point de l'ordre du jour. Aucune autre question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

11 Adoption du compte rendu des décisions

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 11.1 Le projet de compte rendu des décisions des sessions d'octobre 2010 des organes directeurs des FIPOL tel qu'établi dans les documents IOPC/OCT10/11/WP.1 et IOPC/OCT10/11/WP.1/1 a été adopté sous réserve de certaines modifications.
- 11.2 Au moment de quitter ses fonctions de Président du Comité exécutif du Fonds de 1992, M. Daniel Kjellgren a informé les organes directeurs que cette présidence lui avait beaucoup apporté et a expliqué que son mandat lui avait permis d'acquérir une connaissance approfondie du Secrétariat. Il a exprimé, en particulier, sa reconnaissance au Secrétariat pour le soutien reçu durant les deux années de son mandat.

* * *

ANNEXE I

1.1 États Membres

	Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire	Conseil d'administration du Fonds de 1971
Algérie	•			•
Allemagne	•	•	•	•
Angola	•			
Argentine	•			
Australie	•		•	•
Bahamas	•			•
Brunéi Darussalam	•			•
Bulgarie	•			
Cameroun	•	•		•
Canada	•	•	•	•
China (Région administrative spéciale de Hong Kong)	•	•		•
Chypre	•	•		•
Colombie	•			•
Croatie	•		•	•
Danemark	•		•	•
Équateur	•			
Espagne	•	•	•	•
Estonie	•		•	•
Fédération de Russie	•			•
Fidji	•			•
Finlande	•		•	•
France	•	•	•	•
Gabon	•			•
Géorgie	•			
Ghana	•			•
Grèce	•		•	•
Grenade	•			
Îles Marshall	•			•
Inde	•			•
Iran (République islamique d')	•			
Irlande	•		•	•
Israël	•			
Italie	•		•	•
Japon	•	•	•	
Kenya	•			•
Lettonie	•		•	
Libéria	•	•		•

Malaisie	•			•
Malte	•			•
Maroc	•		•	•
Mexique	•			•
Nigéria	•			•
Norvège	•		•	•
Nouvelle-Zélande	•			•
Panama	•			•
Papouasie-Nouvelle-Guinée	•			•
Pays-Bas	•	•	•	•
Philippines	•	•		
Pologne	•		•	•
Qatar	•			•
République arabe syrienne	•			•
République de Corée	•		•	•
Royaume-Uni	•		•	•
Singapour	•	•		
Suède	•	•	•	•
Trinité-et-Tobago	•	•		
Tunisie	•			•
Turquie	•			
Uruguay	•	•		
Vanuatu	•			•
Venezuela	•			•

1.2 États non membres représentés en qualité d'observateurs

	Fonds de 1992	Fonds complémentaire	Fonds de 1971
Arabie saoudite	•	•	•
Bolivie	•	•	
Indonésie	•	•	•
Thaïlande	•	•	
Ukraine	•	•	

1.3 Organisations intergouvernementales

	Fonds de 1992	Fonds complémentaire	Fonds de 1971
Organisation maritime internationale (OMI)	•	•	•
Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC)	•	•	

1.4 Organisations internationales non gouvernementales

	Fonds de 1992	Fonds complémentaire	Fonds de 1971
Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)	•	•	•
BIMCO	•	•	•
Chambre internationale de la marine marchande (ICS)	•	•	•
Comité maritime international (CMI)	•	•	•
International Group of P&I Clubs	•	•	•
International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)	•	•	•
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)	•	•	•
Union internationale d'assurances transports (IUMI)	•	•	
World Liquid Petroleum Gas Association (WLPGA)	•	•	

* * *

ANNEXE II

Budget administratif du Fonds de 1992 pour 2011

ÉTAT DES DÉPENSES		Dépenses effectives du Fonds de 1992 pour 2009		Ouvertures de crédits du Fonds de 1992 pour 2009		Ouvertures de crédits du Fonds de 1992 pour 2010		Ouvertures de crédits du Fonds de 1992 pour 2011	
		£		£		£		£	
SECRETARIAT									
I	Personnel								
a)	Traitements	1 555 204		1 548 995		1 742 200		1 851 810	
b)	Cessation de service et recrutement	43 007		35 000		35 000		35 000	
c)	Prestations, indemnités et formation du personnel	535 136		613 930		726 950		652 910	
	Total partiel		2 133 347		2 197 925		2 504 150		2 539 720
II	Services généraux								
a)	Location des bureaux (y compris charges et impôts locaux)	299 330		319 300		320 800		327 800	
b)	Machines de bureau (matériel et logiciels informatiques) / entretien	79 482		71 500		72 300		154 000	
c)	Mobilier et autre matériel de bureau	9 935		25 000		25 000		25 000	
d)	Fournitures de bureau et services	10 196		22 000		22 000		22 000	
e)	Communications (service de messagerie, téléphone, affranchissement, courrier électronique/Internet)	41 780		68 000		69 800		76 000	
f)	Autres fournitures et services	29 648		32 500		35 000		35 000	
g)	Dépenses de représentation	17 846		25 000		25 000		25 000	
h)	Information du public	128 531		200 000		175 000		275 000	
	Total partiel		616 748		763 300		744 900		939 800
III	Réunions								
	Sessions des organes directeurs du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971 et des groupes de travail intersessions		182 246		175 000		150 000		150 000
IV	Frais de voyage								
	Conférences, séminaires et missions		60 015		150 000		150 000		150 000
V	Dépenses accessoires								
a)	Frais de la vérification extérieure des comptes pour les FIPOL	62 400		62 400		62 400		63 000	
b)	Honoraires des experts-conseils	135 147		150 000		150 000		100 000	
c)	Organe de contrôle de gestion	150 120		120 000		138 000		160 000	
d)	Organes consultatifs sur les placements	45 000		45 000		60 000		63 000	
	Total partiel		392 667		377 400		410 400		386 000
VI	Dépenses imprévues (telles qu'honoraires de consultants et d'avocats, coût du personnel supplémentaire et coût du matériel)		31 925		60 000		60 000		60 000
Total Dépenses I-VI			3 416 948		3 723 625		4 019 450		4 225 520
Total des dépenses I-VI, non compris le coût de la vérification extérieure des comptes des FIPOL							3 957 050		4 162 520
VII	Montants dus par le Fonds de 1971								
	Frais de gestion que le Fonds de 1971 doit verser au Fonds de 1992		210 000		210 000		(225 000)		(240 000)
VIII	Montants dus par le Fonds complémentaire								
	Frais de gestion que le Fonds complémentaire doit verser au Fonds de 1992		50 000		50 000		(52 500)		(56 000)
Fonds de 1992 Ouvertures de crédits, non compris le coût de la vérification extérieure des comptes pour les FIPOL							3 679 550		3 866 520
Fonds de 1992 Ouvertures de crédits, y compris le coût de la vérification extérieure des comptes pour le seul Fonds de 1992							3 728 050		3 915 520

Budget administratif du Fonds complémentaire pour 2011

(en livres sterling)

ÉTAT DES DÉPENSES		DÉPENSES EFFECTIVES EN 2009	OUVERTURE DE CRÉDITS EN 2009	OUVERTURE DE CRÉDITS EN 2010	OUVERTURE DE CRÉDITS EN 2011
I	Frais de gestion à payer au Fonds de 1992	50 000	50 000	52 500	56 000
II	Dépenses administratives (y compris les honoraires du Commissaire aux comptes)	3 600	13 600	13 600	13 600
Ouverture de crédits pour le Fonds complémentaire		53 600	63 600	66 100	69 600

Budget administratif du Fonds de 1971 pour 2011

(en livres sterling)

ÉTAT DES DÉPENSES		DÉPENSES EFFECTIVES EN 2009	OUVERTURE DE CRÉDITS EN 2009	OUVERTURE DE CRÉDITS EN 2010	OUVERTURE DE CRÉDITS EN 2011
I	Frais de gestion que le Fonds de 1971 doit verser au Fonds de 1992	210 000	210 000	225 000	240 000
II	Coût de la liquidation du Fonds de 1971	-	250 000	250 000	250 000
III	Dépenses administratives, y compris les frais de la vérification extérieure des comptes	10 300	15 300	15 300	15 400
Ouverture de crédits pour le Fonds de 1971		220 300	475 300	490 300	505 400

* * *

Interventions des délégations vénézuélienne et panaméenne

Point de l'ordre du jour: 10 – Divers

Sinistre: *Plate Princess*

Intervention de la délégation vénézuélienne

Saisissant l'occasion que nous offre le point 'Divers' où sont traitées les questions qui n'ont pas été expressément inscrites à l'ordre du jour, la délégation de la République bolivarienne du Venezuela souhaite exprimer la préoccupation que suscite le sentiment d'insécurité juridique que nous a laissé la discussion sur le point de l'ordre du jour 3/3 concernant le rapport présenté le lundi 18 octobre sur le sinistre du *Plate Princess* en tant qu'affaire non réglée du Fonds de 1971.

Sur ce point, nous ne comprenons pas d'abord pourquoi ce document a été présenté sans avoir été modifié, ne serait-ce qu'au dernier moment, puisque le Secrétariat savait déjà qu'il existait une décision prise en dernière instance, comme l'Administrateur lui-même l'a fait observer pendant le débat qui a suivi.

Le sentiment qu'a notre délégation est de se trouver dans un tribunal très particulier qui se place au-dessus des tribunaux de n'importe quel pays et qui discute ouvertement en les remettant en question les décisions judiciaires de notre propre pays. Cette situation crée véritablement chez nous une profonde préoccupation quant à la sécurité juridique que doit assurer une convention comme celle portant création du FIPOL.

Par ailleurs, nous sommes déconcertés en tant que représentants de notre nation par le fait que l'on présente à cette réunion plénière un document qui met en doute le sérieux, la crédibilité et l'honorabilité des institutions de notre pays, en l'occurrence de nos tribunaux de justice qui ont déjà statué, ce qui constitue un élément mettant en évidence que le contenu du document a bel et bien falsifié la vérité.

Aussi notre délégation ne peut faire moins que de se sentir agressée par la manière dont a été présenté le document et craindre, en tant que membre de ce Fonds, que cette situation puisse se répéter car nous considérons inacceptable que l'Administrateur par intérim cherche à attribuer des fonctions juridictionnelles à cet organisme alors que, selon la lettre de la Convention, seul est habilité à statuer sur un conflit le tribunal du pays contractant où s'est produit le sinistre.

Intervention de la délégation panaméenne

La délégation panaméenne se fait l'écho des propos du Venezuela puisque nous partageons la même préoccupation. Nous ne souhaiterions pas que cette cause établisse un précédent dans le cadre de futures demandes d'indemnisation. Nous sommes d'avis que les accusations formulées dans le document sont très délicates et que des éclaircissements sont nécessaires. Nous espérons que le document présenté par le Venezuela à la prochaine session apportera d'autres précisions permettant d'examiner plus avant cette affaire.